2687

REMARQUES

SUR LE

MEMOIRE DE L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

SUR LES

DIFFICULTES RELIGIEUSES EN CANADA

ROME 1882

par

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

Archevêque de Québec

QUEBEC

1882

Arc. 710.34 005

REMARQUES

sur le

MEMOIRE DE L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

sur les

DIFFICULTES RELIGIEUSES EN CANADA

ROME 1882

par

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

Archevêque de Québec

1882

QUEBEC

A SON EMINENCE

LE

CARDINAL JEAN SIMEONI, Préfet,

et aux

EMINENTISSIMES CARDINAUX,

Membres de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

EMINENTISSIMES SEIGNEURS,

Dans le courant de l'hiver dernier, Monseigneur L.-F. Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, l'un de mes suffragants, a présenté à Vos Eminences un mémoire imprimé dans lequel se trouvent bien des accusations contre le soussigné, contre l'Université Laval et même contre les Sacrées Congrégations de la Propagande et du Saint Office. J'ai eu de mon devoir de prouver combien elles sont dénuées de vérité et de fondement, afin que si Vos Eminences n'ont pas le loisir d'examiner les présentes remarques, du moins les archives où sont déposées les accusations en contiennent aussi la réfutation.

Je prie Vos Eminences d'agréer l'hommage du profond respect

de leur très humble et très dévoué serviteur,

E.-A. Arch. de Québec.

A SON EMINENCE

LE

CARDINAL JEAN SIMEONI, Préfet,

et aux

EMINENTISSIMES CARDINAUX,

Membres de la Sacrée Congrégation de

la Propagande.

EMINENTISSIMES SEIGNEURS,

Dans le courant de l'hiver dernier, Monseigneur
I.-P. Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, l'un de mes
suffragants, a présenté à Vos Eminences un mémoire
imprimé dans lequel se trouvent bien des accusations
contre le séminaire, contre l'Université Laval et même
contre les Sacrées Congrégations de la Propagande et du
Saint Office. J'ai cru de mon devoir de prouver com-
bien elles sont dénuées de vérité et de fondement, afin
que si Vos Eminences n'ont pas le loisir d'examiner les
pièces elles-mêmes, *du moins* les archives où sont dé-
posées les accusations en question aussi la réfutation.

Je prie Vos Eminences d'agréer l'hommage du pro-
fond respect

de leur très humble et très dévoué serviteur,

E.-A. Arch. de Québec.

R E S U M E

des remarques sur le MEMOIRE de l'Evêque des Trois-Rivières sur les difficultés religieuses en Canada.

1882.

I. PARTIE.

No. 1--8. Injustes reproches adressés à l'Archevêque de Québec, à la S.C. de la Propagande et au S. Office, à l'occasion des décrets du 12 septembre 1881.

No. 9--18. Faux renseignements donnés par le Mémoire sur l'histoire du libéralisme en Canada.

No. 19--26. Fausses accusations portées contre l'Archevêque à propos 1° du programme dit catholique (condamné par le S. Off. en 1874).

No. 27--30. 2°. Du mandement sur les devoirs des électeurs (approuvé par la S.C.).

No. 31. 3°. Du respect témoigné au S. Siège dans un cas d'appel.

No. 32. L'Evêque des Trois-Rivières convaincu des fautes qu'il reproche à son Métropolitain.

No. 33. Le S. Office a été faussement accusé d'erreur.

No. 34--39. Erreurs du Mémoire sur la conduite du clergé dans les élections.

R É S U M É

Rivières aux Iles difficultées relativement en Canada.

des remarques sur le MÉMOIRE de l'Evêque des Trois-

1882.

I. PARTIE.

No. 1--8. Incidents remarquables survenus à l'Archevêque de Québec, à la S.C. de la Propagande et au S. Office, à l'occasion des décrets du 19 septembre 1881.

No. 9--18. Faux renseignements donnés par le Mémoire aux Ministres du Département canadien.

No. 19--26. Diverses observations portées contre l'Archevêque à propos du programme fait catholique (composé par la S. Off. en 1874).

No. 27--30. S.C. Du rapport aux les devoirs des électeurs (approuvé par la S.C.).

No. 31. S.C. Ne respecte témoigné au S. Siège dans un cas d'appel.

No. 32. L'Evêque des Trois-Rivières connaissance des fautes qu'il reproche à son Métropolitain.

No. 33. Le S. Office a été faussement accusé d'erreur.

No. 34--39. Extraits du Mémoire sur la conduite du clergé dans les élections.

No. 40--42. Election de Berthier. La Mémoire se contredit lui-même.

No. 43. L'Archevêque injustement blâmé d'avoir demandé des instructions à Rome par Mgr de Sherbrooke.

No. 44. Conclusion de la première partie.

II. PARTIE.

No. 45 Instruction du S. Office sur la question de l'influence indue du clergé dans les élections.

No. 46--49. Diverses erreurs du Mémoire à ce sujet.

No. 50-51. Mgr Laflèche convaincu par son propre témoignage de la faute que lui reproche l'instruction du S.Office.

No. 52--57. Erreur de fait et sophismes divers du Mémoire sur la bonne entente entre les catholiques et les protestants de notre province.

No. 58--59. Lettre du S. Pontife Léon XIII sur le danger des controverses suscitées à propos des relations entre l'Eglise et l'Etat.

III. PARTIE.

No. 60. Manière injuste et déloyale dont Mgr Laflèche attaque l'Université.

No. 61--64. Il n'a pas promulgué les décrets pontificaux du 13 septembre 1881. Conduite injuste de ses adhérents au sujet de la loi en faveur de cette Institution.

No. 65--70. Le personnel et l'enseignement de l'Université Laval ont été calomniés dans le Mémoire.

No. 71--72. Les prêtres du Séminaire de Québec ont été aussi calomniés.

No. 40--42. Mission de Berthier. La Mémoire se contredit lui-même.

No. 43. L'Archevêque injustement plâmé d'avoir demandé des instructions à Rome par Mgr de Sherbrooke.

No. 44. Conclusion de la première partie.

II. PARTIE.

No. 45 Instruction du S. Office sur la question de l'influence indue du clergé dans les élections.

No. 46--49. Diverses erreurs du Mémoire à ce sujet.

No. 50-51. Mgr Lartigue convaincu par son propre témoignage de la fausseté du rapport d'instruction du S.Office

No. 52--57. Erreur de fait et suppositions diverses du Mémoire sur la bonne entente entre les catholiques et les protestants de notre province.

No. 58--59. Lettre du S. Pontife Léon XIII sur le danger des controverses municipales à propos des relations entre l'Eglise et l'Etat.

III. PARTIE.

No. 60. Manière injuste et déloyale dont Mgr Lartigue attaque l'Université.

No. 61--64. Il n'a pas promulgué les décrets pontificaux du 12 septembre 1881. Conduite injuste de ses adversaires au sujet de la loi en faveur de cette Institution.

No. 65--70. Le personnel et l'enseignement de l'Université Laval ont été calomniés dans le Mémoire.

No. 71--73. Les prêtres du Séminaire de Québec ont été aussi calomniés.

No. 73. Il est faux que des professeurs laïques de l'Université aient poursuivi des curés pour influence indue.

No. 74--75. Mgr Laflèche convaincu de négligence de ses devoirs comme membre du conseil de haute surveillance, si, comme il l'affirme, l'enseignement de l'Université est rationaliste.

IV. PARTIE. (Appendice)

No. 76. Mgr Laflèche responsable de cet appendice.

No. 77--78. Erreurs historiques de l'Appendice sur les relations de l'Eglise et de l'Etat sous la domination française au Canada.

No. 79--80. Erreurs sur l'état actuel de ces relations.

No. 81--85. L'Université est injustement accusée des défauts de notre législation.

No. 86. Quelles sont les vraies causes de l'affaiblissement de la foi dans le pays?

No. 87. L'App. attribue à l'Université des maux qu'il fait remonter à seize ans avant son érection.

No. 88. Il traite de simples et d'aveugles tous les Evêques de la province, y compris Mgr Laflèche.

No. 89--90. Erreurs de l'App. au sujet du code civil du Bas-Canada.

No. 91. Calomnie contre Mgr Baillargeon et l'Université, à propos du code. Calomnie répétée au No. 96.

No. 92. Autre calomnie contre Mgr Taschereau et un professeur de l'Université.

No. 93. L'App. veut prohiber ce que le S. Siège a refusé de prohiber.

No. 78. Il est fait dix dons de professeurs laïques de l'Université aient pratiquement des cures pour influence indue.

No. 74--78. Mgr Laflèche commentera de nouveau de son devoir comme membre du conseil de partie autorités, si, comme il l'affirme, l'enseignement de l'Université est rationnelle.

IX. ZANZIM. (Appendice)

No. 76. Mgr Laflèche responsable de cet appendice.

No. 77--78. Erreurs historiques de l'Appendice sur les relations de l'Eglise et de l'Etat sous la domination française au Canada.

No. 79--80. Erreurs sur l'état actuel de ces relations.

No. 81--85. L'Université est injustement accusée des défauts de notre législation.

No. 86. Quelles sont les vraies causes de l'affaiblissement de la foi dans le pays

No. 87. L'Abb. attribue à l'Université des maux qu'il fait remonter à moins une avant son érection.

No. 88. Il traite de calomnie et d'avanglie tous les Evêques de la province, à commencer Mgr Laflèche.

No. 89--90. Erreurs de l'Abb. en sujet du code civil du Bas-Canada.

No. 91. Calomnie contre Mgr Taillargeon et l'Université, à propos du code. Calomnie rejetée en No. 96.

No. 92. Autre calomnie contre Mgr Taschereau et un professeur de l'Université.

No. 93. L'Abb. veut prouver ce que le S. Siège a refusé de prouver.

No. 94. Il faut attendre le jugement du S. Siège sur notre code.

No. 95. Difficultés pour faire amender les lois sur le mariage.

No. 97. Calomnie contre l'Archevêque et l'Université à propos de taxe sur les biens ecclésiastiques.

No. 98--00. Erreur et contradiction à propos de la loi d'éducation.

No. 100. Erreurs à propos de la loi pour abolir les lois prohibant le mariage entre beaux-frères et belles-soeurs.

No. 101. L'App. a loué un article de journal qui asservit l'Eglise et l'Etat.

No. 102. Certains écrits anonymes reproduits par l'App., remplis d'erreurs et de calomnies.

No. 103. Guerre déloyale et acharnée faite à l'Université.

NOTES

I. Dans le cours des présentes remarques la lettre M indique le Mémoire; P indique les Pièces justificatives faisant suite au Mémoire avec une pagination distincte; I indique les Pièces relatives à l'influence indue, imprimées à part avec une pagination en chiffres romains; et enfin App. indique un appendice au mémoire, imprimé un peu plus tard, avec une pagination distincte.

II. Les présentes remarques sont divisées en un certain nombre d'articles numérotés pour rendre plus facile la recherche des renvois à des questions traitées dans d'autres parties des remarques.

III. Le résumé aidera à retrouver les questions que l'on désire étudier particulièrement.

No. 94. Il faut attendre le jugement du 3. Juge sur notre cas.

No. 95. Difficultés pour faire amender les lois sur le mariage.

No. 97. Opinions contre l'Aronevêque et l'Université

à propos de taxe sur les biens ecclésiastiques.

No. 98--00. Extrait et contradiction à propos de la loi d'égueuil on.

No. 100. Erreurs à propos de la loi pour abolir les lois prohibant le mariage entre beaux-frères et belles-soeurs

No. 101. L'Abb. a lancé un article de journal qui ex-pliquait l'Affaire et l'Objet.

No. 102. Certains écrits anonymes reproduits par l'Abb.', remplis d'erreurs et de calomnies.

No. 103. Guerre déclarée et soumise faite à l'Université.

NOTES

I. Dans le cours des procedures remarques le lettre M imprimée à part avec une ponctuation ou difficile remarque et et Mémoire; à indiqué les pièces justificatives I indique les pièces relatives à l'Archevêque Aronevêque, et enfin Abb. indique un exposé ou mémoire, imprimé ou non, avec une pagination distincte.

II. Les pièces remarquées sont divisées en un certain nombre d'articles numérotés pour rendre plus facile la référence des renvois à des questions traitées dans d'autres parties des remarques.

III. Le nombre placé à côté des questions indique également et particulièrement.

PREMIERE PARTIE.

LA QUESTION POLITIQUE.

I.

1. Dans sa lettre du 13 septembre 1881, V.E. dit à l'Archevêque de Québec: "Votre Seigneurie doit faire "connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé "et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention "du St. Père que les susdites prescriptions du S. Office "soient rigoureusement observées."

Le Mémoire (p. 4) fait un crime à l'Archevêque d'avoir obéi à cet ordre en promulguant cette instruction qui, dit-il, "n'était pas destinée à la publicité, mais com- "fidentielle et même secrète vis-à-vis des évêques." Il insinue donc que V.E. s'est gravement trompée en donnant cet ordre.

"Cette publication, dit-il encore, a mis le S. Off. en "contradiction avec le S. Pontife, qui, dans un bref de "1876, a loué le zèle des évêques et de leur clergé à "enseigner la véritable doctrine; au lieu que le S. Off. "blâme ces mêmes évêques de leur division au sujet de "la question politique et autres qui s'agitent en Canada."

Les évêques sont loués sous un certain rapport et blâmés sous un autre. Où donc est la contradiction étonnante que le mémoire affirme? Si elle existait, ce serait à la Propagande et non à l'Archevêque qu'il faudrait en faire reproche.

La Propagande, instruite de cette publication, loin de

PREMIERE PARTIE.

LA QUESTION POLITIQUE.

I.

1. Dans sa lettre du 12 septembre 1881, V.M. dit à l'Archevêque de Québec: "Votre Seigneurie doit faire "connaître sans retard à tous ses suffragants, en chargé "et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention "du St. Père que les mandites prescriptions du S. Office "soient rigoureusement observées."

Le Mémoire (p. 4) fait un crime à l'Archevêque d'avoir osé à ces ordres en promulguant cette instruction qui, dit-il, "n'était pas destinée à le publicité, mais con-"fidentielle et même secrète vis-à-vis des évêques." Il donnant est ordre.

"Cette publication, dit-il encore, a mis le S. Off. en "contradiction avec le S. Pontife, qui, dans un bref de "1875, a loué le zèle des évêques et de leur clergé à "enseigner la véritable doctrine; en lieu que le S. Off. "blâme ces mêmes évêques de leur division en sujet de "la question politique et autres qui s'agitent en Canada."

Les évêques sont loués dans un certain rapport et blâmés dans un autre. Où donc est la contradiction dirait en toute logique.

Le Protestant, inquiété de cette publication, loin de soupçonner à la Propagande et non à l'Archevêque d'un tel attentat à la mémoire actuelle. Si elle existait, ce serait à la Propagande et non à l'Archevêque d'un tel

blâmer ceux qui l'avaient faite, les a loués, comme le prouve la lettre de V. E. en date du 12 novembre 1881.

Mais quels sont ceux qui ont exprimé leur étonnement et leur chagrin à la lecture de ces décrets pontificaux? Un certain nombre de personnes qui se croient les seuls catholiques de la province, qui se disent tout le monde, qui prennent feu à la moindre parole dite contre un prêtre de leur parti, mais qui ne se gênent nullement d'accuser l'Archevêque et même la Propagande et le S. Office quand ils ne partagent pas leurs vues. De ce nombre est I... l'auteur bien connu de la lettre anonyme que l'on trouve à la page 40 des Pièces justificatives. Mgr Laflèche va même jusqu'à se servir de cette plume anonyme pour demander au S. Siège la démission de son Métropolitain.

II.

2. Le Mémoire (p. 6) cherche ici à expliquer cette prétendue contradiction entre le S. Père et les Congrégations, par les faux renseignements donnés à celles-ci. Voyons un peu l'histoire.

Le 18 mai 1876, le Cardinal Franchi écrit à l'Archevêque: "de différents côtés il arrive à cette S.C. de la "Propagande des représentations sur ce qui se passe "aujourd'hui dans cette province relativement à l'inter- "vention du clergé dans les élections politiques. La "gravité des faits qui se succèdent et les conséquences "funestes que l'excitation des esprits fera nécessaire- "ment rejaillir sur l'Eglise du Canada, réclame tout "naturellement mon attention et exige qu'on y apporte "un prompt et efficace remède." Evidemment il s'agissait de l'élection de Charlevoix tenue en janvier de cette année-là et dans laquelle le clergé de ce comté, à peu d'exceptions près, avait pris une part active.

prouve la lettre de V. M. en date du 12 novembre 1881.

Mais quels sont ceux qui ont exploité leur étonnement et leur ébahissement à la lecture de ces décrets pontificaux? Un certain nombre de personnes qui ne croient pas sans catholiques de la province, qui ne disent point je mens, qui pensent bien y la moindre parole dite contre un prêtre de leur parti, mais qui ne se gênent nullement d'accueillir l'accusation et même la propagande et je S. Office dresse ils ne partagent pas leurs vues. De ce nombre est X... l'ambassadeur d'Autriche. Jetons encore un coup d'œil sur la page 40 des Pièces justificatives. Mgr Ledóchowski va nous jusqu'à se servir de cette plume anonyme pour demander au S. Siège la démission de son Métropolitain.

II.

2. Le Mémoire (p. 8) cherche ici à expliquer cette prétendue contradiction entre le S. Père et les Ordinations, par les deux renseignements donnés à celles-ci. Voyons au fond l'histoire.

Le 18 mai 1876, le Cardinal Franchi écrit à l'Archevêque; "de différentes copies il arrive à cette S.C. de la "propagande des renseignements sur ce qui se passe "avantageusement dans cette province relativement à l'intervention du clergé dans les élections politiques. Il "paraît des lettres qui se croisent et les contredisent "surtout des lettres de l'exhortation que reçurent leurs précédents "un procès et officieux rumeur." Malheureusement il s'égaraient "naturellement son attention et exige qu'on y apporte "une rétractation sur l'Église du Canada, reclame tout

3. Cette lettre demandait à l'Archevêque 1° des renseignements exacts; 2° son propre avis personnel sur le remède prompt et efficace à apporter au mal. Quoique consulté personnellement, il crut devoir s'entendre avec ses suffragants. Il demanda au Cardinal des explications sur la nature des informations données au S. Siège, afin d'être plus en état de répondre sur leur exactitude. Il ajouta que, dès le 25 mai, il avait publié un mandement qu'il croyait être ce remède prompt et efficace demandé par le Cardinal; il en sera question longuement plus loin. Mgr Laflèche étant allé à Rome peu de temps après, cette correspondance n'eut pas de suite.

4. Le Mémoire (p. 6) attribue à une source libérale et suspecte des renseignements dont il ignore complètement la portée, car la Propagande ne nous les a jamais fait connaître.

Il prétend faussement que la Propagande s'est laissée tromper; elle a demandé des explications; et c'est l'auteur du mémoire qui est allé les donner à Rome.

Il accuse gratuitement l'abbé Benj. Pâquet de libéralisme et de calomnie. Il répète les ridicules cancans qui ont été mis en avant toutes les fois qu'on a voulu accuser l'Université Laval ou quelqu'un de ses membres. Le Mémoire pose en principe que les renseignements venant d'une source libérale sont fort suspects, et cependant il accuse ici cet abbé sur le dire d'un homme qu'il prétend être l'un des coryphées libéraux.

S'il faut juger un homme par ses actes et par ses écrits plutôt que par des rumeurs dénuées de fondement. M. Pâquet ne peut pas être tenu pour libéral, car en 1872, il a publié sur le libéralisme un ouvrage que la Civilta Cattolica a déclaré être un fidèle écho des doctrines romaines.

V.E. a en mains la preuve juridique que ce même Abbé fut injustement et publiquement accusé par des ennemis de l'Université Laval, d'avoir dépensé 80,000

6. Cette lettre demandait à l'Archevêque 1° des renseignements exacts; 2° non proche suite personnel sur le temps présent et efficace à apporter au mal. Quelque considérable, il avait devoir s'entendre avec une autorité. Il demande en Cardinal des explications sur la nature des informations données au S. Siège, afin d'être bien assuré de répondre aux faux exactitude. Il ajoute que, plus on était de répondre aux faux exactitude. Il ajoute que, plus on était de répondre aux faux exactitude. Il ajoute que, depuis le 25 mai, il avait publié un mandement qu'il croyait être ce remède prompt et efficace demandé par le Cardinal; il en joint question longuement plus loin. Mgr Laflèche n'ont pas de suite.

4. Le Mémoire (p. 8) attribue à une erreur libérale et étant allé à Rome peu de temps après, cette correspondance rétractée dans remords d'avoir il ignore complètement la portée, car le Procès-verbal ne nous le jamais fait connaître.

Il prétend ensuite que la recommandé a été laissée en mémoire qui est allé les donner à Rome.

Il accuse directement l'abbé Bend. Agent de littérature et de calomnie. Il répète les ridicules causes qui ont été trouver; elle a demandé des explications; et c'est l'auteur mis en avant toutes les fois qu'on a voulu accuser l'Université Laval en étudiant de ses membres. Le Mémoire passe en principe que les renseignements venant d'une source libérale sont tout suspects. et cependant il accuse ici cet abbé sur le dire d'un homme qu'il prétend être l'un des corrupteurs libéraux.

S'il faut juger un homme par ses actes et par son entité à être une institution publique comme par des ennemis de l'Université Laval, d'avoir dépensé 80,000

A.E. a en outre la preuve juridique que ce même Univ

francs en dîners pour acheter les Cardinaux de la Propagande et obtenir la bulle qui érige canoniquement cette Université! On ne s'apercevait pas qu'en portant une telle accusation, on frappait la S. Congrégation elle-même qui se serait vendue! En 1881, dans une assemblée publique tenue pour faire signer une requête à la Législature contre l'Université, un individu amplifia cette atroce calomnie en disant que la cour de Rome avait été achetée pour 45,000 piastres, 225,000 francs!

Le Mémoir ne reproduit pas ces énormités, mais je les mentionne ici pour faire voir combien les ennemis de Laval sont peu scrupuleux dans leurs affirmations.

III. (M. p. 9)

5. Tout ce chapitre est un acte d'accusation contre le S. Office 1° pour avoir donné à Mgr Conroy des instructions contraires à ce que le bref du 28 septembre 1876 avait affirmé; 2° pour avoir ajouté plus de foi à des renseignements libéraux et suspects qu'à la voix des évêques.

Rép. 1°. Le bref loue les évêques de leur zèle à prémunir les fidèles contre le libéralisme catholique; le S. Office ne dit nulle part le contraire et affirme seulement que "ceux-là font mal qui, sans autre fondement (parce "qu'un parti s'appelle libéral) déclarent être condamné "par l'Eglise un des partis politiques du Canada."

2°. Le texte de l'instruction dément la seconde accusation: "Il faut faire entendre aux Evêques du Canada que le S. "Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits "rapportés par eux." Il est bon de remarquer que cette instruction est postérieure de quelques mois seulement au voyage que Mgr Laflèche fit à Rome en 1876 pour éclairer le S. Siège.

6. (P. p. 34.) Quelques évêques avaient demandé au

6. (P. p. 84.) Quelques évêques avaient demandé au Mgr Jacobini fit à Rome en 1876 pour éclairer le S. Siège. tration est pondérateur de quelques mots nouvellement en vogue "rapportés par eux." Il est bon de remarquer que cette lu- l'église reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits tion: "Il faut entendre aux Evêques en Canada que le S. Saint-Siège

2°. De texte de l'instruction énonce également la seconde accusa- "par l'Eglise en des parties politiques du Canada."

"qu'un parti s'appelle libéral, également être condamné que "ceux-là font mal qui, sans autre fondement (parce Office m dit nulle part le contraire et affirme seulement munir les fidèles contre le libéralisme catholique; le S. Rép. 1°. Le bref lance les évêques de leur zèle à pré- libéraux et engagea d'y la voix des évêques.

2°. pour avoir donné à Mgr Conroy des instructions contraires à ce que le bref du 29 septembre 1876 avait affir- mé; 3° pour avoir ajouté plus de foi à des renseignements

5. Outre 1° Tout se simplifie est un acte d'accusation contre le

III. (M. p. 9)

Laval sont par surcroît dans leurs affirmations. ces mentionne ici pour faire voir combien les ennemis de

Le Mémoire ne reproduit pas cette énormité, mais je 288,000 francs:

com de Jone avait été montée pour 40,000 piastres. un traité augmenta cette colonie en disant que la vendue! En 1881, dans une assemblée publique tenue pour faire signer une requête à la Législature contre l'Université, on trappait la S. Congrégation elle-même qui se serait On ne s'apercevait pas qu'en portant une telle accusation, et obtenir la paix qui règne communément entre Universités

Pape "de condamner expressément pour notre Canada cette "subtile et dangereuse erreur." Le Bref du 28 septembre 1876 répète ce qui a été souvent dit de cette erreur; mais il ne dit rien de son existence en Canada.

De son côté, le S. Office, avec ce sens pratique qui distingue si éminemment les Congrégations romaines, remonte aux deux sources du mal pour les tarir.

1°. La division des évêques est un fait patent que le Mémoire prouve surabondamment. Le voyage entrepris par Mgr Laflèche en 1876, à l'insu de l'Archevêque, est à lui seul un argument sans réplique; et le factum (P. p. 21) qu'il présenta au Pape de la part des quelques évêques qui l'avaient envoyé, le dit en toutes lettres.

2o. L'ingérence excessive du clergé dans les affaires politiques était également prouvée par l'affaire de Charlevoix. Non pas que tout le clergé y ait pris part, mais parce que cette élection particulière avait donné naissance à un de ces procès où se proclament de part et d'autre les principes généraux applicables à tous les cas analogues. Le S. Office a voulu donner à cette occasion à tout le clergé une règle générale et précise pour l'avenir et sur laquelle nous reviendrons plus tard. (No. 34)

7. Le Mémoire (p. 10) veut encore mettre le S. Office ou la Propagande en contradiction avec le S. Père qui, dans son bref du 28 septembre 1876, a loué la pastorale collective du 22 septembre 1875, que l'on avait primitivement donné instruction au Délégué de faire rappeler par les évêques.

Sans le dire expressément, le Mémoire (p. 11) insinue à la page suivante que la Congrégation s'était laissée tromper par des intrigues et de faux rapports. Il ne lui vient pas en pensée que la Congrégation ayant eu cette pastorale sous les yeux, ainsi que le bref du S. Père et les mémoires présentés par Mgr Laflèche, a pu

et les mémoires présentés par Mgr Taylorde, à la pastorale sous les yeux, ainsi que le bref du S. Père ayant pas eu besoin de la Congrégation d'aller en cette étoubler par des intrigues et de faux rapports. Il ne lui y la base suivante de la Congrégation s'était tenue sous le titre exprès seulement, le Mémoire (p. 11) insinue insinuation en défense de faire rappeler par les évêques. en date du 22 septembre 1875, que l'on avait principalement donné du 22 septembre 1875, à tous la pastorale collective "sobriété et énergiques efforts." Le Nord du 28 septembre 1876 reçoit ce qui a été souvent fait de cette erreur, mais il ne fit rien de son existence ou Cambrai.

De son côté, le S. Office, avec ce sens pratique qui distingue et sauvement les Congrégations romaines, remonte aux deux sources de mal pour les tarir.

1°. La Visitation ton envoyés que un fait prétexte que le Monseigneur pleura amèrement. Le voyage entrepris par Mgr Dupanloup en 1876, à l'insu de l'Archevêque, est à lui seul un argument sans réplique; et le Pontife (P. p. 21) l'avaient envoyé, le fit en toutes lettres.

2°. L'ingérence excessive du clergé dans les affaires politiques était également promise par l'affaire de Charleroi. Non pas que tout le clergé y fut pris part, mais parce que cette élection par relativité avait donné naissance à un de ces groupes où se groupement de part et d'autre les principes généraux appliqués à tous les cas analogues. le S. Office a voulu donner à cette occasion à tout le clergé une règle générale et pratique pour l'avenir et sur laquelle nous reviendrons plus tard. (Mo. 24)

7. Le Mémoire (p. 10) veut encore mettre le S. Office en la Propagande en contradiction avec le S. Père qui, dans un bref du 28 septembre 1876, a loué la persévérance collective

avoir des motifs très graves pour prendre une détermination de cette nature. Le Mémoire toujours injuste envers l'Université et ses membres et envers l'Archevêque, ne l'est pas moins à l'égard des S. Congrégations romaines qu'il accuse ici avec une coupable témérité. Rien ne prouve que les Congrégations aient eu intention de censurer la doctrine de la pastorale louée par Pie IX, et ce serait une chose inouïe dans les annales du S. Siège; mais il peut y avoir eu pour cette pastorale comme pour le programme catholique, dont il sera question plus loin (No. 19...), une raison de prudence et d'opportunité pour en exiger la suppression. Notre ignorance sur ce point ne prouve rien.

8. Suivant le Mémoire les Congrégations étaient sous la fausse impression que les erreurs libérales n'avaient pas traversé l'océan pour venir au Canada. Il détruit cette supposition, car à la page 12 il cite plusieurs documents certainement connus du S. Siège. Mgr Laflèche voudrait donc faire croire que les Congrégations ont agi ou par ignorance, ou par suite d'intrigues, ou par mauvaise volonté; toutes choses que je ne puis admettre. Le fait est que l'auteur du Mémoire ne s'est pas bien rendu compte de la portée des instructions du S. Office.

IV. (M. p. 12)

9. Ce chapitre n'est que le développement de ce que Mgr Laflèche a exposé lui-même en 1874, et, plus tard, en 1878, dans une lettre au Cardinal Simeoni, portée à Rome par les Evêques d'Ottawa et de S. Hyacinthe. Si donc en 1881 le S. Office a donné des instructions sur ces sujets, ce n'est pas sans avoir été éclairé autant que possible sur ces questions très graves, et je doute fort que la S. Congrégation songe à revenir sur ce qu'elle a réglé en pleine connaissance de cause.

revenir sur ce qu'elle a réglé en plaine connaissance de cause. Il y a donc lieu de penser que la Congrégation romaine y a été déjà très réservée, et je doute fort que le P. Congrégation soulève une question très grave, et je doute fort que le P. Congrégation soulève une question de cette nature. Le Mémoire tendrait insinuer encore l'Université et ses membres et encore l'Archevêque, ne l'est pas moins à l'égard des P. Congrégations romaines qu'il soumet lui avec une complète franchise. Rien ne prouve que les Congrégations aient eu intention de contrarier la doctrine de la pastorale lancée par Pie IX, et ce serait une chose inouïe dans les annales du P. Siège; mais il peut y avoir eu pour cette pastorale comme pour le Syllabus, dont il sera question plus loin (No. IV...), une raison de prudence et d'opportunité pour en exiger la suppression. Notre ignorance sur ce point ne prouve rien.

8. Suivant le Mémoire les Congrégations étaient sous la réserve impression que les armures libérales n'avaient pas traversé l'océan pour venir en Canada. Il écrivait cette supposition, car à la date il cite plusieurs documents certainement connus de S. Siège. Mgr Taillon viendrait donc spécialement comme de S. Siège. Mgr Taillon viendrait donc faire croire que les Congrégations ont agi en pur ignorance, on par suite d'inattention, ou par mauvaise volonté; toutes choses que je ne puis admettre. Le fait est que l'auteur du Mémoire ne s'est pas bien rendu compte de la portée des instructions du S. Office.

IV. (M. p. 12)

9. Ce qu'on lui reproche n'est pas le développement de ce que Mgr Taillon a exposé lui-même en 1876, et, plus tard, en 1878, dans une lettre au Cardinal Simeoni, portée à Rome par Mgr Duhamel et ses membres et encore l'Archevêque, ne l'est pas moins à l'égard des P. Congrégations romaines

10. Les jeunes gens qui en 1848 fondèrent les journaux impies que cite le Mémoire, formaient plutôt une association anti-religieuse qu'un parti politique. Tout naturellement ils se jetèrent dans ce qu'on appelle opposition dans le régime constitutionnel, et comme ils avaient de l'audace, de l'activité et du talent pour suppléer à leur petit nombre, ils réussirent à dominer dans ce parti politique jusqu'au moment où un certain nombre de gens bien intentionnés résolurent de secouer leur joug et de donner à l'opposition une direction plus saine.

11. Voilà ce que le Mémoire (p. 21) appelle évolution du parti libéral. Voilà une douzaine d'années qu'elle a été commencée. Pendant cinq années entières le parti libéral a été au pouvoir dans le gouvernement fédéral et pendant un an et demi dans notre province. A part le fameux discours Huntingdon, désavoué par le ministère, et quelques autres discours ou articles inspirés par le fanatisme protestant à l'occasion du programme dit catholique de 1871, on ne voit pas que les catholiques aient eu à se plaindre de ce parti. L'Hon. M. McKenzie, qui en était le chef, a solennellement déclaré que son parti voulait respecter les droits de tous sans distinction d'origine et de religion et sa déclaration, comme à Rome, y a donné satisfaction.

12. Le Mémoire en veut beaucoup à l'Honorable M. Jetté, aujourd'hui juge, auteur de cette évolution qui a produit un bien immense en donnant à ce parti politique une direction nouvelle et en le soustrayant peu à peu à l'empire de ceux qui l'avaient fait paraître si hostile à la religion. Il était impossible d'anéantir ce parti; la seule ressource était de le convertir par une évolution. Comme un général habile il a su amener peu-à-peu les chefs et les partisans à des sentiments meilleurs et quoiqu'il n'ait pas converti tous les individus, il a néanmoins remporté une victoire dont il faut lui savoir bon gré. Le Mémoire

10. Les jeunes gens qui en 1848 fondèrent les journaux impies que cite le Mémoire, formaient plutôt une association anti-religieuse d'un parti politique. Tout naturellement elle se jetèrent dans ce qu'on appelle opposition dans le régime constitutionnel, et comme ils avaient de l'audace, de l'activité et du talent pour emballer, à leur petit nombre, ils réussirent à dominer dans ce parti politique jusqu'au moment où un certain nombre de gens bien intentionnés reconnurent tous les inconvénients et dangers d'une pareille position, y firent des remontrances motivées et finalement n'eut pas besoin il y en ramener ben-y-ben les chefs et les partisans dans l'ordre. Donne au général était de le convertir par une évolution. Il n'avaient fait pareature et pontife à la religion. Il manoeuvre et on le remarquait ben y ben y l'empire de cette un plan tracées en donnant à ce parti politique une direction entièrement juste, autant de cette évolution qui a produit

12. Le Mémoire en vient pourtant à l'Honorable M. Letté, député, comme à Rome, à donné satisfaction. de tous sans distinction d'origine et de religion et se refusant à croire que son parti voulait rapporter les droits politiques dont ils jouissaient, M. Mackenzie, qui en était le chef, a soutenu par l'Hon. M. Mackenzie, qui en était le chef, a soutenu pas que les catholiques aient eu à se plaindre de ce qui s'est passé en 1871, ou ne voit à l'occasion du programme dit catholique de 1871, ou ne discours ou article inspirée par le journalisme protestant Huntington, écrivains par le ministère, et quelques autres un an et demi dans notre province. A part le fameux discours a été au pouvoir dans le gouvernement fédéral et pendant été commencée. Pendant cinq années entières le parti libéral du parti libéral. Voilà une dominie d'années d'alliée à

13. Voilà ce que le Mémoire (p. 21) appelle évolution journal de rassurer leur lord et de donner à l'opposition une direction plus saine.

(p. 28) lui-même, sans trop s'en apercevoir, en constate les bons effets en disant que cette évolution fit un grand nombre de dupes même dans les rangs du clergé, qui était resté jusque là uni contre ce parti à cause de son esprit anti-catholique. L'auteur du Mémoire se croit seul infaillible et ne manque jamais l'occasion d'accuser la bonne foi ou la prudence de quiconque ne pense pas comme lui.

Il est bon de remarquer aussi que M. Jetté, qui est un excellent catholique, fut en 1872, la seconde année de l'évolution, élu comme député de Montréal contre feu Sir George Cartier, le chef des conservateurs de notre province, et cela par l'influence du "Nouveau Monde," journal officiel de Mgr Bourget! Il vient, à propos d'un mariage clandestin, de rendre un jugement qui expose et défend admirablement bien la doctrine de l'Eglise.

Le Mémoire (p. 22)lui reproche de n'avoir pas du premier coup répudié les chefs de ce parti et de s'être contenté d'appeler regrettables certaines opinions étrangères à la politique du parti, comme nous venons de le voir. Nous avons déjà vu quels ont été les bons effets de ces ménagements et de cette prudence, sans lesquels nous aurions aujourd'hui à déplorer de grands maux.

13. Mais voici une autre preuve bien plus frappante des bons effets de cette évolution; Mgr Laflèche ne peut la renier, car il l'a signée avec tous les autres évêques. En mai 1873, le cinquième concile de Québec dans son décret XXIII, déclare ce qui suit; "Hoc autem gratias "agimus quod pessimus ille error (liberalismus catho-"licus) parum communis sit in hac provincia." Ce texte est rapporté à la page 22 du Mémoire. On voit dans les actes de la troisième congrégation privée de ce concile que cette phrase fut ajoutée par un ordre exprès des évêques. Elle fut discutée dans la quatrième congrégation générale par les théologiens et les canonistes; et enfin,

(p. 22) Lui-même, sans trop n'en apercevoir, en connaît les pour quelle en disent que cette évolution fit un grand nombre de dupes même dans les rangs du clergé, qui avait tenté tendre jy met contre ce mail y eurre de son esprit sati-cathol[illegible]. L'auteur du Mémoire se croit seul intelligible et ne manque jamais l'occasion d'accuser le bonne foi ou la prudence de quiconque ne pense pas comme lui.

Il est bon de remarquer aussi dans M. Leslé, qui est un excellent catholique, lui en 1852, le seconde année de l'évolution, qui comme députe de Montréal contre les Six Centre Cartier, le chef des conservateurs de notre province, et cela par l'influence du "Canadien Monde", journal officiel de Mgr Bourget! Il vient, à propos d'un mariage clandestin de rendre un jugement qui explique et défend admirablement bien la doctrine de l'Eglise.

Le Mémoire (p. 23) lui reproche de n'avoir pas du premier donc répondu les cures de ce pays et de s'être contenté d'appeler rationnelle certaines opinions étrangères à la politique du pays, comme nous venons de le voir. Nous avons déjà dans cet été les pour effets de ces mensonges et de cette prudence, sans longtemps nous entendu dire à quelques de grands maux.

13. Mais voici une autre preuve bien plus frappante des pour effets de cette évolution; Mgr Taillon ne peut la rentrer, car il l'a aidée avec tous les autres évêques. En mai 1849, le circulaire consolle de Québec dans son "Québec dans deux langues ille error (literatum autho-rum) parum cognovit nit in pro provincia." Ce texte [illegible] dépasse XXIII, écrivez ce qui suit: "Des auteurs français

dans la neuvième congrégation privée, Mgr Bourget essaya en vain de la faire retrancher. Cette phrase ainsi pesée et murie à loisir, détruit de fond en comble les assertions et les arguments du Mémoire.

Nous verrons plus tard (no. 87) l'auteur essayer de se justifier lui-même au moyen d'une distinction.

V. (M. p. 26)

La thèse de ce chapitre est que "depuis trente ans il "y a eu au Canada un parti qui n'a cessé et ne cesse encore "de travailler à propager en Canada les doctrines perverses "qui troublent l'Europe." Examinons les preuves données par le Mémoire, et nous verrons clairement qu'elles ne prouvent nullement la thèse.

14. Le second concile provincial tenu en 1854, donne au clergé une direction à suivre concernant la politique et les mauvais journaux, mais nulle part il n'affirme la thèse ci-dessus qui confond le parti politique avec un certain nombre d'impies qui en faisaient partie.

Le troisième concile, en 1863, tient le même langage et ne va pas plus loin.

Le mandement du quatrième concile, en 1868, reconnaît l'existence du mal, mais n'en définit point l'étendue jusqu'au point de dire que tout un parti en soit attaqué.

Le décret IX du même concile ne dit absolument rien qui prouve la thèse. Si l'on en juge par les procès et les condamnations qui ont eu lieu, les mauvaises pratiques contre lesquelles le décret réclame sont aussi communes dans le parti conservateur que dans le parti libéral.

Nous avons vu (No. 13) ce que dit le cinquième concile, lequel contredit carrément la thèse actuelle, car il dit que le libéralisme catholique est peu commun et ce-

dans la nouvelle confédération privée. Mgr Bourget essaya et mena à bonne fin, écrivit de Rome en comble les ambitions on vain de la faire retirer. Cette phrase ainsi pesée de Mgr Bourget, et les arguments du Mémoire.

Nous verrons plus tard (no. 87) l'auteur essayer de justifier lui-même au moyen d'une distinction.

V. [M. p. 24]

La thèse de ce chapitre est que "depuis trente ans il "y a eu en Canada un parti qui n'a cessé et ne cesse encore "de travailler à propager en Canada les doctrines pervertes "qui tremblent l'Europe." Examinons les preuves données par le Mémoire, et nous verrons clairement qu'elles ne prouvent nullement la thèse.

14. Le second concile provincial tenu en 1854, donne au clergé une direction à suivre concernant la politique et les mauvais journaux, mais nulle part il n'affirme la thèse ci-dessus qui soutient le parti politique avec un certain nombre d'impies qui en faisaient partie.

Le troisième concile, en 1863, tient le même langage et ne va pas plus loin.

Le mandement du quatrième concile, en 1868, reconnait l'existence du mal, mais n'en définit point l'étendue jusqu'au point de dire que tout un parti en soit atteint.

Le décret IX du même concile ne dit absolument rien qui prouve la thèse. Si l'on en juge par les procès et les condamnations qui ont eu lieu, les mauvaises pratiques contre lesquelles le décret réforme sont aussi communes dans le parti conservateur que dans le parti libéral.

Nous avons vu (No. 13) ce que dit le cinquième concile, lequel contredit carrément la thèse actuelle, car il dit que le libéralisme catholique est peu commun et ce-

pendant le parti libéral était très nombreux, au témoignage même du Mémoire comme nous l'avons vu au No. 12. Il a eu même gouverné le pays pendant cinq ans avec une majorité considérable.

La pastorale du 28 septembre 1875, parle des hommes qui veulent tromper le peuple, mais ne dit pas que ce soit l'oeuvre d'un parti plutôt que de l'autre et la pastorale collective du 11 octobre 1877, dit expressément que les évêques ont voulu y condamner tous ceux que le S. Siège a condamnés comme libéraux catholiques "quelque soit "d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent." (P. p. 38)

15. La circulaire collective du 11 octobre 1877 adressée au clergé ne dit nulle part que ces adversaires du clergé et de la religion se trouvent dans un parti politique plutôt que dans l'autre, et ces expressions doivent s'interpréter dans le même sens que la pastorale dont je viens de parler. Du reste, des faits évidents montrent ce que sont capables de dire et de faire les gens qui sont toujours à se vanter d'être les catholiques par excellence. Que n'a-t-on pas dit et écrit contre l'Archevêque et trois de ses suffragants à propos du programme dit catholique de 1871? Les archives de la Propagande en 1871, 1872, 1873 en contiennent d'abondantes preuves. Les libéraux eux-mêmes en ont été scandalisés. Le 23 mars 1873, le Cardinal Barnabo, à qui certains journaux soi-disant catholiques, avaient été dénoncés par l'Archevêque, a condamné ces journaux et même autorisé et exhorté les évêques à en interdire la lecture. Que n'a-t-on pas dit et écrit contre le mandement de l'Archevêque sur les devoirs des électeurs? Et encore tout récemment, quels cris de rage et de révolte ont été poussés par ces prétendus catholiques par excellence, contre les décrets du 13 septembre 1881 ! Son Em. le Cardinal Simeoni peut en voir la preuve dans les lettres de l'archevêque en date du 29 octobre et 11 novembre 1881 et 30 jan-

pendant le parti libéral était très nombreux, ne témoigne même guère de la paix pendant cinq ans avec une majorité considérable.

Le pastoral du 22 septembre 1872, parle des nombreux qui veulent tromper le peuple, mais ne dit pas que ce soit l'oeuvre d'un parti plutôt que de l'autre et le pastoral collectif du 11 octobre 1877, dit expressément que les évêques ont voulu y condamner tous ceux que le S. Siège a condamnés comme libéraux catholiques "quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent." (P. p. 28)

18. La circulaire collective du 11 octobre 1877 adressée au clergé ne dit nulle part que ces adversaires du clergé et de la religion se trouvaient dans un parti politique plutôt que dans l'autre, et ces expressions doivent s'interpréter de la même sorte que le pastoral dont je viens de parler. De toute, bien faite évidente montrent ce que sont ces appels de dire et de faire les gens qui sont toujours à se vanter d'être les catholiques par excellence. Que n'a-t-on pas dit et écrit contre l'Archevêque et trois de ses suffragants à propos du procès dit catholique de 1877? Les archives de la Procédure en 1871, 1872, 1873 en contiennent d'abondantes preuves. Les libéraux eux-mêmes en ont été scandalisés. Le 25 mars 1873, le Cardinal Barnabo, y dit certains journaux soi-disant catholiques, avaient été dénoncés par l'Archevêque, a condamné ces journaux et même autorisé et exhorte les évêques à en interdire la lecture. Que n'a-t-on pas dit et écrit contre le mandement de l'Archevêque aux fins de savoir des électeurs? Et encore tout récemment, après cris de rage et de révolte ont été poussés par ces prétendus catholiques par exemple, contre les décrets en date du 25 octobre et 11 novembre 1881 et 30 jan-

vier 1882. Quelques libéraux se sont plaint amèrement du tort qui leur avait été causé par quelques curés et on les accuse d'être ennemis du clergé et de la religion. Mais des conservateurs, des membres du grand parti catholique comme on se l'appelait, se sont révoltés ouvertement contre des Evêques, des Cardinaux et même le Pape; le Mémoire n'a pas un mot de blâme pour eux!

Nous allons voir de nouvelles preuves de ce que je viens d'avancer.

VI. (M. p. 29.)

16. Le premier fait tiré de notre histoire dont il est ici question, n'est que la répétition sous une autre forme de ce qui a été dit au chapitre IV sur l'Institut Canadien de Montréal.

Le pamphlet aussi ignoble qu'impie intitulé "La grande guerre ecclésiastique," renfermait contre les Congrégations romaines des accusations d'ignorance, de préjugés, de fausses informations dans le genre de celles que contient le Mémoire que j'examine. On y trouve une foule d'arguments ad hominem contre la hiérarchie ecclésiastique, tirés d'écrits publiés par de prétendus bons catholiques dans le "Nouveau Monde," le "Franc Parleur," la "Comédie infernale" et autres productions du même genre qui, sous prétexte de défendre ce qu'ils appelaient les bons principes ne faisaient que vilipender et calomnier les Séminaires de Québec et de Montréal, l'Université, l'Archevêque et ses suffragants qui ne pensaient pas en tout comme Mgr Bourget. Si l'auteur de la grande guerre eût pu deviner ce que devait contenir le Mémoire que j'examine, il y aurait aussi trouvé bien des arguments ad hominem contre les autorités ecclésiastiques.

argument en nombre contre les autorités sacerdotales. Que dire, il n'aurait aussi trouvé bien des mesures qui lui devaient ne dire devenir le Mémoire ou tout comme Mgr Bourget. Si l'auteur de la Grande l'Ayonnaïque et son entourage dut ne pouvaient pas les Semaines de Québec et de Montréal, l'Université, les Sociétés pour Patriotisme ne faisaient dire Affaires et organiser Sauve qui, nous Prêtre de défendre se du'ils applaudissent la "Comédie Infernale" et autres Promotions du même genre publiée dans le "Nouveau Monde," le "Franc Parleur," Etranger, tirée d'après publiée par de Protestant pour tenir d'argument en nombre contre la dictature sacerdotale dans contient le Mémoire une j'examine. Qu'y trouve une image, de fausse interprétation dans le texte de celles Prédications nombreux des accusations d'ignorance, de Prétrande Guerre sacerdotale," tendraient contre les Canadien de Montréal.

Le pamphlet aussi typique d'impie intitulé "Le

de ce qui a été dit en chapitre IX sur l'Institut Canadien tel dimension, n'est que la répétition sous une autre forme

Je. Le premier fait cité de notre histoire dont il est

AI. (M. p. 80.)

vient d'avancer.

Nous allons voir de nouveau prouver de ce que je n'ai pas un mot de plume pour ami

des Magdens, des Chiniquy et même le Père; le Mémoire comme ce que l'Abbelen, ne sont révoltés ouvertement contre ces nouveautés, des membres du Grand Parti catholique ion nouvelle d'être accusé de la religion. Mais on tout dit leur avait été causé par quelque crainte et ou vier 1882. Quelques libéraux se sont plaint amèrement

17. Le second fait tiré de notre histoire (p. 30) est le procès de l'excommunié Guibord. Ce fut la plus éclatante manifestation des sentiments impies de l'Institut. C'était une affaire toute personnelle pour cette Institution. Aujourd'hui, c'est le Mémoire qui le reconnait, (p. 30), l'Institut est tombé comme il le méritait, mais le parti politique est demeuré debout, parcequ'il constituait un corps différent.

(M. p. 32) L'avocat de Guibord faisait honneur à l'Archevêque de Québec d'avoir entouré son diocèse d'un cordon sanitaire contre cette peste (les Jésuites). Le Mémoire qui rapporte cette ineptie, n'a pas un petit mot de protestation contre cette calomnie et pour dire que Québec possède des Jésuites depuis plus de trente ans. Il veut sans doute laisser la S. C. sous cette fausse impression.

18. Le troisième fait, dit le Mémoire (p. 32), est la persécution organisée contre le clergé sous prétexte d'influence indue.

Comme cette question doit être traitée au long dans la seconde partie (p. 53...), nous en reparlerons alors, afin de n'avoir pas à répéter bien des choses. Le Mémoire revient souvent sur ces accusations, dans l'espoir qu'il en restera quelque chose.

VII. (M. p. 34)

Le Mémoire cherche à faire retomber sur l'Archevêque la responsabilité de la discorde des évêques et cite pour cela 1° le désaveu du programme catholique, 2° le mandement du 25 mai 1876. Examinons ces deux accusations.

19. Le programme catholique est rapporté dans les pièces justificatives du Mémoire (P. p. 44). La circulaire par laquelle l'Archevêque l'a désavoué est dans le

17. Le second fait tiré de notre histoire (p. 30) est le procès de l'excommunié Dubourg. On sait la plus solennelle manifestation que contienne le rituel de l'Institut. C'était une alliance toute personnelle pour cette Institution. L'Institut ont tenu comme il le méritait, mais le parti politique est demeuré sceptique, parceau'il connaissait un corps différent.

(M. p. 23) L'avocat de Quimper faisait honneur à l'Archevêque de Quebec d'avoir enfoncé son glaive d'un coeur beaucoup trop timoré dans l'importe cette inepcie, n'a pas un petit mot de protestation contre cette confusion et pour dire que Quebec ne saurait jamais la S. C. nous cette fausse impression. Il vaut mieux donc laisser la S. C. nous cette fausse impression. Il vaut pourquoi rien ici ne répond à l'argument d'incompétence opposée par l'Archevêque.

18. Le troisième fait, dit le Mémoire (p. 32), est la reconnaissance de Quebec d'avoir enfoncé son glaive d'un coeur différent.

Comme cette question doit être traitée en long dans la seconde partie (p. 32...), nous en reparlerons alors, afin de n'avoir pas à répéter plus deux choses. Le Mémoire reviens pourtant sur ces accusations, dans l'espoir qu'il en restera quelque chose.

VII. (M. p. 34)

Le Mémoire cherche à faire retomber sur l'Archevêque la responsabilité de la dissolution des évêques et cite pour cela le 1° le décret de promulgation, 2° le programme catholique, 3° le mandement du 23 mai 1874. Examinons ces deux assertions.

1°. Le programme catholique est reproduit dans les pièces justificatives du Mémoire (P. p. 44). Il ajoute par induction l'Archevêque l'a dénaturé est dans le procès de l'excommunié Dubourg. On sait la plus solennelle manifestation que contienne le rituel de l'Institut. C'était une alliance toute personnelle pour cette Institution. L'Institut ont tenu comme il le méritait, mais le parti politique est demeuré sceptique, parceau'il connaissait un corps différent.

(M. p. 23) L'avocat de Quimper faisait honneur à l'Archevêque de Quebec d'avoir enfoncé son glaive d'un coeur différent.

17. Le second fait tiré de notre histoire (p. 30) est

mémoire (p. 36). La lettre du Cardinal Patrizi, 4 août 1874, qui ordonne de garder un silence absolu sur ce programme est dans les pièces justificatives. (P. p. 46.)

De ces trois pièces authentiques il résulte 1° que l'Archevêque n'a ni approuvé, ni condamné le programme en lui-même, mais a seulement constaté le fait indubitable que ce programme avait été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat, puisque l'archevêque, le chef de l'épiscopat, ne l'avait connu que par les journaux. Deux de ses suffragants ont publiquement dit la même chose. Plus tard, il a été découvert que deux évêques, Mgr Bourget et Mgr Laflèche, l'avaient approuvé privément; mais cela ne prouve rien contre l'assertion de l'Archevêque. L'épiscopat est un corps organisé ayant sa tête et ses membres, agissant après délibération orale ou écrite et à l'unanimité, ou, au moins, à la majorité des voix. Or dans le cas dont il s'agit, sur six évêques, deux seulement avaient approuvé privément le programme. Si ces deux évêques ont droit de se dire l'épiscopat de la province de Québec, les quatre autres, l'Archevêque en tête, ont a fortiori ce droit; alors, suivant la logique du Mémoire, l'épiscopat dirait oui (*) non en même temps et ce serait la minorité qui l'emporterait !

2°. Que l'archevêque était parfaitement dans son droit en disant à son clergé que ce programme "ne saurait l'autoriser "à dépasser les limites tracées par le quatrième concile "de Québec."

2O. Voyons maintenant les diverses accusations que le Mémoire fait contre l'Archevêque à l'occasion de cette circulaire.

1ère accusation. D'avoir commis une grave injustice envers deux journaux en les nommant dans cette circulaire. Rép. Quel crime ! C'était un fait public. Nous verrons plus loin (No. 39) que l'évêque des Trois-Rivières ne se gêne pas de nommer son métropolitain.

ne se gêne pas de blâmer son métropolitain.

Voyons plus loin (No. 29) que l'évêque des Trois-Rivières va encore plus loin. Mgr. dénonce un fait public. Nous avons deux journaux en lice comment dans cette circonstance. D'avoir commis une grave injustice

Mgr. fait contre l'Archevêque y l'occasion de cette allégation.

20. Voyons maintenant les diverses accusations que le "de Quebec."

"à déposséder les limites tracées par le dernier concile en disant à son clergé que ce programme "ne manque l'autorisation de Rome."

21°. que l'archevêque était particulièrement dans son droit même temps et se mettait la minorité qui l'emporterait !

la logique du Mémoire, l'épiscopat tirait qui et non en l'Archevêque en tête, ont à forfaire ce droit; alors, suivant l'épiscopat de la province de Québec, les quatre autres, le programme. Si ces deux évêques ont droit de se dire sur six évêques, deux seulement avaient souscrit privément moins, à la majorité des voix. Or dans le cas dont il s'agit, appel définitif auprès du siège et à l'immunité, ou, en est un corps organisé ayant sa tête et ses membres, agissant bienne rien contre l'assertion de l'Archevêque. L'épiscopat Mgr Laflèche, l'avaient souscrit privément; mais cela ne tard, il a été dénoncé des deux évêques, Mgr Bourget et son auxiliaire ont publiquement dit la même chose. Plus l'épiscopat, ne l'avait connu que par les journaux. Deux de pation de l'épiscopat, puisque l'archevêque, le chef de ce programme avait été tenu à de toute partiel- lui-même, mais a seulement constaté le fait important que l'Archevêque n'a pu approuvé, ni condamné le programme en

De ces trois prémisses il résulte 1° que programme est dans les bornes restrictives. (P. p. 46.)

1874, qui ordonne de rester en silence absolu sur ce mémoire (p. 30). La lettre du Cardinal Patrizi, 4 août

2e acc. De ne pas favoriser la bonne presse. Rép. L'Archevêque n'a pas voulu laisser certains journalistes prendre en mains la conduite de la province ecclésiastique et formuler des programmes pour les catholiques de son diocèse. Est-ce que la bonne presse est chargée de tracer aux Evêques la ligne de conduite qu'ils doivent suivre? Est-ce que la bonne presse est impeccable et inviolable?

3e acc. D'avoir blâmé le chevalier Gédéon Desilets, honoré d'un bref de Pie IX.--Rép. Le Pape, 27 janvier 1875, répond à M. Desilets: "A Deo petimus ut in praesenti quam "suscepisti litteraria pugna mentem tuam ita illustret ac "regat, eamque scriptis tuis conferat virtutem ut mentes "legentium ab erraribus abducere et in religionis obsequium "inclinare valeas." Supposé que cette prière ait conféré à M. Desilets le don de l'infaillibilité, elle ne parle que pour l'avenir; or le programme avait déjà deux ans de vie à cette époque.

4e. 4e acc. D'avoir provoqué une lutte des plus ardentes et mis en lumière pour la première fois une divergence d'opinion entre les évêques sur la question politique. Rép. Est-ce que l'Archevêque n'avait pas le droit de dire qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité de ce programme, ni autoriser son clergé à sortir des limites tracées par un concile? Cette lutte ardente, inattendue et impossible à prévoir, comme l'appelle le Mémoire, est-elle plus imputable à l'Archevêque qu'aux auteurs du programme? Causa causae est causa causati. "Cet article-programme, dit le Mémoire (p.36), "parut comme article éditorial le 20 avril 1871," or rien n'indiquait qu'il eût reçu l'approbation d'un évêque quelconque.

Le Mémoire (p. 34) prend soin non seulement de justifier l'Archevêque, mais aussi de donner matière à accusation contre les deux évêques approbateurs clandestins du programme. "Comme cet article-programme,

Se eso. De no ser favorable la pomme presente. Rép.

L'Archevêque n'a pas voulu laisser certains journalistes prendre en main la conduite de la province ecclésiastique et former des programmes pour les catholiques de cette diocèse. Est-ce que la pomme présente est chargée de trouver aux Evêques la ligne de conduite qu'ils doivent suivre? Est-ce que la pomme présente est impossible et inutilisable? Se eso. D'avoir plume je cuentiar Oeuvon Deuilete, nonora d'un pret de Pie IX.--Rép. Le Pape, 27 janvier 1873, répond à M. Deuilete: "A Deo petimus et in presenti duas "necessitati litterarie bumbe mentem tuam ita illustret ac "roborent, eamque scripbis tuis conferat virtutem ut mentes "lagentium ab erroribus noxiosis et in religionis opeculum "in re valeas." Supposé que cette prière ait soutenu M. Deuilete le don de l'infaillibilité, elle ne parle que pour l'avenir; or le programme avait déjà deux ans de vie à cette époque.

27. de eso. D'avoir provoqué une lutte des plus ardentes et mis en lumière pour la première fois une divergence d'opinion entre les evêques sur la question politique. Est-ce que l'Archevêque n'avait pas le droit de dire Rép. qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité de ce programme, ni autoriser son clergé à sortir des limites tracées par un concile? Cette lutte ardente, inattendue et impossible à prévoir, comme l'a, elle le Mémoire, est-elle plus impitoyable à l'Archevêque qu'aux auteurs du programme Cause connue est cause ouverte. "Cet article-programme, dit le Mémoire (p.66, "paru comme article éditorial le 20 avril 1871," or rien

"dit-il, paraissait très important, il fut soumis privément "aux évêques des Trois-Rivières et de Montréal qui [illegible] "l'approuvèrent sans difficulté." [illegible]

Très important, en effet; donc ces deux évêques auraient dû consulter leur métropolitain et leurs collègues. La convenance et la prudence leur en faisaient un devoir. Ils se seraient épargné la rude leçon que leur a donnée le Cardinal Patrizi le 4 août 1874, comme nous le verrons (No.25)

Ce programme était adressé à tous les catholiques de la Province de Québec; donc cela regardait tous les évêques et non pas deux seulement. L'Archevêque pouvait-il être tenu en justice et en charité de deviner ou soupçonner que deux de ses suffragants se seraient oubliés à ce point?

22. De nos. D'avoir faussement dit que ce programme était politique; car, dit le Mémoire (p. 38), "les auteurs "n'ont pas eu l'intention de former un nouveau parti "politique." Rép. 1° Est-ce qu'un programme politique suppose nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau parti à former? 2° Le Mémoire fournit la preuve de ce qu'a avancé l'Archevêque. En effet les auteurs "ont eu l'intention de "rendre plus uni le parti conservateur," or le parti conservateur est un parti politique, donc le programme était aussi politique. De plus, le dispositif de ce programme (P. p. 45,) prouve évidemment qu'il s'agissait de mettre la religion au service d'un parti politique. Les catholiques sont tous invités à ne pas voter pour un oppositionniste, c.-à-d., pour un libéral, quand même celui-ci accepterait le programme parceque "ce serait mettre en péril ce parti conservateur "que nous voudrions voir puissant." (P. p. 46.)

23. 6e nos. (M. p. 38) "L'Archevêque si sévère à "l'égard du Journal des Trois-Rivières et du Nouveau "Monde, n'a pas eu un mot de blâme pour défendre [illegible] "libéraux les attaques [illegible] "aîtaient les évêques sur le par-

"Mercy, n'a pas eu un mot de pitié pour quelque
"l'égard du journal des Trois-Rivières et du Nouveau
"Monde" (M. b. 38). "D'ailleurs il ne voyait à
"rien de mal." (M. b. 46.)

"des deux coalitions voir puissant." (M. b. 46.)

"l'abbonnement sans difficulté."

"aux évêques des Trois-Rivières et de Montréal dut
"qui-il, paraissait très important, il fut soumis bruyamment

Très important, en effet; donc ces deux évêques auraient
dû consulter leur métropolitain et leurs collègues. Le
journal Patrie le 4 août 1874, comme nous le verrons (Mo.23).
Ils se seraient aperçus le mois jadon que leur à donnée le
commandement et le premier lieu en jugement au devoir.

de programme était suivant à tous les catholiques de
la province de Québec; donc cela regardait tous les évêques
et non pas deux seulement. D'ailleurs pourquoi-il être
tenu en justice et en droit de donner ou refuser à une
chose de nos différences se soumettant aplidan à
22. De mon. D'avoir lumineusement dit que ce programme
était politique; car, dit le Mémoire (p. 28), "les autres
"n'ont pas eu l'intention de former un nouveau parti
"politique." Réf. I, 2 Est-ce d'un programme politique
subbone nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau parti à
former? Si le Mémoire soumit la preuve de ce dire avance
l'Honorable. Ne effet les autres "ont eu l'intention de
former plus qu'un parti conservateur," ce parti conser-
vateur est un parti politique, donc le programme était aussi
politique. De plus, le Symposium de ce programme (p. p. 42.)
preuve évidemment qu'il s'agissait de mettre le religion en
parlant d'un parti politique. Les catholiques sont tous
inviter à ne pas voter pour un conservateur, c'-à-d, pour
un libéral, quand même celui-ci accepterait le programme
"de nous combattons voir puissant." (M. b. 46.)
Mercy, n'a pas eu un mot de pitié pour quelque
"l'égard du journal des Trois-Rivières et du Nouveau
"rien de mal." (M. b. 38). "D'ailleurs il ne voyait à
22. De mon. D'avoir lumineusement dit que ce programme
était politique; car, dit le Mémoire (p. 28), "les autres
"n'ont pas eu l'intention de former un nouveau parti
"politique." Réf. I, 2 Est-ce d'un programme politique
subbone nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau parti à
former? Si le Mémoire soumit la preuve de ce dire avance
l'Honorable. Ne effet les autres "ont eu l'intention de
"aux évêques des Trois-Rivières et de Montréal dut
"qui-il, paraissait très important, il fut soumis bruyamment

"ses collègues contre le Journal de Québec." Rép. Où donc est cette sévérité? L'Archevêque les a nommés et a dit que leur programme lui était connu seulement par ces journaux; quel crime énorme!

Quant aux injures adressées par le Journal de Québec à quelques évêques, si l'on met dans un plateau de la balance ce qui a été dit et répété contre l'archevêque qui n'a jamais répondu un seul mot, et dans l'autre plateau, ce qui a été dit contre les évêques approbateurs du programme, l'on trouvera que l'Evêque des Trois-Rivières et celui de Montréal (Mgr Bourget), se sont montrés bien plus coupables d'indifférence pour l'honneur de leur Métropolitain que celui-ci n'en a montré pour eux.

24. Ce programme, dit le Mémoire, a été jugé inattaquable "par les théologiens les plus distingués à l'examen "desquels il a été soumis." Rép. 1° Ces théologiens n'ont pas mission pour juger l'Archevêque et ses suffragants; 2° Ces théologiens n'ont jamais dit que le programme fût opportun ou prudent pour notre province; ils ont considéré le programme en lui-même, dans sa fin et dans ses moyens, mais ils ont complètement ignoré ou laissé de côté les circonstances, qui d'après les règles de la théologie, sont un élément essentiel pour juger de la bonté pratique d'un acte; il n'était pas nécessaire d'aller si loin pour obtenir une décision sur un point qui n'était pas controversé. Le Mémoire déplace la question pour tromper ses lecteurs.

25. Dès le 29 mai 1871, l'Archevêque se fit un devoir de demander au S. Siège un jugement bien autrement authentique et autorisé que celui des théologiens romains. Après avoir entendu les raisons envoyées de part et d'autre et délibéré pendant trois ans, le Saint Office (P. p. 46) ordonne ce qui suit le 4 août 1874: "Les Eminentissimes "Pères inquisiteurs ont pensé devoir imposer "silence à chacun des évêques sur le pro-

"ses colonnes contre le Journal de Québec." Rég. 09

"allusion y aperçu des évêques aux le pro-
"pères industriaires ont donné devoir imposer
ordonné ce *dit* août le 4 août 1894: "Les Rédemptoristes
et enlevé pendant trois ans, le Saint Office (v. p. 46)
Ybrès avoir entendu les raisons exposées de part et d'autre
extrêmement et autorisé *dit* ceux des théologiens romains,
de demander au S. Siège un jugement plus exhaustif

25. Dès le 25 mai 1847, l'Archevêque en fit un devoir
Mémoire conforme la question pour trouver son lecteur.
me décision sur un point qui n'était pas contraverse. Ce
sote: il n'aurait pas nécessaire d'aller et loin pour obtenir
un élément essentiel pour juger de la bonne rectitude d'un
circonstances, dit d'autre les règles de la théologie, sont
mais ils ont complètement ignoré en raison de cette *les*
le Programme au lui-même, dans sa fin et dans ses moyens,
Chrétien en France, pour notre province; ils ont considéré
2o Ces théologiens n'ont jamais dit que le programme fût
pas mission pour juger l'Archevêque et son entourage;
"demandé il a été commis." Rég. I, 9 Des théologiens n'ont
emple "les théologiens les plus distingués à l'examen
ceint-ci n'en a montré pour eux.

24. De Programme, dit le Mémoire, a été jugé imparti-
l'infériorité pour l'honneur de leur Métropolitain des
Montréal (Mgr Bourget), se sont montrés bien plus soumis
l'on trouvera que l'Evêque des Trois-Rivières et celui de
ce qui a été dit contre les évêques approuvant ce programme,
dire n'a jamais répondu au moi mot, et dans l'autre plateau,
peinture ce qui a été dit et redoté contre l'Archevêque
y droitures exposées, et l'on met dans un plateau de la

Jumeau aux injures adressées par le Journal de Québec

ces journaux; quel crime encore!

Il y a dit que leur programme *lui* était connu seulement par
que cette véracité! L'Archevêque les a nommés et
"ses collègues contre le Journal de Québec." Rég. 09

"gramme catholique en question et sur tout ce qui peut "s'y rattacher." C'était dire clairement aux auteurs et aux approbateurs du programme qu'ils auraient bien mieux fait de ne jamais ouvrir la bouche pour proposer cette règle de conduite aux catholiques de la province. "Mais, continue le Cardinal Patrizi, que tous les évêques, "afin de procurer parmi les fidèles l'accord des esprits au "sujet des élections politiques, se conduisent d'après ce qui "a été sagement et prudemment ordonné dans les Conciles "provinciaux." Ainsi une autre règle est imposée, ou plutôt maintenue par le S. Office; et cette règle est précisement et presque mot à mot, celle que l'Archevêque avait demandée dans sa lettre du 29 mai 1871, et que sa circulaire avait ordonné au clergé de respecter et de suivre.

Après cette condamnation au silence, le Mémoire s'écrie d'un air triomphant: "Ainsi le programme n'a pas été condamné!"

Je distingue: Pas condamné comme hérétique, ou schismatique, ou immoral, concedo; comme dangereux et nuisible à raison des circonstances, nego. Le Mémoire voudrait-il par hasard affirmer qu'il a été approuvé?

Je demande maintenant à qui ce silence a-t-il été imposé par le S. Office? Est-ce à l'Archevêque et à ses trois suffragants qui l'ont suivi, ou bien aux deux évêques qui, dans des circulaires, ont approuvé et recommandé le programme?

26. Donnons ici aux ennemis de l'Archevêque une petite consolation au milieu des amertumes dont ils sont abreuvés. Le S. Office l'a blâmé "d'avoir peut-être "(forsitan) mis trop de précipitation à condamner dans "les journaux le programme, conduite qui a été la "source de tant de divisions." Le mot latin forsitan a été traduit par certaines personnes soi-disant catholiques par sans doute, afin de faire croire aux lecteurs que

"femme catholique en question et sur tout ce qui peut s'y rattacher." D'ètait dire clairement aux auteurs et aux approbateurs du programme qu'ils auraient bien mieux fait de me jamais ouvrir la bouche pour proposer cette règle de conduite aux catholiques de la province. "Mais, continue le Courrier Picturesque, que vous les évêques, "allez de procurer pour les fidèles l'accord des esprits en "matière des élections politiques, ne consentiront d'abord ce qui "a été rapidement et brusquement ordonné dans les Conseils "provinciaux." Ainsi une autre règle est imposée, ou plutôt ordonnée en clergé de respecter et de suivre.

Après cette condamnation en bloc, le Mémoire s'écrie d'un air triomphant: "Ainsi le programme n'a pas été condamné!"

Je distingue: Fut condamné comme hérétique, ou sophistique, ou immoral, condamné: comme dangereux et nuisible à raison des circonstances, oui. Le Mémoire voudrait-il par hasard affirmer qu'il a été approuvé?

Je demande maintenant à qui se allonge s-t-il été imposé par le S. Office? Met-ce à l'Archevêque et à son entourage, ou bien aux deux évêques qui, dans des circulaires, ont approuvé et recommandé trois mois après l'ont suivi, ou bien aux deux évêques le programme?

26. Donnons ici aux auteurs de l'Archevêque une petite consolation en milieu des amertumes dont ils sont abreuvés. Je S. Office l'a pas dit "qu'avoir peut-être (soutenu) mis trop de précipitation à condamner dans "les journaux le programme; conduite qui a été la "source de tant de dialogues." Le mot latin forsitan dans son sens donte, elle de faire droite aux lecteurs qui a été traduit par certaines personnes soi-disant catholi-

l'Archevêque avait été sévèrement et certainement blâmé. Le Mémoire (P. p. 46) a répété cette erreur grossière, produit d'une mauvaise foi inexcusable, dans les pièces justificatives, quoique l'auteur l'ait corrigée à la main dans le texte cité à la page 39. Soit! l'Archevêque s'est peut-être trop pressé, non pas à condamner le programme, mais à dire que ce n'était pas l'oeuvre de l'épiscopat; mais, pour le fond, il a eu certainement et parfaitement raison, et la règle qu'il avait tracée à son clergé dans sa circulaire a été maintenue et imposée à toute la province par le S. Office. Il peut donc se consoler, et laisser les auteurs du programme porter le deuil de leur grande oeuvre.

Le Mémoire (p. 39) vient même charitablement à son secours; car il reconnait que le S. Office a eu raison d'imposer ce silence: "Par mesure de prudence, et pour apaiser l'irritation des esprits." L'Archevêque avait prévu les résultats funestes qu'aurait ce programme; le S. Office lui a donné raison, et le Mémoire en l'approuvant, fait, sans le vouloir, l'éloge de la prudence de l'Archevêque.

27. "Le second fait, dit le Mémoire, (p. 40) qui a "causé une nouvelle divergence d'opinion entre les évêques, "a été le mandement que Mgr Taschereau a publié le 25 mai "1876, pour donner une nouvelle direction au clergé et aux "fidèles de son diocèse dans les élections.

Pour prouver cette prétendue nouvelle direction le Mémoire (p. 41) dit que "le mandement omet tout ce que la "pastorale du 22 septembre 1875 signalait aux fidèles "sur les dangers des erreurs libérales."

Rép. Voici le second paragraphe du dit mandement: "La grande erreur des temps modernes tend à bannir "Dieu de la société civile et à rendre celle-ci étrangère "à la religion; on admet bien, en apparence du moins,

"à la religion; on admet bien, en apparence du moins,
"bien de la société civile et y rendre celle-ci étrangère
"le grande erreur des temps modernes tend à établir
"sur les ruines des autres libertés."

Bon. Voici le second paragraphe du dit mandement:
"pastoral du 22 septembre 1875 signalait aux fidèles
"ce grand mouvement qui entraîne les esprits et les cœurs,
"et la règle qu'il avait tracée à son clergé dans sa circulaire
"a été maintenue et imposée à toute la province par le C.
Ottice. Il peut donc se consoler, et laisser les auteurs
du programme porter le deuil de leur grande cause.

Le Mémoire (p. 22) vient même ouvertement à son
secours; car il reconnaît que le P. Ottice a eu raison
d'imposer ce silence: "Par mesure de prudence, et pour
éviter l'irritation des esprits." L'Archevêque avait bien
les résultats funestes d'un arrêt de procession; le S. Ottice
lui a donné raison, et le Mémoire en l'approuvant, fait,
sans le vouloir, l'éloge de la prudence de l'Archevêque.

XV. "Le second fait, dit le Mémoire, (p. 40) qui a
"causé une nouvelle divergence d'opinion entre les évêques,
"a été le mandement que Mgr Taschereau a publié le 22 mai
"1874, pour donner une nouvelle direction à clergé et aux
"fidèles de son diocèse dans les élections.

Pour prouver cette prétendue nouvelle direction le
Mémoire (p. 41) dit que "le mandement met tout ce que le
"pastoral du 22 septembre 1875 signalait aux fidèles
"sur les dangers des erreurs libérales."

Bon. Voici le second paragraphe du dit mandement:
"Bien de la société civile et y rendre celle-ci étrangère
"le grande erreur des temps modernes tend à établir

"la vérité de ce jugement que Jésus Christ doit un jour "exercer sur tous les hommes, mais on veut en restreindre "l'objet à la conduite privée... La religion, en vous mettant "sous les yeux la loi divine, vous procure le moyen infaillible "d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité, cette "liberté véritable qui ne peuvent se trouver ailleurs que "dans la vérité, la justice et la charité..." Le Mémoire cite un extrait de ce mandement (P. p. 20) mais il a bien soin de ne pas reproduire ce passage qui l'aurait convaincu d'erreur.

Au reste, le Mémoire, suivant sa coutume, se dément lui-même, car il cite (P. p. 20) un autre passage qui détruit son accusation: "Examinez avec soin, dit le mandement, "jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque candidat "pour la protection de vos intérêts religieux. Nous disons, "de vos intérêts religieux, car si vous avez à coeur votre "salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux "dans une circonstance aussi solennelle."

On voit encore dans le Mémoire (p. 41) que Mgr Laflèche écrivait à l'Archevêque, le 26 mars 1874, deux mois avant le mandement: "Les évêques n'ont pas jugé prudent ni praticable "de faire eux-mêmes l'application directe et explicite de la "condamnation des doctrines libérales et catholico-libérales "aux individus et aux partis politiques... mais ils ont laissé "ce soin à la conscience de chacun." Or, voilà précisément la marche que l'Archevêque suit dans son mandement !

28. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'Archevêque "d'avoir mis visiblement sur un pied d'égalité les deux "partis politiques," dans ce mandement. Quod gratis asseritur gratis negatur.

Outre la lettre de Mgr Laflèche, du 26 mars 1874, qui vient d'être citée, on peut encore alléguer le passage suivant (P. p. 35) de la pastorale collective du 11 oct.

suivant (p. b. 39) de la Restoratio colligentia du 11 oct. dut avant d'être cité, on peut encore allonger le passage "pratique politique." dans ce mouvement. Quoi qu'il soit manoeuvre qu'il poursuit.

Outre la lettre de Mgr Telfeyre, du 25 mars 1826, "d'avoir mis simplement aux au plus d'égalité les deux "exercer aux plus hautes hauts... je religion, en vous mettant "l'opter y la souvrite bulgue... je religion, en vous mettant "nous les deux la loi divine, nous devons le moyen infaillible "d'assurer y votre partie ce cabon, cette simplité, cette "ipsepe agrippele qui ne pouvant se trouver ailleurs que un extrait de ce mouvement (p. b. 30) mais il a bien soin de "dans la vérité, la justice et la charité..." Le Mémoire cite un bec rebondire ce passage qui l'amenât conclure d'abord. En outre, le Mémoire, suivant en contre, se défend lui-même, car il cite (p. b. 2.) un autre passage qui répond "de vos intérêts religieux, car ni vous avez y ouvert votre "pour la protection de vos intérêts religieux. Nous disons, "j'avons y deux point vous pouvez compter sur ouvrir semblat son accusation: "Examinez avec soin, dit le mouvement, "que ce ne soit pas un piège qu'on vous tend." Mais, dit-il, "nous, nous devons tenir compte de ces intérêts religieux "que des tir ... semble seulement."

On voit ... dans le Mémoire (p. 41) que Mgr Telfeyre entrait y l'Europe, je 26 mars 1826, deux mois avant le "ce soin y je conscience de ouvrir." Or, voilà précisément je marche de l'Europe mit dans son mouvement ! "aux indigènes et aux partis politiques... mais ils ont laissé "connaissance des doctrines libérales et catholico-libéralen "de faire eux-mêmes l'abjuration directe et explicite de je mouvement: "Les événen n'ont pas jugé prudent ni pratiquable Le Mémoire (p. 41) essaye encore l'Europe

"d'avoir mis simplement aux au plus d'égalité les deux "partie politique." dans ce mouvement. Quoi qu'il

1877; "Malheureusement et contre notre intention, quelques-"uns ont cru voir dans la pastorale du 22 septembre 1875, "un abandon de la région des principes pour descendre sur "le terrain des personnes et des partis politiques..." L'auteur du Mémoire aurait voulu sans doute que l'Archevêque abandonnât la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques! Remarquons que cette pastorale collective a été rédigée par Mgr Laflèche. De plus, (P. p. 20) l'Archevêque déclare ce qui suit; "Notre unique but, dans la présente pastorale est de vous "exposer les règles générales de prudence chrétienne qui "doivent vous guider dans toutes les élections." Les partis et les candidats changent d'un jour à l'autre, mais les devoirs des électeurs sont immuables. Les fausses interprétations données à ce mandement par de soi-disant bons catholiques ou par des libéraux, ne prouvent rien, car la pastorale du 22 septembre 1875 a aussi été mal interprétée comme on le voit par le passage de la pastorale du 11 octobre 1877, qui a été cité tout à l'heure, et par le suivant, où les évêques disent d'une voix unanime; "Nous avons voulu vous "exposer la vraie doctrine... tel a été notre unique but, "telle est encore notre intention. En cela, nous suivons "l'exemple du S. Siège, qui en condamnant les erreurs du "libéralisme catholique, s'est abstenu de signaler les "personnes ou les partis politiques." Comme on le voit, l'Archevêque est en bonne compagnie, et le Mémoire, qui l'accuse, veut faire condamner tous les évêques de la province y compris Mgr Laflèche, et le S. Siège lui-même!

29. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'Archevêque "d'avoir fermé la bouche à son clergé en lui ordonnant "de lire ce mandement sans commentaires."

Rép. 1°. Le Mémoire, comme nous l'avons vu (Nos. 20) a accusé l'Archevêque de grave injustice pour avoir

1847: "Malheureusement et contre notre intention, quelques-
"une ont cru voir dans la Revue du 22 septembre 1847,
"un abandon de la région des principes pour descendre sur
"le terrain des personnes et des parti politiques..."
L'auteur du Mémoire aurait voulu sans doute que l'Archevêque
<u>abandonnât la région des principes pour descendre sur le</u>
<u>terrain des personnes et des parti politiques</u>! Remarquons
que cette prétendue opinotive a été réfutée par Mgr Laflèche.

De plus, (p. p. 20) l'Archevêque déclare ce qui suit:
"Notre unique but, dans la présente pastorale est de vous
"exposer les règles générales de prudence qui doivent
"doivent vous guider dans toutes les élections." Les partis
et les candidats changent d'un jour à l'autre, mais les
devoirs des électeurs sont immuables. Mon jugement interpré-
tatif donnée à ce mandement par de soi-disant <u>bons catho-</u>
<u>liques</u> ou par des libéraux, ne prévaut rien, car la pasto-
rale du 22 septembre 1847 a aussi été mal interprétée comme
on le voit par le passage de la pastorale du 11 octobre 1847,
qui a été cité tout à l'heure, et par le suivant, où les
événements "sont d'une voix unanime: "Nous avons voulu
"exposer la vraie doctrine... tel a été notre unique but.
"Celle est encore notre intention. De cela, nous sommes
"libéralisme catholique, n'est autorisé de rejeter les
"personnes ou les <u>parti politiques</u>." Comme on le voit, l'Ar-
chevêque est en bonne compagnie, et le Mandement, dit l'auteur,
vaut faire condamner tous les évêques de la province à
commencer Mgr Laflèche, et le S. Siège lui-même !

28. Le Mémoire (p. 41) accuse encore l'Archevêque
"d'avoir forcé la bonne à son clergé en lui ordonnant
"de lire ce mandement sans commentaires,"

Rép. 1°. Le Mémoire, comme nous l'avons vu (No.
20) a accusé l'Archevêque de <u>mensonge</u> pour avoir

nommé deux journaux qui ne dépendait point de sa juridiction diocésaine; la même plume qui a formulé cette étonnante accusation, écrit maintenant une foule d'accusations contre son métropolitain qui était certainement dans son droit quand il donnait des instructions à son clergé.

2o. L'auteur du Mémoire non seulement usurpe une juridiction qu'il n'a point, mais encore se met en contradiction avec la S. C. de la Propagande qui, le 17 juillet 1876, a approuvé ce mandement purement et simplement avec son dispositif et ses notes. En effet, l'Archevêque voyant qu'il était vivement attaqué en envoya copie au Cardinal Franchi, le 19 juin, avec copies des documents du 28 septembre 1875 et du décret IX du quatrième concile, dont ce mandement n'était que le commentaire; puis il ajoutait en toute franchise et humilité: "Si quid in ea pastorali invenietur a S. Sede "minus prudens, minus rectum, vel natum ad provocandam "diffidentionem liberalismi, aut ad labefactandam auctori- "tatem episcopatus provinciae, paratus sum ad retracta- "tionem." Le Cardinal répondit: "Je nourris la confiance "que le moyen que vous avez adopté sera efficace pour établir "complètement la paix." Mieux que personne l'Evêque des Trois Rivières sait que le S. Siège ne manque pas de blâmer un évêque quand il y a matière. Si donc il n'a pas blamé ce mandement, c'est qu'il l'a trouvé nulla censura dignum.

Cette défense au clergé de faire des commentaires, jugée nécessaire en 1876, a été levée en 1879. Il y a eu des élections générales en décembre 1881 et en juin 1882; or, d'après ce que l'Archevêque a pu apprendre, la plupart des curés n'ont rien trouvé de mieux que de lire purement et simplement cette pastorale qui est aussi claire, aussi complète qu'on puisse le désirer sur les devoirs des électeurs.

La lettre du Cardinal Patrizi, sur le programme, à

nommé deux journaux qui se dépendait point de sa juridiction
diocésaine; la même plume qui a formulé cette <u>excommunie</u>
excommunication, devait maintenant une foule d'accusations contre
son métropolitain qui était certainement dans son droit
quand il donnait des instructions à son clergé.

Et. Antoine du Mémoire non seulement mentre une juris-
diction qu'il n'a point, mais encore ne met en contradiction
avec le S. C. de la Propagande qui, le 17 juillet 1876, a
approuvé ce mandement purement et simplement avec son dis-
positif et ses notes. En effet, l'Archevêque voyant qu'il
était vivement attaqué en envoya copie au Cardinal Franzoni,
le 19 juin, avec copies des documents du 22 septembre 1875 et
du décret IX du quatrième concile, dont ce mandement n'était
que le commentaire; puis il ajoutait en toute franchise et
humilité: "Et quid in ea peroratl invenietur a S. Sede
"minus prudens, minus rectum, vel metum ad provocandum
"ultramontanum liberalismi, aut ad laboriosandum auctori-
"tatem episcopum provinciales, parentum sua ad refrenata-
"tionem." Le Cardinal répondit: "Je montre la conflance
"que le moyen que vous avez adopté sera efficace pour établir
"complètement la paix." Mieux que personne l'Archevêque des
Trois Rivières sait que le S. Siège ne manque pas de prêmer
un évêque quand il y a matière. Or donc il n'a pas cloué au
pilori de Rome un clergé où toute des commentaires,
mandement, alors qu'il l'a trouvé <u>mutis</u> <u>consentiens</u> <u>dignum</u>.

Cette défense du clergé où toute des commentaires,
jugée nécessaire en 1876, a été levée en 1879. Il y a eu
des élections générales en décembre 1881 et en juin 1882; or,
d'après ce que l'Archevêque a lui-même, le plupart des
curés n'ont rien trouvé de mieux que de lire purement et
simplement cette peroraty qui est aussi claire, aussi complète

Le Cardinal Pacifici, sur le procès-verbal

août 1874, ordonne de s'en tenir par rapports aux élections, à ce qui a été sagement et prudemment réglé par nos conciles, il est impossible de suivre cette règle plus exactement que ne l'a fait l'Archevêque dans la pastorale que le mémoire accuse si injustement.

30. Le Mémoire (p. 43) croit écraser l'Archevêque en citant un passage de la lettre du 4 août 1874, où le Cardinal Patrizi défend aux évêques de rien publier à l'avenir "qui "paraisse indiquer un dissentiment ou une divergence d'opinion "entre les évêques." Il faudrait prouver que le mandement du 25 mai 1876 indique une divergence d'opinion. Ce mandement est le commentaire d'un décret du quatrième concile.

Le Mémoire (p. 10) nous apprend qu'en 1878 l'Evêque des Trois-Rivières voulut aussi publier un mandement sur les devoirs des électeurs et il se plaint d'en avoir été empêché par le Délégué. Il voulait donc en 1878 faire lui-même ce qu'il avait tant reproché à l'Archevêque d'avoir fait deux ans auparavant! Cette contradiction est d'autant plus étonnante que dans l'intervalle Mgr Laflèche lui-même avait rédigé la pastorale commune du 11 octobre 1877, laquelle rendait en 1878 un nouveau mandement moins nécessaire.

31. Le Mémoire (p. [illegible]) accuse l'Archevêque de n'avoir pas "retenu à son tribunal" les plaintes portées contre certains curés de Charlevoix pour influences indues. Rép. L'Evêque des Trois-Rivières voudrait sans doute que l'Archevêque n'eût tenu aucun compte de l'appel fait au S. Siège !

32. Le Mémoire (p. 43) attribue [illegible] les difficultés "aux influences diverses que subit à son insu l'Archevêque, "et qui l'inclinent tantôt à marcher avec ses suffragants, "tantôt à favoriser les libéraux."

Rép. Jamais accusation fausse ne fut plus mal placée que dans la bouche de l'Evêque des Trois-Rivières, à

août 1874, estimons de n'en tenir pas rapporter aux allégations de M. Bégin, qui a été entendu et pleinement réglé par nos conseils, il est important de suivre cette règle plus exactement que ne l'a fait l'Archevêque dans le Mandement de mercredi soumis et intimé.

30. Le Mémoire (p. 43) accuse également l'Archevêque en "parlant indirectement ou directement ou une divergence d'opinion entre les évêques." Il faudrait prouver que le mandement du 30 mai 1874 indique une divergence d'opinion. Ce mandement est le commentaire d'un décret du quatrième concile de Trois-Rivières voulant aussi publier un mandement sur les devoirs des fidèles et il ne pleint s'en avoir été empêché par le Délégué. Il voudrait donc en 1878 faire lui-même ce qu'il avait tant reproché à l'Archevêque d'avoir fait deux ans auparavant. Cette contradiction est d'autant plus étonnante que dans l'intervalle Mgr Laflèche lui-même avait traité la question comme un il octobre 1877, indemnité convenable en 1878 ne nouveau mandement moins nécessaire.

31. Le Mémoire (p. 43) accuse l'Archevêque de n'avoir pas "répondu à son triomphe" les plaintes portées contre certains curés du Diocèse pour intempérance. Bégin.

L'évêque des Trois-Rivières voulait sans doute que l'Archevêque commît comme lui l'abus fait en S. Sulpice : on n'est tenu compte de l'appel fait en S. Sulpice et "et qui l'intéressa vivement à son insu l'Archevêque, "aux intérêts divers auquel il mêlait avec ses multitudes, "tantôt y favorisait les uns, tantôt les autres."

Bégin. Jamais accusation semble ne fut plus mal placée que dans la bouche de l'évêque des Trois-Rivières, à

qui on peut, en toute vérité, reprocher d'être en proie à des influences diverses qui l'inclinent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, comme nous allons le voir.

1o Le 23 octobre 1880, Mgr Laflèche a signé avec les autres évêques une requête à la Reine en faveur de l'Université; la réponse ayant été que l'objet de cette requête était du ressort de la législature provinciale, il a refusé le 21 avril 1881 de se joindre aux autres évêques pour demander la même chose sous une autre forme rendue nécessaire par la diversité des autorités auxquelles on avait à s'adresser.

2°. Le 21 octobre 1881, Mgr Laflèche a signé avec les autres évêques une lettre de remerciment au S. Pontife au sujet du décret donné le 13 septembre en faveur de l'Université Laval; il n'a cependant pas écrit un seul mot à son clergé et à son peuple pour promulguer ce décret pontifical, et n'a pas réclamé contre le Journal des Trois-Rivières qui l'a appelé une injustice contre laquelle il est permis d'en appeler au parlement, aux tribunaux et à la presse.

3°. Le même jour, Mgr Laflèche a signé avec ses collègues une "déclaration concernant certains écrits publiés contre l'Université Laval," et cinq jours plus tard il a rétracté publiquement sa signature donnée librement et après mûre réflexion à ce document fondé sur les notions les plus claires du droit et de la justice et que le Cardinal Siméoni a déclaré opportun, le 12 novembre 1881. Et dans le présent mémoire il répète lui-même ce qu'il avait condamné solennellement.

4°. Le même jour encore, il avait dit à ses collègues qu'il renonçait à toute idée d'aller à Rome; et cinq jours après il annonçait son départ.

5°. Nous avons vu et nous verrons encore Mgr Laflèche se mettre en contradiction avec lui-même par des

dut on dont, en toute vérité, reconnoître d'être en proie
à des influences diverses qui l'inclinent tantôt d'un côté,
tantôt de l'autre, comme nous allons le voir.

1o. Le 22 octobre 1880, Mgr Taylore a signé avec les autres évêques une requête à la Reine en faveur de l'Université; le cabinet ayant été dans l'opinion de cette requête; le cabinet ayant été dans l'opinion de cette requête; il a retiré par la diversité des matières soumises ou avait à s'occuper pour demander la même chose sous une autre forme reconnaître le 21 avril 1881 de se joindre aux susdits évêques pour

2o. Le 21 octobre 1881, Mgr Taylore a signé avec les autres évêques une lettre de remerciment au S. Pontife en actant du départ donné le 12 septembre en faveur de l'Université Laval; il n'a cependant pas écrit un seul mot à son clergé et à son peuple pour promouvoir de départ particulier, et n'a pas réclamé contre le jugement des Trois-Rivières qui l'a déclaré contre Laval, aux tribunaux et à la Reine.

3o. Le même jour, Mgr Taylore a signé avec ses collègues une "déclaration concernant certains écrits publiés contre l'Université Laval," et dont jamais plus tard il a retracté publiquement sa signature donnée librement et après mûre réflexion à ce document tendu sur les mêmes lieu plus claires du droit et de la justice et la Sacrée Congrégation a déclaré obscurum, le 12 novembre 1881. Et dans le présent mémoire il rejette lui-même ce qu'il avait commandé solennellement.

4o. Le même jour encore, il avait dit à ses collègues réunis à toute idée d'ériger à Rome; et ainsi jeté son dévolu il annonçait son départ.

5o. Nous avons vu et nous verrons encore Mgr Taylore se mettre en communication avec lui-même par des

arguments et des documents qu'il cite et qui le condamnent.

6°. Il a aussi contredit le S. Siège en condamnant l'Archevêque dans des actes où celui-ci a agi d'après les instructions ou avec l'approbation de la Propagande.(No. 1)

7°. Contre l'Archevêque il cite l'opinion d'un journal protestant et la lettre privée d'un libéral; il croit ces gens-là quand ils attaquent l'Archevêque, mais il les méprise souverainement quand ils attaquent d'autres évêques ou le clergé. Il serait facile de noircir Mgr Laflèche au moyen d'articles de journaux protestants et d'écrits libéraux dirigés contre lui.

33. Le Mémoire (p. 44), prétend que le S. Office a été trompé et qu'il n'y a point dans la province de Québec de parti politique appelé réformiste.

Le Mémoire a encore le soin de se démentir lui-même, car à la page 23 il reconnait que le parti libéral est quelquefois appelé réformiste. Il y a à Québec et à Montréal des clubs de réforme qui ne sont autre chose que des clubs du parti libéral.

Il est assez singulier de voir l'Evêque des Trois-Rivières faire l'éloge du parti libéral-réformiste d'Ontario, que les journaux conservateurs et soi-disant bons catholiques ne cessent d'accuser d'hostilité à l'église catholique. C'est contredire l'histoire politique du Canada que de scinder le parti libéral en deux sections dont l'une, à Ontario, serait innocente, et l'autre, à Québec, digne de tous les anathèmes.

34. Le Mémoire (p. 44) "se fait fort de prouver que "la conduite du clergé pendant les élections a été celle "tracée par les décrets des conciles provinciaux... Si "quelques prêtres eussent été juridiquement convaincus

arbitraires et des jugements dont il était qui le condamnent.

6°. Il a aussi contredit le 3. Siège en condamnant l'Archevêque dans deux actes où celui-ci a agi d'après les instructions ou avec l'approbation de la Propagande.(No. 1)

7°. Contre l'Archevêque il cite l'opinion d'un journal protestant et la lettre privée d'un Libéral; il croit ces deux-là quand ils attaquent l'Archevêque, mais il les récuse soigneusement quand ils attaquent d'autres évêques ou le clergé. Il serait facile de notoir Mgr Taylore en moyen d'articles de journaux protestants et d'écrits libéraux dirigés contre lui.

35. Le Mémoire (p. 44), prétend que le S. Office a été trompé et qu'il n'y a point dans la province de quelque de part! politique appelé réellement.

Le Mémoire a encore le soin de se démentir lui-même, car à la page 2e il reconnait que le parti libéral est quelquefois appelé réellement. Il y a y de-ci et à Montréal une clique de rouges qui ne sont autre chose une des clique du parti libéral.

Il est assez significatif de voir l'Evêque des Trois-Rivières faire l'éloge du parti libéral-rouge d'Ontario, que les journaux conservateurs et soi-disant pour catholiques ne cessent d'accuser d'hostilité à l'église catholique. C'est comprendre l'histoire politique en Canada que de soupçonner la parti libéral en deux sections sont l'une, à Ontario, serait innocente, et l'autre, à Québec, digne de tous les anathèmes.

34. Le Mémoire (p. 44) "ne fait fort de prouver que "l'exemption du clergé pendant les élections a été celle "jamais par les dernets des conciles provinciaux... si

"d'avoir oublié ces règles si sages, ils en auraient été "certainement réprimandés par leurs évêques respectifs."

L'auteur (p. 45) toujours empressé de se démentir lui-même, admet aussitôt que "dans quelques cas isolés, quel- "ques prêtres ont pu aller trop loin et dépasser les limites "prescrites... mais le nombre en est peu considérable."

On retrouve le même aveu à la page 19 des Pièces justificatives, où Mgr Laflèche écrit à l'Archevêque à propos des curés de Charlevoix : "Ils ont été trop loin, mais "(remarquons bien cette singulière excuse) ils n'ont pas "commis un acte criminel, ni exercé une influence indue."

Sur quoi il faut remarquer 1° Que le petit nombre des coupables n'excuse pas la faute: faut-il attendre que tout le clergé, ou la majorité, ou un grand nombre de prêtres se soient rendus coupables, pour tracer une règle de conduite? Le S. Siège a connu parfaitement de qui en est du nombre des coupables.

2°. Que les personnes lésées n'ont pas perdu leur droit de se plaindre parceque les injustices commises à leur préjudice sont <u>isolées</u>.

3°. Qu'il est vrai de dire que la trop grande ingérence <u>du clergé</u> dans les élections, c.-à-d., de quelques-uns de ses membres, dont la cause, à raison des circonstances, est nécessairement identifiée avec celle du clergé tout entier, a soulevé des tempêtes que le S. Office déplore et veut empêcher pour l'avenir. Le juge Routhier, témoin non suspect à Mgr Laflèche, a bien clairement expliqué ceci dès le commencement de son jugement dans l'affaire de Charlevoix: "La cause que je suis appelé à décider "en ce moment, dit-il, est peut-être la plus importante "qui ait jamais été soumise à un tribunal canadien. "Elle intéresse non seulement les pétitionnaires et le

"Mlle Interverne non seulement les hésitations et le
"dut ait jamais été soumise à un tribunal canadien.
"en ce moment, dit-il, peut peut-être la plus importante
Charlevoix: "Je crains dire je suis obligé à déclarer
cest déjà le commencement de son jugement dans l'affaire de
non embêter à Mde Vallière, à bien clairement exhibé
vant embêter pour l'avenir. Le juge Rochette, toutefois
entier, a nonlevé des tombées dre le 3. Cette objets a
est nécessairement identifiée avec celle du clerge tant
ses membres, dans le cause, à raison des circonstances,
<u>du clerge</u> dans les élections, et-y-d', de quelque-une de
2°. Qu'il est vrai de dire que le droit canon incorpore
ique législative sont inégés.

3°. Que les personnes jugées s'ont pas perdu leur
droit de se plaindre devendre les juridictions canadien à
B°. Que les personnes jugées s'ont pas perdu leur
en est un membre des semblée.

de soumettre le 3. Sigée a connu pertinemment de ce
Bégrien se voient toutes semblées, pour trouver une règle
tout le clerge, ou je maintiens, on me fixed temps de
que semblées n'avaient pas le droit; leur-il attendre une
("remarquons bien cette atténuation exacte) ils n'ont pas
gen entre 3. Charlevoix : "Ils ont été trop loin, mais
ritionnisen, on Mde Vallière serait à l'Assemblée à proche
"prescrits... mais le compte en est bien compétent."
on retire ne même avec à le page 13 des Bigées jus-
'dres brèches ont pu aller trop loin et dépasser les limites
jut-même, admet manifest dre "sans quelques cas limite, quel-
l'auteur (p. 49) tombers embrassé de se demontr
"certainement rédigeuses par leurs évêques respectifs."
"l'avoit omplé ces règles si sages, ils en auraient été

"défendeur, non seulement les deux partis politiques...
"non seulement les électeurs et le clergé du comté de
"Charlevoix, mais encore toute la population de cette grande
"colonie britannique et spécialement l'Eglise du Canada. La
"question légale se complique d'une question religieuse...
"Une telle cause devait inévitablement passionner l'opinion
"publique." Ce qui était vrai alors s'est répété dans les élections de Bonaventure et surtout de Berthier.

35. Quoiqu'en dise le Mémoire, (p. 45) il y a eu des prêtres qui ont oublié les règles imposées par les Conciles au sujet de la politique. Cela est arrivé dans les trois comtés susdits.

L'Archevêque n'a pas manqué de réprimander tous ceux qui lui ont été signalés, non seulement du comté de Charlevoix, que Mgr Laflèche lui-même reconnait avoir manqué à la discipline (P. p. 18), comme nous le verrons (No. 48), mais aussi des comtés de Portneuf, de Montmorency, de Lotbinière et de Kamouraska. L'Evêque de Chicoutimi, dans l'élection de 1881, a repris publiquement quelques curés. L'évêque de Sherbrooke a fait de même il y a trois ans. Tous les évêques assemblés à Québec ont réprimandé un des curés de Berthier qui s'était adressé à eux pour demander conseil et protection. Le délégué apostolique a reçu des plaintes contre certains curés du comté de Jacques Cartier, et les documents doivent être à la Propagande.

Dans ces cas il n'y a pas eu de procès en forme, mais les évêques n'ont pas parlé sans avoir de bonnes preuves.

36. Le Mémoire (p. 45), dit que le clergé a été faussement accusé d'avoir nommé en chaire des personnes pour les discréditer.

1o. L'Instruction du S. Office ne dit nulle part que cela soit arrivé; elle ordonne aux évêques d'empêcher que cela arrive. D'après la logique du Mémoire, les évêques,

cela arriva. D'après la logique du Mémoire, les évêques
ont été avertis; elle ordonne aux évêques d'empêcher que
cela arrive.

Io. L'Instruction du S. Office ne dit nulle part que pour les élever à l'épiscopat.

56. Le Mémoire (p. 46). dit que le clergé a été rarement accusé d'avoir manqué en quelque des personnes les évêques n'ont pas parlé sans avoir de bonnes preuves. Dans ces cas il n'y a pas eu de procès en forme, mais documents doivent être à la Propagande.

contre certains curés du comté de Jacques Cartier, et les Protestation. Le défunt apostolique a reçu des plaintes Parlement qui s'était adressé à eux pour demander conseil et évêques semblable à Québec ont reçu[illegible] un des curés de Shawbrooke a fait de même il y a trois ans. Tous les de 1881, a reçu publiquement quelques curés. L'évêque et de Varennes. L'évêque de Chicoutimi, dans l'élection suivant des comtés de Portneuf, de Montmorency, de Lotbinière dui ont été élevées, aux seulement du comté de Charlevoix, une Mgr Laflamme lui-même reconnait aussi appuyé à la députation (p. p. 10), comme nous le verrons (No. 89), mais aucun des comtés de Portneuf, de Montmorency, de Lotbinière et de Varennes. L'évêque de Chicoutimi, dans l'élection de 1881, a reçu publiquement quelques curés. L'évêque de Shawbrooke a fait de même il y a trois ans. Tous les évêques semblable à Québec ont reçu[illegible] un des curés de Parlement qui s'était adressé à eux pour demander conseil et protection. Le défunt apostolique a reçu des plaintes contre certains curés du comté de Jacques Cartier, et les documents doivent être à la Propagande.

Dans ces cas il n'y a pas eu de procès en forme, mais pour les électeurs.

Io. L'Instruction du S. Office ne dit nulle part que cela arriva. D'après la logique du Mémoire, les évêques

56. Le Mémoire (p. 46). dit que le clergé a été rarement accusé d'avoir manqué en quelque des personnes les évêques n'ont pas parlé sans avoir de bonnes preuves. "non seulement les électeurs et le clergé du comté de "Charlevoix, mais encore toute la population de cette grande "colonie britannique et spécialement l'Eglise du Canada. La "question religieuse me complique d'une question politique... "Une telle crise devait inévitablement paralyser l'action "publique." Ce qui était vrai alors n'est reposé dans les élections de Bonaventure et surtout de Portneuf.

56. Quoiqu'en dise le Mémoire, (p. 46) il y a eu des prêtres qui ont oublié les règles imposées par les Conciles en vue de la politique. Cela est arrivé dans les trois comtés cités.

L'Archevêque n'a pas manqué de répréhender tous ceux qui lui ont été signalés, aux seulement du comté de Charlevoix, que Mgr Laflamme lui-même reconnait aussi appuyé à la députation (p. p. 10), comme nous le verrons (No. 89), mais aucun des comtés de Portneuf, de Montmorency, de Lotbinière et de Varennes. L'évêque de Chicoutimi, dans l'élection de 1881, a reçu publiquement quelques curés. L'évêque de Shawbrooke a fait de même il y a trois ans. Tous les évêques semblable à Québec ont reçu[illegible] un des curés de Parlement qui s'était adressé à eux pour demander conseil et protection. Le défunt apostolique a reçu des plaintes contre certains curés du comté de Jacques Cartier, et les documents doivent être à la Propagande.

Dans ces cas il n'y a pas eu de procès en forme, mais pour les électeurs.

Io. L'Instruction du S. Office ne dit nulle part que cela arriva. D'après la logique du Mémoire, les évêques

dans leur circulaire du 11 octobre 1877, auraient accusé le clergé d'avoir violé toutes les règles qu'ils lui imposent.

2o. En 1854 (M. p. 26) les évêques ont défendu au clergé de nommer en chaire les mauvais journaux sans une direction écrite de l'évêque; cela veut-il dire que le clergé a été coupable de l'avoir fait?

37. Le Mémoire (p. 46) qui ne veut pas que l'on condamne tout le clergé à cause des fautes de quelques prêtres, condamne tout un parti politique parceque quelques individus probablement échauffés par la boisson ont poussé dans une ville toute catholique des cris certainement condamnables.

38. Dans les élections de 1881 et de 1882, le clergé du diocèse de Québec s'est tenu plus que jamais dans les limites tracées par le concile et par les circulaires épiscopales; la plupart se sont contentés de lire sans commentaire le mandement du 26 mai 1876, quoiqu'ils eussent la liberté de le commenter. Il n'y a eu aucun trouble sérieux, quoique les élections aient été chaudement conduites. Les décrets apostoliques du 15 septembre 1881 ont puissamment contribué à ce calme en retenant le clergé dans les bornes. Le parti conservateur y a gagné une majorité bien supérieure à celle qu'il attendait; mais ce n'est pas dû précisément au désir qu'auraient eu les fidèles "de protester contre les fausses accusations dont le clergé avait été la victime," comme le prétend le Mémoire. Cela est loin d'être prouvé. Les articles des journaux, les discours des candidats n'ont eu pour matière que les questions politiques, et jamais depuis longtemps les questions religieuses n'ont été si étrangères à une élection.

dans leur circulaire du 11 octobre 1877, surtout accusé le clergé d'avoir voté contre les règles du/ils lui imposent.

En 1884 (M. p. 89) les évêques ont déclaré au

"pas connaître dont le clergé avait été la victime," d'ambiance en les Églises "de protester contre les tentatives à femme me méfiant bien audacieuse à celle qu'il retrouve le clergé dans les paroisses. Le petit commerce- rapport 1881 ont puissamment contri- à y en usine ou mant commerçant. Les écoles abonnoliques en 13 sup- rieures, quelles les élections aient été épouvan- augment la liberté de le commerce. Il n'y a en encore commentaire le mandement du 25 mai 1876, quelqu'ils ephinosphère; le clergé ne sont contentes de lire sans les limites tracées par le conseil et par les circulaires d'un diocèse de manière n'est tenu plus lenuis dans

38. Dans les élections de 1881 et de 1882, le clergé vitie toute catholique nee crie certainement condamnables. presqu'ouvertement combattue par le poison ont poussé dans une dame tout un parti politique parcequ'un quelques individus tout le clergé à cause des luttes de quelques prêtres, con- clergé a été coupable de l'avoir fait?

37. La Liberté (p. 49) qui ne veut pas que l'on condamne direction contre de l'évêque; cela veut-il dire que le clergé de nommer en chaire les mauvais journaux sous une pression de nommer les journaux, les discours Donc. En 1884 (M. p. 89) les évêques ont déclaré au

VIII.

39. Le Mémoire (p. 47) trouve étrange et injuste que la Propagande, faisant allusion à l'élection de Berthier, accuse le clergé de continuer à s'ingérer dans les élections politiques. Il donne les raisons suivantes: 1° Cette élection a eu lieu en 1878; 2° Tout était rentré dans l'ordre depuis ce temps; 3° Le nombre des prêtres accusés est fort restreint; 4° Ce procès a été le suprême effort du libéralisme.

Examinons brièvement ces raisons.

1°. Le laps du temps ne détruit pas la faute.

2°. Tout était rentré dans l'ordre parce qu'il n'y avait pas eu d'élection. Les élections dont il est question au No. 38, sont postérieures au décret du 13 septembre 1881.

3°. Le petit nombre des coupables ne diminue pas leur faute et ne doit pas priver les plaignants de leur droit. Voir ce qui a déjà été dit au No. 34. Le Mémoire fait erreur sur le nombre (p. 48); car les témoignages rendus juridiquement incriminent cinq prêtres et non pas seulement trois; MM. Champeau, curé de Berthier; Loranger, de Lanoraie; Saint-Aubin, de S. Norbert; Archambault, de S. Barthélémi et Brien, son vicaire. C'est par une erreur de mémoire que Mgr Mascotti, dans une conversation, a dit à Mgr Laflèche que quarante curés avaient refusé l'absolution injustement; il s'agissait de quarante témoins qui se sont plaint d'avoir souffert cette injustice.

4°. Même en admettant que dans ce procès les libéraux aient eu une mauvaise intention, le fait de l'ingérence imprudente et coupable n'en serait pas moins certain ni moins condamnable. La faute des uns n'excuse pas celle des autres.

XIII.

30. Le Mémoire (p. 47) trouve étrange et injuste que la Prochaine, faisant allusion à l'élection de Bertmier, ait écrit de cependant à propos des élections de cette législature. Il donne les raisons suivantes: 1° Depuis longtemps on tenait à ce que le nombre des prêtres nommés ait tout à un lieu en 1899; 2° tout était rentré dans l'ordre pendant ce temps; 3° le nombre des prêtres nommés est resté constant; 4° Ce procès a été le symptôme effort du libéralisme politique.

Examinons brièvement ces raisons.

1°. La lampe en temps de détruit pas la cause.

2°. Tout étoit rentré dans l'ordre parce qu'il n'y avait pas eu d'élection. Les élections dont il est question au No. 32, sont postérieures au départ du 19 septembre 1881.

3°. Le petit nombre des nominations ne diminue pas leur valeur et ne doit pas priver les plaignants de leur droit.

Le Mémoire fait ressortir que les tonsurés sont non pas seulement au nombre (p. 48); car les tonsurés ne jouissent juridiquement intrinsèque aux prêtres et non pas seulement à titre: MM. Chambeau, curé de Berthier; Lonergan, de Lanoraie; Beaudoin, de S. Norbert; Beaumont, de S. Barthélemi et Brien, non vicaires. Il est fait mention de mémoire des Mgr Massett, dans une conversation, a dit à Mgr Larocque que d'autres n'en avaient reçues l'assistion personnel; il s'agissait de demande écrite et ne sont plaint d'avoir accordé cette faveur.

40. Même en admettant ce que on prouve les libéraux

Le Mémoire fait la leçon à la Propagande et lui dit qu'elle a eu tort de prendre occasion de cette cause célèbre pour donner une règle à suivre. Si la faute d'un petit nombre n'est pas corrigée, les autres se croient en droit de les imiter.

40. La brochure qui rapporte les témoignages rendus dans le procès de Berthier, dévoile des choses tellement exorbitantes qu'on eut d'abord peine à y ajouter foi. Je sais que plusieurs exemplaires en ont été remis à la Propagande.

Le Mémoire (p. 49) cherche à en détruire l'autorité par le témoignage 1o du juge Mathieu; 2o de deux des accusés. Voyons ce qui en est.

1o Le 26 octobre 1891, M. Matthieu, qui avait été avocat du défendeur dans cette cause, avant d'être nommé juge, écrit à Mgr Laflèche (P. p. 47) "Je dois dire à "V.G. que ce pamphlet, quoique contenant la substance de la "preuve faite, n'est cependant pas exact. Il y a bien des "variantes que j'ai remarquées en le faisant comparer avec "la plaidoierie dans cette cause, et quand la cause a été "plaidée devant la cour de révision, sur demande des juges "s'ils pouvaient se servir de ce pamphlet pour l'examen "de la preuve, il a été admis qu'ils n'en pouvaient faire "usage."

Le Mémoire invoque ici un témoignage qui tourne contre lui. "La brochure contient la substance de la preuve faite." Voilà un point bien important. "Il y a des variantes;" mais évidemment elles ne peuvent avoir pour objet que des accidents que l'on invoque pour atténuer autant que possible cette substance écrasante qu'on ne pourrait nier sans mentir.

En second lieu, il n'y a rien d'étonnant à ce que les juges en révision n'aient pas été autorisés à se servir de cette brochure pour étudier la preuve, car c'est un principe élémentaire du droit que le juge doit, quand c'est

cible éventuelle du droit de la libre défi, quand c'est cette procédure pour empêcher le brevet, par celui qui bénéficie en réalité n'aurait pas été autorisé à se servir de ces sources. Voilà une de qui en est.

Le Mémoire (p. 43) ajoute à au système l'autorité d'une jurisprudence constante. Il n'y a pas de jurisprudence. Il y a deux décisions, dont l'une a été rendue à la Chambre. Cette dernière, dans l'affaire Mattheus, a décidé que le brevet "Drama Italia" n'était contrefaisant que si le défendeur avait "l'intention de faire concurrence à la Société demanderesse". Il n'y a pas de jurisprudence constante. Il y a une décision, dont le Mémoire (p. 43) ajoute à au système l'autorité d'une jurisprudence constante. Il n'y a pas de jurisprudence. Il y a une décision, dont le Mémoire fait la louange à la Chambre et lui dit "Drama Italia", n'est nullement contrefaisant que si le défendeur avait "l'intention de faire concurrence à la Société demanderesse". Voilà un point bien important. "Il y a des arrêts", dit le Mémoire, "Un document contient la substance de la décision". Il a été signé d'un juge qui a rendu cette décision. "Il y a des arrêts", dit le Mémoire, "Un document contient la substance de la décision de Mattheus". Il a été signé d'un juge qui a rendu cette décision. Il n'est pas question de faire l'un l'autre pour établir entre eux une contrefaçon

possible, remonter à la source des preuves. Ce tribunal, du reste, a confirmé la sentence, après examen du dossier original.

S'il y a des erreurs graves et fondamentales dans la brochure, pourquoi donc les intéressés n'ont ils pas fait imprimer la preuve telle qu'elle ressort du dossier? C'était si important pour leur réputation, et si facile à faire! Les journaux favorables à leur cause ont crié à la persécution, à la calomnie, à la falsification, mais pas un n'a osé reproduire le texte original! On a réussi à aveugler le public en faisant un grand tapage; mais on s'est bien gardé de publier le dossier.

41. 2°. Deux des curés de Berthier ont présenté une requête aux évêques assemblés à Québec, pour leur demander protection et direction. "Les évêques n'ont pas jugé né-"cessaire de faire l'enquête demandée par eux; c'était par "là-même accepter, au moins implicitement, leur justification "et la sincérité de la déclaration qu'ils y faisaient d'avoir "rempli leur devoir de pasteurs au meilleur de leur conscien-"ce." Ainsi parle le Mémoire (p. 49 et 50); or le 14 mai 1880, les évêques, y compris Mgr Laflèche, après mûre délibération, ont fait écrire à ces Messieurs: "Nous regrettons "profondément de voir par la correspondance échangée entre "vous (M. Champeau) personnellement et Mgr de Montréal, "que vous n'avez pas observé exactement la direction donnée "par nos conciles et par les circulaires épiscopales." Mgr Fabre ayant donné communication de cette correspondance où le coupable reconnaissait sa faute, il n'y avait plus besoin d'enquête. De plus, voici comment Mgr de Sherbrooke appréciait la conduite de ces curés dans une lettre à l'Archevêque, citée parmi les pièces relatives à l'influence indue: (I. p. XV) "Les curés (du comté de Berthier) ont désobéi publiquement "et scandaleusement aux ordonnances des Conciles et des "Evêques." L'Archevêque est absolument du même

possible, remonter à la source des premiers. Ce tribunal, du reste, a confirmé la sentence, après examen du dossier original.

3°. Il y a des erreurs graves et fondamentales dans le procès, pourquoi donc les intéressés n'ont-ils pas fait imprimer la preuve telle qu'elle ressort du dossier. C'était important pour leur réputation, et il facile à faire! Les journaux favorables à leur cause ont crié à la persécution, la calomnie, à la falsification, mais pas un n'a osé reproduire le texte original. On a tenté d'empêcher le public de faire un grand tapage; mais on n'est pas parvenu à empêcher le dossier.

4°. 5°. Deux des avocats de Montréal ont présenté une requête aux évêques assemblés à Québec, pour leur demander protection et direction. "Les évêques n'ont pas jugé nécessaire de faire l'enquête demandée par eux; c'était par "là-même accepter, en toute impartialité, leur justification "et la minorité de la déclaration qu'ils y faisaient d'avoir "rempli leur devoir de pasteurs en veillant de leur connaissance." Ainsi parle le Mémoire (p. 69 et 30); or je le nie! 1880, les évêques, à compris Mgr Laflèche, après mûre réflexion, ont fait signifier à ces Messieurs: "Nous regrettons "profondément de voir par la correspondance échangée entre "vous (M. Chauveau) personnellement et Mgr de Montréal, "que vous n'avez pas observé exactement la direction donnée "par nos conciles et par les circulaires épiscopales." Mgr Taché ayant donné communication de cette correspondance où la susdite reconnaissait sa faute, il n'y avait plus besoin d'enquête. De plus, voici comment Mgr de Sherbrooke explique la soumission de ces cures dans une lettre à l'Archevêque, citée par l'Univers (*Les cures de Montréal et l'Infaillibilité*: (I. p. XI)

"Les cures (*de sorte de Montréal*) ont déposé publiquement "et nouvellement aux ordonnances des Conciles et des "Evêques." L'Archevêque est absolument du même

avis,ainsi que les autres. Le Mémoire veut encore tromper la S. C. en disant que les évêques ont accepté leur justification! Et, qui plus est, il fournit la preuve du contraire.

42. Le Mémoire (p. 49) condamne avec raison la conduite de certains avocats et témoins catholiques "qui ont, dans "cette cause de Berthier, manifesté un mépris scandaleux "pour les règles de l'Eglise et la personne de ses ministres, "au point que des protestants présents en ont été scandalisés."

La même chose est arrivée à propos des discussions sur le bill de l'Université, en mai et juin 1881. Cette fois, c'était de soi-disant bons catholiques qui accusaient la Propagande de s'être vendue à l'Université, et les Evêques de s'être laissés conduire par des motifs autres que le bien de la religion. Des protestants ont été fort scandalisés du langage tenu par MM. Trudel et Pagnuelo, avocats des adversaires de Laval.

N'a-t-on pas vu ces mêmes prétendus bons catholiques qui accusent l'Université d'être ennemie du clergé, protester contre les décrets apostoliques du 13 septembre 1881, les noter d'injustice, réclamer le droit d'en appeler au Parlement, aux tribunaux civils, à la presse! Un de ces prétendus bons catholiques, adversaire acharné de l'Archevêque et de l'Université, n'a-t-il pas été jusqu'à dire que ces décrets violaient la conscience publique? Ce dernier pamphlet condamné par plusieurs évêques, mais non par celui des Trois-Rivières, a été acheté par une société biblique qui l'a répandu dans les campagnes.

43. Le Mémoire (p. 47) fait un crime à l'Archevêque de n'avoir pas pris l'avis de ses suffragants au sujet de la mission de Mgr de Sherbrooke à Rome en 1881. Il est assez singulier de voir un semblable reproche fait par l'Evêque des Trois-Rivières qui, en 1876, est parti pour Rome à l'insu de son Archevêque, et qui en acto-

bre 1881, après avoir annoncé à ses collègues qu'il n'irait pas à Rome et avoir été loué par eux de cette détermination prise de lui-même, s'est cependant, cinq jours après, donné à lui-même une mission auprès du S. Siège.

En vertu de quel principe de droit naturel ou ecclesiastique serait-il défendu à l'Archevêque de signaler au S. Siège des faits publics intéressant la province entière et surtout de demander des instructions? L'Archevêque a dit clairement au S. Pontife et au Card. Préfet (voir lettres du 6 juillet 1881) que Mgr de Sherbrooke était l'envoyé, non de l'episcopat, mais du Metropolitain et du Chancelier Apostolique de l'Université; d'après les documents authentiques il a exposé en quoi les évêques étaient d'accord et en quoi ils étaient divisés et il a demandé des instructions.

Le Saint Siège a donné les instructions qu'il a jugées opportunes; il n'a nullement blâmé l'Archevêque de les avoir demandées sans consulter ses collègues. Il n'appartient point à l'Evêque des Trois-Rivières de le condamner comme il fait et encore moins de faire à l'Archevêque un crime de les avoir publiées. Nous avons déjà vu (No. 1) que S. E. le Card. Préfet a loué les évêques qui avaient fait cette publication qui, du reste, était obligatoire.

Il est absolument faux que le clergé ait été injustement représenté et accusé devant le S. Siège. La S. C. peut s'en convaincre en comparant les faits avoués dans le Mémoire avec les faits rapportés par l'Archevêque.

IX. (M. p. 51)

Conclusion de la première partie.

44. Comme on a pu le voir, toute cette première partie du Mémoire est remplie de contradictions, de calomnies, de fausses accusations contre l'Archevêque et les

Congrégations romaines, d'erreurs sur les faits de notre histoire et d'assertions gratuites.

Le grand danger de la religion dans notre province est dans le zèle imprudent de ceux qui, sous prétexte de défendre le clergé, le compromettent, le discréditent et donnent l'exemple de la révolte et du mépris envers les évêques et le Saint Siège.

Le Mémoire (p. 52) demande au S. Siège le remède à nos maux. Il est déjà trouvé; il n'y a qu'à suivre les sages et prudentes directions données par nos conciles, par l'épiscopat et par le S. Siège.

DEUXIEME PARTIE.

QUESTION DE L'INFLUENCE INDUE.

I. (M. p. 53)

45. Avant de faire des remarques sur cette seconde partie du Mémoire, il sera bon de rapporter ici la décision du S. Office contenu dans le décret du 13 septembre 1881. , p. 1.)

"Enfin, dit ce décret, pour ce qui regarde l'objet "principal des doutes proposés, à savoir, quelle mesure "il y a à prendre relativement aux catholiques qui, "pour cause de prétendue ingérence indue du clergé "dans les élections politiques, recourent au tribunal

"civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale "aux évêques et il appartiendra en conséquence à qui "en a l'office, de pourvoir dans chaque cas, à la con- "science de celui qui a fait ce recours."

Voici l'origine de cette partie de l'instruction.

Le 6 août 1876, l'Archevêque consulta le S. Siège sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient pris part cette année-là au procès de Charlevoix, comme témoins, candidats, avocats ou électeurs.

Il exposa 1° le texte de la loi civile; 2° que les curés n'avaient pas été mis en cause, mais que leurs paroles et leurs actes avaient été prouvés par des témoins afin que le juge déclarât ensuite si ces paroles et ces actes étaient, aux yeux de la loi, de nature à faire annuller l'élection du candidat patronné par les curés du comté.

L'Archevêque pose ensuite les cinq questions suivantes reproduites textuellement; 1°. An in casu possit, salvis conscientia et immunitatibus ecclesiasticis, catholicus candidatus, vel elector, vel advocatus, electionis annullationem postulare coram laicis judicibus, allegando indebitam influentiam seu minas spirituales ex parte parochorum in praedicatione? 2°. An idem dici possit ubi agitur de verbis, vel gestis a parochis extra praedicationem, v.g. in privatis colloquiis vel in epistolis?--3°. An dicti electores ita agendo aliquam poenam incurrerint?--4°. An advocatus catholicus possit salva conscientia talem causam suscipere agendam, et si fecerit, an aliquas poenas incurrerit, tanquam immunitatis ecclesiasticae violator? 5°. An peccet et aliquam poenam ecclesiasticam incurrat qui instantiam facit ut parochus ad multam condemnetur?--Et si fecerit, an teneatur ad resarciendum parocho tum expensas, tum ipsam multam?

A toutes ces questions il n'a été donné aucune autre réponse que celle contenue dans la susdite instruction du S. Office.

Sur quoi on peut faire les remarques suivantes: 1°. Si on en juge par le Mémoire et par sa brochure sur l'influence indue, Mgr Laflèche n'aurait pas hésité à donner à ces questions des solutions condamnant absolument et sans distinction tous ceux qui prennent part à ces procès;

2°. Le S. Office, de son côté, déclare qu'on ne peut pas donner une règle générale, ce qui suppose qu'absolument parlant, il peut y avoir des cas où l'on ne soit pas coupable.

Qui a raison, le S. Office ou bien le Mémoire?

L'Honorable Juge Routhier, témoin non suspect à Mgr Laflèche qui en fait un éloge bien mérité; (M. p. 54) dit dans son jugement sur cette cause de Charlevoix: "Le sermon "n'est pas de lui-même en dehors de toute juridiction laïque; "c'est la matière de ce sermon et la nature de la demande "faite au tribunal, qui détermine de quelle juridiction il "relève, pourvu que le prêtre ne soit pas lui-même poursuivi." Notons bien ici en passant que le juge reconnait indirectement que les prêtres n'ont pas été poursuivis, car si c'eût été le cas, il se serait récusé comme incompétent.

Dans ce procès célèbre on a prouvé que les curés avaient en chaire prononcé certaines paroles qui suffisent, selon la loi, pour faire annuller l'élection et les plaignants n'ont pas demandé autre chose. Il est bien important de remarquer ici que les curés n'ont été ni accusés, ni cités comme tels, ni jugés ni condamnés; mais l'élection du candidat laïque a été déclarée nulle sur la demande de l'autre candidat laïque, ou plutôt de quelques uns de ses partisans. Le Mémoire affirme faussement qu'ils ont été poursuivis.

Il en a été de même dans les procès de Bonaventure et de Berthier, avec cette différence que, dans ces deux derniers procès, on a fait déposer des témoins contre

leurs confesseurs et que plusieurs prêtres ont été cités pour expliquer leur conduite. Mais dans toutes ces causes aucun curé n'a été condamné, ni même accusé personnellement; on a demandé simplement au juge de déclarer quel était sur la validité de l'élection du candidat laïque, l'effet légal des paroles et des actes du prêtre dans l'exercice de ses fonctions.

J'ai cru utile de donner ces explications dès le commencement de cette seconde partie.

Je prie V. E. de se rappeler ce qui a déjà été dit plus haut dans les Nos. 34 et 35 sur cette question de l'influence indue.

46. Le Mémoire (p. 53) remarque que jamais pareilles plaintes n'ont été portées par des protestants contre notre clergé. Il y a pour cela deux raisons 1° parceque les candidats protestants sont peu nombreux dans notre province; 2° que les prêtres ont eu soin de ne pas s'exposer à leurs griffes et ont réservé tout leur zèle pour combattre des candidats catholiques.

47. Le Mémoire (p. 54) accuse de nouveau l'Archevêque d'avoir manqué de fermeté, parce qu'il n'a pas continué l'enquête commencée dans l'affaire de Charlevoix. Il voudrait sans doute que l'Archevêque n'eût tenu aucun compte de l'appel fait au S. Siège ! voir ci-dessus, No. 31.

48. Le Mémoire (p. 53) renvoie à la pièce justificative No. V (P. p. 18), qui est une lettre de l'auteur à l'Archevêque. Or que dit cette lettre? Elle avoue que les curés de Charlevoix ont manqué à la discipline, mais n'ont pas commis un acte criminel... ils ont été trop loin en faisant une application de principes à un parti politique sans avoir consulté leur Ordinaire... disons plutôt après avoir consulté leur Ordinaire qui leur avait renouvelé les recommandations des conciles... "mais, "ajoute le Mémoire, leur opinion toute respectable

"qu'elle fût, n'était pour les fidèles qu'un conseil qui "ne leur ôtait point la liberté de porter un autre jugement." Voilà, certes, une logique extraordinaire et des excuses inadmissibles, un plaidoyer fort compromettant dans la bouche d'un évêque, qui donne ainsi aux ouailles la liberté de ne regarder que comme des conseils libres ce que leur curé prêche du haut de la chaire comme un devoir rigoureux. Voyons un peu.

Le curé de la Baie S. Paul dit à ses paroissiens: "Sur "votre lit de mort vous éprouverez d'amers regrets d'avoir "contribué à l'élection de personnes qui veulent séparer "l'Eglise d'avec l'Etat... Notre jeune pays est agité par "de mauvaises doctrines et des principes qui conduisent "toujours une nation à la ruine. Voyez comment la révolution "fut préparée en France... Au train que vont les choses en "Canada, il est à craindre que les mêmes causes ne "produisent les mêmes effets...."

Ces paroles écrites par le curé lui même à l'Archevêque qui lui avait demandé son sermon, peuvent-elles être considérées comme un simple conseil dans la bouche d'un curé, qui s'était ouvertement prononcé contre le candidat libéral? Le jour de l'élection il fut reconduit en triomphe à son presbytère et félicita publiquement ses partisans de la victoire remportée par la religion. Un tel langage, dans la bouche d'un tel curé, pourra-t-il jamais être considéré comme un simple conseil? Pouvait-on violer plus ouvertement le ultra non procedant parochi du quatrième concile?

49. Dans leur déclaration du 26 mars 1877 (I. p. III), les Evêques de la province ont réclamé contre l'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée par la cour suprême à une loi d'ailleurs recommandable.

Le Mémoire (p. 54) dit que les libéraux ne tinrent pas compte de cette déclaration des évêques et continuèrent leurs poursuites contre le clergé. Cette dernière

assertion est absolument fausse; car aucun membre du clergé n'a été poursuivi. Les curés n'ont été ni accusés, ni cités, ni jugés, ni condamnés, comme nous l'avons déjà vu (No. 48). N'a-t-on pas vu des prêtres et des laïques, soi-disant bons catholiques, ne tenir aucun compte des décrets pontificaux du 13 septembre 1881? Mgr Laflèche lui-même ne s'est-il pas abstenu de les promulguer?

Le procès de Berthier fut le plus scandaleux, dit le Mémoire (p. 54). Des témoins furent admis à déposer sur ce qui leur avait été dit dans le confessional; et pour cette raison les évêques crurent devoir publier une pastorale collective sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de pénitence (1 juin 1880), rédigée par l'Archevêque

Sans doute la faute de l'un n'excuse pas la faute de l'autre; mais nous avons vu dans les Nos. 40, 41 et 42 ce qu'il faut penser de la conduite de ces curés "qui ont "désobéi publiquement et scandaleusement aux ordonnances "des conciles et des évêques" (No. 41) et cela après les recommandations si formelles de l'épiscopat dans les deux documents du 11 octobre 1877.

Il est évident qu'après une telle conduite de la part des curés qui avaient affreusement abusé de la chaire et du confessional, il n'était guère possible aux évêques de demander la modification de la loi électorale sans promettre d'empêcher ces abus criants; et alors ces prélats se seraient trouvés dans un curieux dilemme, car on pouvait leur répondre: Si vous voulez et pouvez punir ces abus, à quoi bon soulever cette question brûlante pour obtenir aux curés une liberté que vous voulez leur ôter? Si vous ne pouvez pas les empêcher, laissez donc la loi suivre son cours.

Les évêques peuvent bien imposer des peines canoniques aux prêtres désobéissants, mais toutes les censures

du monde seront impuissantes à réparer le tort causé à un candidat qui a perdu son élection par la faute des curés. Est-il prudent, est-il raisonnable d'exiger que ce candidat malheureux souffre une injustice parceque c'est un curé qui l'a commise? Si ceux qui crient si fort étaient soumis à une épreuve semblable, Dieu sait ce qui en résulterait.

II. (M. p. 55.)

50. Tout ce chapitre est consacré à défendre Mgr Laflèche contre l'accusation "de chercher actuellement "(au 13 septembre 1881) à recourir au parlement pour faire "modifier la loi des élections relativement à l'influence "indue." Pour sa défense il allègue deux raisons: 1° que ses lettres sur ce sujet étaient privées et confidentielles; 2° qu'il a retiré sa demande dès le 6 mai 1881.

Rép. 1°. L'auteur reconnait ici publiquement et authentiquement l'existence de ces lettres. La S. C. jugera elle-même si on peut appeler privées et confidentielles les lettres qu'un évêque adresse à un premier ministre ou à un député, sur un sujet qui intéresse le bien de la religion dans toute la province? Il demande au premier ministre de se charger lui-même de la mesure ou d'en charger M. Matthieu, et prend ainsi en mains une affaire qui revient de droit à l'Archevêque. D'ailleurs, le décret ne dit nullement qu'il ait cherché publiquement et officiellement à faire modifier la loi; il n'y a donc pas eu de faux renseignement donné à la S. C. sur cette question. L'Archevêque a raconté purement et simplement ce qui est arrivé, puis il a demandé des instructions au S. Siège; où donc est le crime?

On voit à la page VIII. des pièces relatives à l'influence indue que le 21 décembre 1880, M. Laflèche priait l'Archevêque de prendre en mains cette affaire; il re-

connaissait donc alors que cela appartenait au Métropolitain; pourquoi plus tard a-t-il usurpé cette autorité?

A deux reprises différentes, le 1 juin 1880 et le 24 février 1881, les évêques assemblés à Québec ont résolu unanimement d'attendre le moment le plus favorable pour faire ces démarches auprès du gouvernement. Le 2 février 1881 l'Archevêque constatait que l'épiscopat était également divisé (I. p. XIII.); et un peu plus tard l'Evêque de S. Hyacinthe se ralliait à l'opinion de l'Archevêque, laquelle était alors soutenue par cinq voix contre trois.

Voilà où en était encore l'opinion des évêques le 24 février 1881. Et remarquons bien que le choix du temps le plus opportun n'était laissé à la discrétion ni de l'Archevêque, ni, à fortiori, d'un suffragant. Or, le 1 avril suivant, (I. p. XX) Mgr Laflèche, qui la connaissait parfaitement, écrit à l'Honorable Chapleau pour lui demander ce que les évêques venaient de déclarer ne pas vouloir demander ACTUELLEMENT! Sur le refus de ce Monsieur, il écrit à M. Matthieu la lettre dont il va être question dans le No.51. Voici ce que pense Mgr de Rimouski de cette démarche (I. p. XIX.): "Vu cette division, (entre les évêques sur "l'opportunité) si elle doit persister, aucun de nous, suivant "moi, ne doit prendre l'initiative de presser l'introduction "de cette mesure.." Mgr Langevin était du petit nombre de ceux qui pensaient comme Mgr Laflèche sur l'opportunité de faire la demande; mais il y mettait une condition que Mgr Laflèche a laissée de côté.

51. 2°. Mais, dit le Mémoire, (p. 55) cette demande de Mgr Laflèche a été retirée dès le 6 mai.

Rép. La lettre se trouve reproduite dans les documents concernant l'influence indue. (I. p. XXIII.) Or, que dit cette lettre?

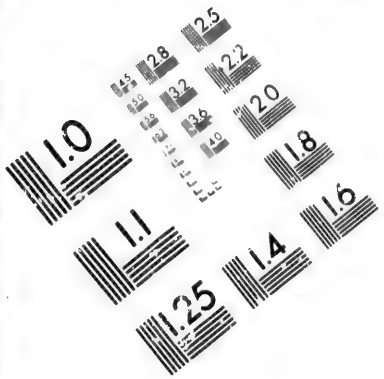

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

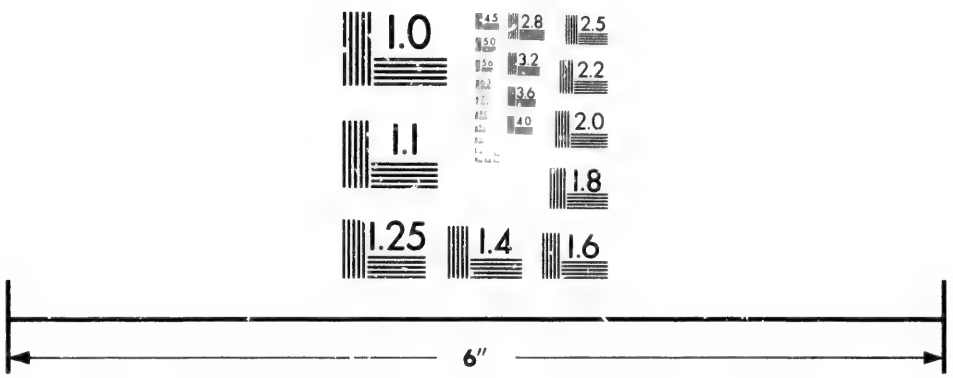

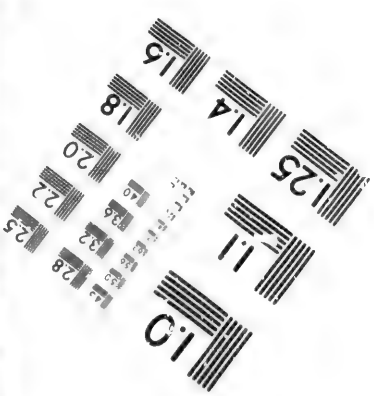

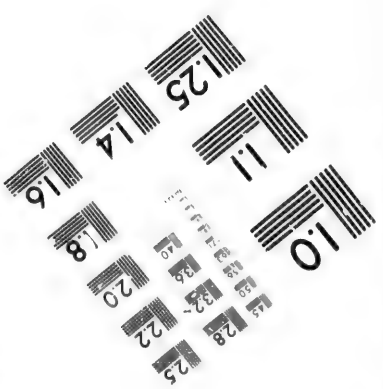

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

commencait donc alors une vie appartenait au Métropo-
litain; pourquoi plus tard a-t-il membre cette autorité?

A deux reprises différentes, le 1 juin 1880 et le 24 janvier 1881, les évêques suffragants y émirent une requête tendant à obtenir le plus favorable pour lutte communément d'attendre le moment le plus favorable pour lutte des démarches eurent un commencement. Le 2 janvier 1881 l'Archevêque accepta de l'objecter étoit également vivement (I. p. XLII.); et ne pas plus tard l'époque de l'Archevêque. Plusieurs se unissent à l'opinion de l'Archevêque. Voilà où en étoit encore l'opinion que s'époque le 24 janvier 1881. Je remarquerai bien que le choix du temps le plus opportun n'est de laissé à la discrétion ni de l'Archevêque, ni, à fortiori, d'un suffragant. Or, le 1 avril suivant, (I. p. XL) Mgr Delpech, en la communiquait personnellement, avait à Rennes des explications qui lui demander ce que les évêques venaient de déclarer ne pas vouloir demander [illegible] Sur le point de ce dernier, il avait à répondre à Mathieu le lettre dans il va sera question dans le No.2. Voici ce que notre Mgr de vingt de cette démarche (I. p. LV.): "A cette époque, toutes les affaires en l'Archevêché) et mis tout paisiblement. Nous n'en, suivant "moi, ne fait plaindre l'autorité de prendre l'initiative "de cette mesure." Mgr Langevin était de petit nombre de ceux qui pensaient comme Mgr Delpech sur l'opportunité de faire la demande; mais il y mettait une condition que Mgr Delpône a refusée de subir.

Bl. 2^{o}. Mais, dit le Mémoire, (p. 20) on a demandé de Mgr Delpône a été retirée dès le 8 mai.

Rép. Je laisse ce terme responsable dans les documents concernant l'Archevêque lui-même. (I. p. XLIII.) On, ne dit cette lettre?

a. Mgr Laflèche affirme faussement que cinq évêques sur huit ont approuvé ses vues sur la convenance de faire régler au plus tôt la question; c'est le contraire qui est vrai, comme nous l'avons vu (No. 50), car d'après les pièces concernant l'influence indue, (I. p. XIII.) les évêques était d'abord également partagés, quatre contre quatre, et un peu plus tard l'évêque de S. Hyacinthe se rangea à l'avis de l'Archevêque. Et même Mgr Langevin, voir No. 55, voulait que rien ne fût fait si l'épiscopat était divisé.

b. Il fait une grave injure à son métropolitain et à tous ses collègues en écrivant le 6 mai à M. Matthieu (I. p.XXIV): "La question d'opportunité, les députés peuvent la juger "comme les évêques; et je pense qu'il aurait été mieux de ne "pas les consulter à ce sujet le printemps dernier et d'agir." Le 13 septembre 1881 la S. C. de la Propagande ordonna expressément de ne rien faire ou publier sur cette question sans l'avis unanime des évêques et l'approbation du S. Siège. Qu'il y a loin de cette ordonnance au sentiment exprimé par Mgr Laflèche dans cette lettre du 6 mai!

c. Mais voici qui est encore plus concluant contre l'Evêque des Trois Rivières. La lettre continue (I. p. XXIV): "C'est encore mon avis. La députation connaissant l'opinion "des évêques sur la perversité de cette loi telle qu'interprétée et leur désir de la voir amender, devra la faire "amender aussitôt qu'elle croira la chose possible, sans leur "en parler d'avantage." Voilà qui est clair. L'auteur ne se contente pas de maintenir son avis et de donner un conseil, mais il fait un devoir à la députation d'amender la loi le plus tôt possible, sans s'occuper le moins du monde de ce que pensent l'Archevêque et les évêques! L'Honorable M. Chapleau avait pourtant écrit à Mgr Laflèche le 26 avril 1881: "Il "me semble que les évêques seuls ont autorité pour

"un nombre des évêques serait en autorité pour
savoir pourtant sorti à Mgr Laflèche le 28 avril 1881: "Il
faudrait beaucoup l'Episcopat et les évêques! L'honorable A. Chapleau
plus tôt remarquer, sans s'occuper le moins du monde de ce dire
mais il fait un devoir à la république d'emmener la loi le
contenir pas de maintenir son avis et de donner un conseil,
"en faveur d'exemple." Voilà qui est clair. L'auteur ne me
"semble nécessité de[illegible] croire la cure de plusieurs, sans leur
"pr tée et leur droit de la voir mesurer, devant la limite
"que évêques sur la pertinence de cette loi telle qu'interpré-
"O'est encore mon avis. De déclaration soumettant l'opinion
une des trois Evêques. De lettre continue (I. p. XXIV):
"me semble être la même que celle de l'Hono-

Mgr Laflèche dans cette lettre de à moi:

c. Mais voici qui est encore plus clairement contre l'Hon-
"il y a lieu de cette communauté en [illegible] enfin que
sans l'avis unanime des évêques et l'approbation du c. Siège.
"pas lieu consulter ? ce sujet le printemps dernier et d'abix."
Le 12 septembre 1881 la D. C. de la Propagande répondait ex-
"comme lue évêques; et je tenue qu'il aurait été mieux de ne
"la question d'opportunité, les législateurs trouvent le moyen
pas rien de tout fait si l'épiscopat était divisé.

s. Il doit une grave injure à son métropolitain et à tous
de l'Honorable. Et même Mgr Langevin, voir No. 80, voulait
un bon plus tard l'exécuté de L. Colombe se rangea à l'avis
étoit d'abord également partagé, jusqu'à entre quatre, et
consentement l'inclusion jugée. (I. p. XIII.) Les évêques
ainsi, comme nous l'avons vu (No. 80), car d'après les pièces
rédiger en juin tôt la traduction; d'est le contraire qui est
sur quoi ont abrogé son avec sur le contenance de faire

"déterminer l'opportunité des réclamations à faire...
"Il siérait mal à un catholique dans ces circonstances
"de se constituer le procureur de l'Eglise." Quelle
leçon donnée par un laïque! L'instruction de la S. C.
ne dit-elle pas la même chose?

De tout cela il résulte que Mgr Laflèche a donné un conseil, fait une instance, exposé un devoir qui demeurent en permanence sous les yeux de la députation et qui subsiste encore et subsistera jusqu'à révocation expresse. Donc, il est vrai de dire avec le décret du 13 septembre 1881 que "certain suffragant cherche actuellement à recourir au "Parlement..."

Une fois de plus l'auteur du Mémoire a fourni les armes les plus formidables pour le combattre et le vaincre.

La publication intégrale du décret apostolique du 13 septembre 1881 était bien nécessaire, car qui sait si les députés n'auraient pas, sans le savoir, laissé aussi de côté le S. Siège?

III. (M. p. 56.)

52. A propos de la bonne entente entre les catholiques et les protestants, le Mémoire fait une erreur et plusieurs sophismes.

1°. Erreur de fait, quand il prétend que nous n'avons rien à craindre de la part des protestants. La simple annonce du programme en 1871 et celle du projet d'amender la loi des élections, ont suscité des réclamations et des associations de défense. Il est à peine concevable que l'auteur ait pu les oublier ou les ignorer. Ils ne se sont jamais plaint de l'ingérence du clergé dans les élections, pour la raison déjà exposée (No. 46). La liberté donnée à leurs ministres comme au clergé catholique ne les tente guère. En 1871, ils ne voulurent

"déposséder l'opportunité des réformations à faire...
"Il n'était pas à ce compromis sans circonstances
"de se consulter le procureur de l'Ille." Seule
loyen donnée par un jaloux! L'instruction de la c. 3.
ne dit-elle pas la même chose.

De tout cela il résulte que Mgr Laflèche a donné un
conseil, fait une instance, exigé ou devait qui demeurent
en permanence sous les yeux de la députation et qui explique
encore et explaitera jusqu'à renonciation expresse. Donc, il
ont vu il de dire avec le décret du 12 septembre 1891 que
"certes nulle part obtenu définitivement à reconnu au
"surplus..."

Une fois de plus l'auteur du réquisitoire a faussé les armes
les plus formidables pour le combattre et le vaincre.

Une fausse interprétation du décret emplotiqué du 12
septembre 1891 était bien nécessaire, car qui mait et les
conduit n'auraient pas, sans le savoir, laissé sauvé de
cette re c. Rigney

III. (R. p. 20.)

22. L'époque de l'année entendu entre les actions
et les protestations, ne légitime fait une erreur et fin leurs
soumissions.

1°. Erreur de fait. quand il prétend que nous n'avons
rien à critiquer de la "sec des procédures. Le simple
annonce du réquisitoire de 1891 et celle du projet d'a-
mender la loi des élections, ont montré des raisons bien
et des associations de défenses. Il est à notre connaissance
que l'auteur ait pu les oublier ou les ignorer. Il ne se
sont jamais plaint de l'ingérence du clergé dans les
élections, pour la raison déjà exposée (No. 46). Un
Ligne de les temps éloré. En 1875, ils ne voulaient
pas donnée à leurs ministres comme au clergé catho-
lique, pour la raison déjà exposée (No. 46). Un
sont jamais plaint de l'ingérence du clergé dans les
élections, pour la raison déjà exposée (No. 46). Un

jamais consentir à ce que leur clergé eût, comme les prêtres catholiques, le droit de déterminer la place que doit occuper un défunt dans un cimetière.

De plus, cette liberté donnée aux ministres protestants pourrait devenir un immense danger pour les catholiques; car ces ministres sont indépendants et à un moment donné, entraînés par le fanatisme, ils pourraient abuser de la liberté que leur donnerait la loi pour faire la guerre aux candidats favorables à l'Eglise, au lieu que les prêtres soumis à une discipline plus rigoureuse et plus sage, se trouveraient dans une position inférieure dans cette guerre de religion allumée à propos de politique. Dans une société mixte comme la nôtre, où tous les éléments explosifs sont en présence, la moindre étincelle peut produire un désastre. La question de l'influence indue, jetée dans la politique comme programme, allumerait un incendie.

L'Hon. M. Chapleau écrivait à Mgr Laflèche le 26 avril 1881: "La cour de Rome n'a-t-elle pas, dans maintes occa-"sions, exhorté les évêques à observer dans les affaires "politiques la plus grande réserve, en vue des dangers qu'il "y aurait de pousser les protestants à une agression dange-"reuse contre l'Eglise... Ce danger existe dans notre société; "pour moi, c'est la certitude d'un fait. Pas un protestant "n'admettrait cette législation; ceux même qui, par une "exception que je ne fais que supposer, seraient enclins à "accorder cette liberté à l'Eglise, ceux-là, dis-je, par "crainte ou par intérêt, dissimuleraient leur sentiment et "feraient cause commune avec les violents. Cet antagonisme "serait funeste." Ainsi pense le chef du parti conservateur de notre province. Mêlé depuis vingt-deux années à nos luttes politiques il a eu bien plus d'occasions que l'Evêque des Trois-Rivières de connaître ce que nous aurions à attendre des protestants dans une lutte politique suscitée à propos de religion.

propos de religion.

que brusquement deux Juifs politiques vendus à Trois-Rivières de commencer de me noircir mystère à politicien il a eu plus bien d'ennemis que l'Anglais des morts depuis vingt-deux ans pour avoir mêlé indûment la "sacrés Innocents." Ainsi donne le droit de petit commissaire "lecteur comme comme avec les aliénés. Cet exemple "choisir en bon lecteur, directement leur monument et "accepter cette lignée à l'Église, dire-le, dire-le, par "exception que je ne vois que moi, seulement aujourd'hui à "notamment cette législation; sans moi ni, par ma "bien mal, c'est la catastrophe d'un Etat. Les et brusquement "comme contre l'Eglise... Je dois enfin mon notre société: "à empêcher de bonnes pas brusquement à ma république dans- "philosophe je bien comme reserai, ou vue des demander un'il "rien, exposée ses sagesses à travers d'un les plaisirs 1981: "Je sens de mais n'-t-ce pas, nous moitié ceux-

l'Eglise. Il semblait qu'elle ne vaut pas, mais Bien. Simplement [illegible] il y a vraiment. [illegible]

la question en l'Eglise, lutte dans la politique en Europe, le moins grincheux peut accepter un exemple. mieux comme ils sont, il faut les citoyens catholiques de religion d'hommes y trouve de l'ordre. Mais ces notions tranchent dans une position intéressé dans cette thèse comme homme à politique sans vigueur et bien mais, ne connaît y une atmosphère à l'Église, on vient vos pas exemples ce la limite que leur commerce il joui leur Christ la fenêtre sur doute, empêcher par le journalisme, ils [illegible] ordre de [illegible]; ont [illegible] et y ne moment pense homme, devenir un instant rendez-vous les catholiques. Or bien, cette liberté semble ne mis plus traiter politique, le droit de cette même je fiers que [illegible]. Mme les jamais commencer y ne que leur dire. [illegible]

53. 2°. Supposé même que les protestants se soient toujours bien accordés avec les catholiques, est-il certain qu'il en sera toujours de même, si la question de l'influence indue est proposée? Le Mémoire ne se contente pas de faire ce premier sophisme qui suppose comme certain et admis ce qui est précisément en question; il en fait un second.

"Dans notre province, dit-il, (M. p. 57) l'Etat recon-"nait à chaque Eglise le droit de se régir et gouverner "d'après ses propres lois."

Les élections parlementaires sont-elles donc une affaire tellement ecclésiastique qu'elles doivent se régir d'après les lois de l'Eglise? Dans un même comté, il y a des candidats et des électeurs catholiques, des candidats et des électeurs protestants de toutes sortes de sectes différentes; quel sera le lien religieux commun qui maintiendra l'ordre et la paix au milieu de cette société hétérogène?

54. Le Mémoire (p. 57) a encore ici le soin de citer des autorités qui détruisent ses propres arguments. Il invoque la loi (14. Vict. ch. 17.) qui, tout en reconnaissant le principe qui vient d'être énoncé, y met cette restriction: "Mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une "licence effrénée, ni de justification à des pratiques "incompatibles avec la paix et la sécurité de cette province." On dirait que les auteurs de cette loi avaient prévu ce qui est arrivé dans les comtés de Charlevoix, de Bonaventure, et surtout de Berthier. Voilà ce qui rend extrêmement difficile cette question de l'influence indue et explique pourquoi le S. Siège s'en est réservé le dernier mot dans son décret du 15 septembre 1881.

55. Le Mémoire (p. 58) fait un autre sophisme en invoquant ce mot de M. Portalis: "Quand une religion "est admise, on admet par raison de conséquence les

"est admise, ou admet par raison de convenance les
inconvénients de mot de M. Portalis: "quand une religion
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

"principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne. Si les élections étaient une affaire purement ecclésiastique, dans une société toute catholique, on comprendrait la conséquence que veut tirer le Mémoire; mais les conditions étant fausses, les conséquences le sont pareillement.

Il est assez étrange de voir un évêque invoquer l'autorité de M. Portalis, l'auteur de ces articles organiques du concordat de 1802 entre le S. Siège et la France, articles contre lesquels le S. Siège a toujours protesté. Voyons comment ce ministre explique son principe. Il ajoute immédiatement ces paroles: "Que doit donc faire le magistrat "politique en matière religieuse? Connaître et fixer les "conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte."

C'est encore M. Portalis qui a dit; "Dans les temps "les plus calmes il est de l'intérêt des gouvernements de "ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses... "Un Etat n'a qu'une autorité précaire quand il a dans son "territoire des hommes qui exercent une grande influence sur "les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui "appartiennent, au moins sous quelques rapports... L'Etat est "menacé si les règlements d'un culte peuvent être faits ou "changés sans son concours... On n'a jamais contesté à la "puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des "institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence "de la religion ou qui sont jugées suspectes ou incommodes "à l'Etat..." (André. Dict. de droit-canonique, Vol. I. p. 694 et 678.)

Voilà l'homme dont on invoque l'autorité.

Nous verrons (No. 101.) Mgr Laflèche louer un article de journal protestant énonçant des idées semblables!

56. De ce que les traités et la constitution garantissent à l'église catholique la pleine et entière liberté de son culte, peut-on conclure que le clergé pourra faire tout ce qu'il voudra dans les élections politiques, qui certainement n'appartiennent pas au culte? L'Hon. M. Chapleau écrivait à Mgr Laflèche, le 26 avril 1881: "Vouloir définir par "une législation les clauses d'un traité, c'est déjà commencer "à le démolir, en laissant croire que les seuls interprètes "de ces traités, les tribunaux régulièrement constitués, ne "s'accordent pas à interpréter, ou sont disposés à mal inter-"préter les dispositions de ce traité? C'est là la grande "crainte que j'éprouve."

57. Le Mémoire (p. 58) conclut: "Il est évident qu'en "fait comme en droit, l'Eglise catholique n'a rien à "craindre des protestants."

Rép. 1° En fait, d'un moment à l'autre la guerre peut se déclarer, comme nous l'avons vu (No. 52). Il ne faut pas oublier que les protestants, qui sont en minorité dans notre province, ont pour appui tous les protestants du Canada et de l'Angleterre.

2° En droit, nous avons vu (No. 56) ce que les traités et la constitution nous garantissent. Le traité de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, renferme cette clause: "Les nouveaux sujets catholiques de l'Angleterre "professeront le culte de leur religion selon le rite de "l'Eglise romaine, autant que le permettront les lois de la "Grande Bretagne." Qui ne comprend tout ce qu'il y a de formidable dans cette dernière partie, même pour notre culte proprement dit? Ce n'est qu'à force de patience et de prudence que nous sommes arrivés à l'état de liberté religieuse que bien des peuples nous envient.

58. "Le véritable danger, dit le Mémoire (p. 58), ne "vient nullement de la part des protestants; mais il "vient réellement de la part des libéraux..."

90. De ce que les traites et la constitution seraient-
ront à l'égliss catholique la pleine et entière liberté de
bre quelconque dans notre armée à l'effet de libert relâchement
disposons dans cette dernière partie, nous bornerons notre
formulerons que nous nous arrêtons à l'idée de l'absence et de
"Armée Protestante." Ceci me comprend tout ce qu'il y a de
"l'Eglise romaine, malgré que je reconnaisse les liens de sa
"protégeront la cause de leur religion sous le nom de
elevée: des nombreux saints catholiques de l'histoire
iodent je dennde a été déjà à l'Angleterre, le lecteur notre
et la constitution nous rassurions. Le traité de 1763, par
le Canada, mais bien plutôt tous les protestants du Canada
bre capitale une ère prospérante, qui sont en réalité deux
ne égalant, comme nous l'avons dit (No. 32). Il ne faut
Rép. 1° En fait, d'un nombre à compte le Canada peut
"crainte des protestants."
"fait comme en droit, l'Eglise catholique n'a rien à
BA. Le Moniteur (p. 98) commente: "Il est évident qu'en
"briser les dispositions de ce traité. C'est là le Canada
"créature dans l'ébranle."
"de ces derniers, les traitements réguliérement constitués, ne
"s'occupent pas à interpréter, ce sont simplement à mes inter-
"à la révolte, ou lutteront contre ces sortes interprétation
"une législature les plaintes d'un traité, c'est déjà commencer
anté à Mgr Inglise. Le 23 avril 1921: "Vouloir gêner par
mens n'appartiennent pas au culte." L'Em. C. Bonnissen écri-
o: "Il avaient deux les électeurs politiques, qui certaine-
son culte, peut-on concevoir que la cloche pourra faire tout
broblement dit: Ce n'est qu'à titre de tolérance et de
"Canada anglais." Ceci me comprend tout ce qu'il y a de
"l'Eglise romaine, malgré que je reconnaisse les liens de sa
"protégeront la cause de leur religion sous le nom de
"Canada protestant."
"vient réellement de la part des Tudeaux..."
"vient uniquement de la part des protestants; mais il
RE. "Le véritable danger, dit le Moniteur (p. 88), ne
une plus des peuples nous envient.

Ne viendrait-il pas plutôt de ce que certains catholiques mettent de côté les sages avertissements que Léon XIII donne dans une lettre du 3 août 1881, adressée aux évêques de la Belgique? On croirait qu'elle a été écrite pour le Canada et précisément à l'occasion de cette question de l'influence indue.

"Plein de sollicitude pour cette union entre catholiques, "Nous signalons les entraves que lui créent certaines polémi- "ques concernant le droit public, qui, chez vous, engendrent "une très vive opposition de sentiments. Ces polémiques ont "pour objet la nécessité ou l'opportunité de conformer aux "prescriptions de la doctrine catholique les formes gouverne- "mentales actuelles, basées sur les principes du droit moderne "comme on l'appelle communément. A coup sûr, Nous, plus que "personne, Nous devons souhaiter de tout coeur que la société "humaine soit régie d'une manière chrétienne... Cependant "tous les catholiques, s'ils entendent s'employer utilement "au bien commun, doivent avoir devant les yeux et imiter "fidèlement la conduite prudente que l'Eglise tient elle-même "dans les affaires de ce genre; elle maintient et défend "dans leur intégrité les doctrines sacrées et les principes "du droit... Néanmoins elle garde en cela la juste mesure des "temps et des lieux; et comme il arrive ordinairement dans "les choses humaines, elle est contrainte de tolérer quelque- "fois des maux qu'il serait presqu'impossible d'empêcher, sans "s'exposer à des calamités et à des troubles plus funestes "encore."

59. On a vu bien des fois dans ces remarques et on verra encore plus loin que l'Archevêque a été injustement attaqué, accusé de toutes manières. Le Mémoire cite des témoignages de laïques qui jugent et condamnent l'Archevêque et ceux qui pensent comme lui; ces laïques vont même jusqu'à demander sa déposition. (P. p. 42)

Ne viendrait-il pas plutôt de ce que certains catholiques et protestants y voient une question de l'Allemagne ?

Quoiqu'il en soit, nous devons nous garder de toute généralisation hâtive. Le Centre a été incontestablement très lié avec l'Allemagne, mais il a aussi compté dans ses rangs des hommes qui, comme Windthorst, ont lutté contre elle. Il faut donc se garder de toute généralisation hâtive. Le Centre a été incontestablement très lié avec l'Allemagne, mais il a aussi compté dans ses rangs des hommes qui, comme Windthorst, ont lutté contre elle.

"Ces deux mots qu'il serait malaisé d'expliquer, sont chers à l'âme germanique; et comme il existe également dans l'anglais et des liens; et comme il existe également dans "l'âme germanique et y crée des rapports spéciaux avec l'Angleterre, "on dirait... Néanmoins elle perce en note la langue mesure des "dons intéressés les doctrines sauvages et les principes "que les alliance le ce genre: elle maintient et défend "résolument la conduite prudente que l'Église tient elle-même "en bien commun, doivent avoir devant les yeux et imiter "tous les catholiques, n'ils entendent s'employer utilement "pour obtenir la réconciliation de la pensée française avec "la doctrine catholique. Ces malentendus ont "une très vive opposition de sentiments. Des polémiques "passionnent le grand public, ont, dans vous, encouragent "pour conserver le droit de l'Église de soumettre aux "mêmes rigueurs les auteurs que les crédit certaines poléni- "ques scientifiques, passer un les principes du droit moderne, "montage matériel, passer un les principes du droit moderne, "comme on l'appelle communément. A sonp ego, Nous, plus ens "partisans, Nous devons soumettre de tout coeur que la société "nuance soit règle d'une exigence chrétienne... Cependant "tous les catholiques, n'ils entendent s'employer utilement "en bien commun, doivent avoir devant les yeux et imiter "résolument la conduite prudente que l'Église tient elle-même "dans les alliance le ce genre: elle maintient et défend "dans leur intégrité les doctrines sauvages et les principes "qui divil... Néanmoins elle perce en note la langue mesure des "dons et des liens; et comme il existe également dans "l'âme germanique, elle est comparable de l'ultra- divisé- "ment ce y crée des rapports spéciaux avec l'Angleterre, sans "exagérer."

39. On a un bien des faits dans son remarquable et au point de vue du problème qui nous occupe. Le Centre allemand a été incontestablement très lié avec l'Angleterre, comme de toutes manières. Le Centre a été pendant longtemps de Jadines qui jugent si ouvertement l'Angleterre et sont disposés à accueillir favorablement une demande en adoption. (T. B. et)

Pareille chose est arrivée en Belgique et voici comment Léon XIII condamne cette manière d'agir. "En "outre, dans les polémiques, il faut se garder de dépas- "ser les justes bornes que tracent de concert la justice "et la charité, et ne point jeter témérairement le blâme "ou la suspicion sur des hommes d'ailleurs dévoués aux "doctrines de l'Eglise et pardessus tout sur ceux qui, "dans l'Eglise même, sont élevés par la dignité et le "pouvoir. Or nous déplorons que cela se soit vérifié à "votre égard, Cher fils, qui présidez en qualité d'Ar- "chevêque au diocèse de Malines... Il est manifeste que "cette légèreté avec laquelle on formule indistinctement "contre le prochain des accusations sans fondement, "porte atteinte à la bonne réputation d'autrui et relâche "les liens de la charité et qu'elle outrage ceux que "l'Esprit Saint a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu. "C'est pourquoi Nous souhaitons de toutes nos forces "et Nous en donnons ici l'avertissement sévère, que "tous les catholiques s'abstiennent de ce procédé."

Nous allons avoir occasion bientôt, à propos de la question universitaire, de voir combien souvent ces avertissements sévères du S. Pontife ont été enfreints dans notre pays.

Pamphile avoue ensuite en Belgique et voici
comment Léon XIII condamne cette manière d'agir. "En
"outre, dans les polémiques, il faut se garder de dépas-
"ser les justes bornes dans termes de concert la justice
"et la charité, et ne point jeter témérairement la flèche
"de la suspicion sur des hommes d'ailleurs dévoués aux
"croyances de l'Eglise et partageant tout sur eux dut,
"dans l'Eglise même, sont élevés par la dignité et le
"pouvoir. Or nous remarquons que cela ne s'est vérifié à
"votre égard, Cher Fils, qui procédez en oppelite d'Ar-
"chevêque en diocèse de Malines... Il est manifeste que
"cette légèreté avec laquelle on formule indistinctement
"contre le pouvoir des accusations sans fondement,
"porte atteinte à la bonne réputation d'autrui et réjouit
"les ilens de la charité et qu'elle outrage sans cesse
"l'Esprit Saint à plaisir pour tromper l'Eglise de Dieu.
"Mais pourquoi vous accusations de toutes nos forces
"et Nous en demande ici l'exactissime exécution, que
"tous les catholiques s'empressent de se procurer."

Nous allons avoir occasion bientôt, à propos de la
question universitaire, de voir comment suivant ces
instructions séculaires du S. Siège ont été entendues
dans notre pays.

TROISIEME PARTIE.

LA QUESTION UNIVERSITAIRE.

I. (M. p.89.)

60. L'auteur du Mémoire (p. 89) "se réserve à donner "de vive voix les renseignements accessoires et à communi- "quer les documents qui leur servent d'appui."

Est-il bien loyal d'attaquer de cette manière clandestine une Institution Catholique? N'est-ce pas viser directement contre les intentions du S. Siège et contre la déclaration de l'épiscopat, en date du 21 octobre 1881, déclaration que Mgr Laflèche avait d'abord signée, mais qu'il a répudiée cinq jours plus tard?... déclaration que S. E. le Cardinal Siméoni a déclarée opportune le 12 novembre suivant.

Ne serait-ce pas un indice que l'auteur n'a guère confiance dans ces preuves qu'il veut donner privément?

61. "La décision de Sa Sainteté, dit le Mémoire (p.89), "au sujet de la succursale a été reçue avec respect "et soumission comme il convient... et même l'on s'attendait "à cette décision."

Remarquez: 1° Mgr Laflèche n'a pas promulgué ce décret dans son diocèse.

2° Le Journal des Trois-Rivières, qui passe pour son organe, l'a publié à la vérité, mais en ayant soin de dire qu'il l'a pris dans les autres journaux, comme pour faire savoir à tous que son Evêque ne le lui avait pas communiqué. Ce journal a d'abord déclaré le recevoir avec respect et soumission, mais plus tard il a affirmé qu'il

RÉPONSIONS PARTIM.

IV. QUESTION UNIVERSITAIRE.

I. (M. p.52.)

60. L'auteur du Mémoire (p. 39) "se réserve à donner "de vive voix les renseignements nécessaires et à communiquer les documents qui leur seraient d'appui."

Met-il bien loyal d'attendre de cette manière étrangère une Institution Catholique! N'est-ce pas aller directement contre les intentions du S. Siège et mettre le désaccord dans l'épiscopat, en date du 21 octobre 1921, déclaration Mgr Seipel avait d'abord niée, mais qu'il a reconnue ouvertement à cette époque même du 12 novembre suivant.

Ne serait-ce pas un indice de l'auteur n'a jugé convenable dans son travail ou il veut donner préférence

et. "La décision se fait attendre, dit le Mémoire (p.39), "on sait de la manière a été reçu vaso remposé "et soumettre comme il convient... et même j'en attendrait à cette décision."

Remarque: 1° Mgr Seipho n'a pas soumis de

donné dans son diocèse.

2° Le journal des trois-Rivières. ni passé pour son

du J'a pris dans les autres journaux, comme pour faire croire, J'a publié à la vérité, mais en ajoutant soin de dire avoir à tous ses lecteurs de le lui avait pas communiqué. Ce journal a d'abord déclaré le connaître sans restreint et soumission, mais bien tard il a affirmé qu'il

est injuste et qu'on était encore en droit de se pourvoir contre ce décret apostolique en recourant aux tribunaux, au parlement et à la presse pour en empêcher l'exécution.

3° Mais ce qui est encore plus extraordinaire, l'Evêque des Trois Rivières partage cette révolte contre le S. Siège, en disant que le décret était le simple "maintien du statu "quo, en attendant la solution des difficultés légales et "constitutionnelles relatives à la charte royale et à la loi "de Québec." C'est aussi ce que dit le Journal des Trois Rivières le 7 novembre, qui parle plus carrément encore en affirmant que la question civile reste intacte devant le Parlement, devant la presse, devant les tribunaux!

62. Le Mémoire (p. 59) dit que le décret du 1 février 1876 n'a pas été exécuté comme il est prescrit, et que de là sont venues des difficultés entre l'Université et l'Ecole de Médecine.

Rép. 1° Le Mémoire affirme hardiment sans donner un mot d'explication ou de preuve;

2° Le décret, loin de donner le moindre droit à l'école de Médecine, exclut même la possibilité de son affiliation, en disant: "Qu'il ne se présente pas d'autre expédient que "celui d'établir à Montréal une succursale." L'Ecole invitée à faire partie de la succursale a d'abord accepté, puis a voulu une affiliation, et de là les difficultés.

3° L'Ecole a porté ses plaintes au S. Siège en 1880; son mémoire rempli de calomnies contre le Recteur, l'Archevêque, Mgr Conroy et la Propagande, n'a pas été jugé digne d'une réponse.

63. Le Mémoire (p. 60) affirme que la loi en faveur de l'Université a été appuyée par les libéraux, les protestants et les franc-maçons.

tenantes et les franc-maçons.

69. Le Mémoire (p. 60) affirme que la loi du "retour de l'Université a été abhorrée par les Jésuites, les protestants et les franc-maçons".

Le Mémoire (p. 60) affirme que la loi du "retour d'une religieuse.

2° L'Ecole a porté ses plaintes en 1. 1924; son mémoire contient de calomnies contre le ministre, l'Honorable [illegible], "de Jantay et la Reconquête", n'a pas eue une grande valeur d'information, et de fly les difficultés.

3° Le décret, loin de donner le monopole aux Jésuites, a tenu compte de la suggestion d'abord accepté, puis écartée "ceint d'établir à Montréal une succursale." L'Ecole invitée en disant: "qu'il ne se prononce pas d'autre enseignant une de médecine, excepté même la possibilité de son affiliation, d'exemption ou de preuve:

69b. Le Mémoire affirme notamment sans aucun mot

Il vaut mieux que la distinction entre l'Université et l'école de Médecine.

62. Le Mémoire (p. 59) dit que le décret du 1 février 1924 n'a pas été exercé comme il eut prescrit, et que de nouveau, deux parts plus certainement encore en affirmant que la question actuelle reste intacte devant le tribunal, devant la Province, devant les citoyens!

Il [illegible] de la Province [illegible] "de droit." En attendant la solution des difficultés légales et "constitutionnelles relatives à la charte royale et à la loi en disant que le décret établit le simple "maintien en statu quo" des trois Rivières malgré cette revolte contre le S. Siège.

3° Mais ce qui est encore plus extraordinaire, l'Eglise parlement et y fe prenne pour en empêcher l'exécution.

contre ce décret apostolique au tribunal aux tribunaux, en ont intérêt et d'un état encore un droit de se pourvoir

Rép. Tous les évêques, moins celui des Trois Rivières, tous les membres laïques catholiques du Conseil de l'Instruction Publique, ont signé une requête en faveur de cette loi! Le Mémoire cherche-t-il à insinuer que cet Evêque est le seul qui ne soit ni libéral ni protestant, ni franc-maçon? Son Em. le Cardinal Simeoni avait pourtant télégraphié et écrit à cet Evêque de favoriser la passation de la loi!

V. E. verra dans la lettre que lui a écrite l'Archevêque le 6 juillet 1881, avec quelle insigne mauvaise foi le Dr d'Orsonnens a essayé de soulever le préjugé protestant contre une institution catholique approuvée par le S. Siège.

Parmi les députés catholiques qui ont voté contre l'Université, combien y en a-t-il qui auraient donné leur suffrage en sa faveur si certaines influences indues n'eussent pas été exercées sur eux? Un membre du Conseil Législatif a pu dire, sans être contredit, que plusieurs prêtres ont eu l'imprudence d'écrire à des membres de la législature leur enjoignant de voter contre la loi favorable à Laval, sous peine de n'être pas réélus. On a même menacé le Conseil Législatif de le faire abolir s'il consentait à cette loi! (Voir la lettre de l'Arch. à S. E. le Card. Simeoni, 6 juillet 1881, où se trouvent encore bien des choses qui font connaître parfaitement le caractère des ennemis de l'Université.) Les imputations les plus malveillantes ont marqué le débat. On a été jusqu'à mettre en doute la véracité, la moralité même des Sacrés Congrégations. Les accusations d'ignorance, de faiblesse, d'imprudence qui remplissent le Mémoire, ne sont que l'écho affaibli de ce qui a été dit devant la législature par les adversaires de l'Université. La requête du clergé de Montréal va jusqu'à faire un crime à l'Archevêque "d'avoir invoqué le nom et l'autorité de Rome;" elle accuse même la Propagande d'avoir rejeté des faits évidents pour en admettre qui étaient faux ou dénaturés.

dense pour en remettre qui étaient faux ou douteux.

elle écarte même la prétendue d'avoir retiré des listes mi-
l'Assemblée "d'avoir invoqué le nom et l'autorité de Rome;"
reuses du clergé de Montréal au lieu d'y faire un crime à
législature par les ecclésiastiques de l'Université.
sous des l'égard allégué de ce qui a été fait devant la
de fabrique, l'imprudence qui caractérise le Mémoire, ne
même des termes convenables. Les paroissiens d'Iberville,
on a été jusqu'à mettre en doute la véracité, la moralité
les imputations les plus méprisables ont marqué le cours.
malice particulièrement le caractère des ecclésiastiques de l'Université.)

1881, où se trouvent encore bien des choses qui font com-
(Voi la lettre de l'Hon. M. E. P. Ouel. Simoni, 6 juillet
publicité de la faire mentir n'ait consenti à cette loi :
gnage de n'être pas réelle. On a même reconnu le Conseil
entièrement de vouer comme la loi favorable à Laval, sous
l'impudence d'écrire à son membre de la législature lors-
par mine, sans être contredit, des plaintes : lettres ont en
été exercées par eux. Un membre du Conseil législatif a
en jouer si certaines influences n'avaient pas
versité, comptoir à on s'est aussi dans leur mariage
le Dr. Tupper a exercé de soutenir le prêtre protestant contre
q'Canonsens a exercé de soutenir le prêtre protestant contre
le 6 juillet 1881, avec quelle insigne mauvaise foi le Dr
V. M. vante dans la lettre que lui a écrite l'Aumônier
y est exempt de favoriser la pensation de la loi!
ce. Le ministre Simoni avait pourtant téléphoné et écrit
il ne sait et l'hôtel ne procèdent, ni tiens-me-pour. Sa
le Mémoire croyons-nous il y insulter une cet hôtel est le seul
tion Judiciaire, ont signé une requête en faveur de cette loi
tres les membres laïques ecclésiastiques du Conseil de l'Instruc-

Nos. Tous les évêques, moins ceux des Trois Rivières,

64. Le Mémoire (p. 60) affirme que "la grande majorité "du clergé avait retiré ses sympathies à l'Université, ainsi "qu'un très grand nombre de nos catholiques les plus "respectables."

Remarquez. 1° A part un certain nombre de prêtres des diocèses de Montréal et des Trois-Rivières, les autres n'ont rien dit. Il y a plus de douze cents prêtres dans la province; combien ont signé la requête contre l'Université LAval?

2°. Quelques prêtres et laïques se sont donné des peines infinies pour faire signer des requêtes; ils n'ont pu recueillir que huit mille signatures dans toute la province qui compte plus d'un million de catholiques; et parmi ces signatures il y en avait de gens incapables d 'écrire; des centaines d'autre s sont toutes de la même main, ou répétées sur diverses feuilles; des enfants de douze ans ont été invités à se prononcer sur cette grave question! Dans certaines paroisses on a pu recueillir trois signatures!

3°. Pendant plusieurs mois le Journal des Trois-Rivières a publié des articles qui ont été répandus gratuitement dans tout le pays, afin de monter l'opinion publique contre cette Institution que tous les évêques, moins un, et le S. Siège avaient pris sous leur protection. Le Mémoire, qui en est l'écho, donne une idée de ce qu'ont dû répéter à satiété ces interminables écrits que la rumeur publique attribuait à Mgr Laflèche.

C'est précisément le moyen qu'au dernier siècle les Voltairiens et les Jansénistes ont pris pour discréditer les Jésuites.

65. La première cause que le Mémoire (p. 60) assigne à l'impopularité de l'Université est la composition du personnel et l'enseignement.

1°. L'accusation d'avoir des professeurs protestants

7°. L'assemblée d'avoir des professeurs bourgeois
mécontent et l'enseignement.

L'abbonnerie de l'Univarsité ont la *condition* *du*
les jeunes.

8°. Le peuple ouvre de le *Musée* (p. 90; soutien à
l'école par *Mr* Lafayette.

Voilà pourquoi le maître avait tiré pour discourir
ces fameuses phrases qui lui avaient gâté la
journée.

Une internelle pensée me le rendit plutôt sympathique
l'abord, comme une idée de ce qu'il répétait à matière
avaient lui sous leur *propriété*. La *Liberté*, qui on est
Liberté leur sous les enfants. *Notre ami* et le 3. Vigée
tout le bâtiment, elle de moins l'histoire compte notre
à *Paris* qui explique qui ne est *beaucoup* *Evidemment* dans
tenant pourrons ou à *se* reconnaît trois minutes:

9°. Comment Plutarque qui le *Journal des Trois-Ages*
qui disait Jeanne; des enfants de Chaque ans ont été
contaire l'autre à peut tandis de la même main, on reprend
enseignement. Il y avait de leur incompris d'autre; des
ont compte plus d'un milieu de compétences; et parmi ses
oneirir des mots mille singuliers dans toute la pratique
intimes leur filles étaient des travaux; ils n'ont pu —
Jean?

Bo. Comment Hélène et Jeanne ne sont donc pas reines
brillantes; s'agissait-il plutôt comme l'Univarsité
n'en ait rien. Il y a bien ne donne pas contre dans la
Jeanne. Il y peut se contrit entre la pratique
"recherche".

Mr. le *Docteur* (p. 60) disions que la Chambre majorité

n'est pas inconnue à Rome; il n'y en a que deux et le décret apostolique du 1 février 1876 permet expressément de les garder jusqu'à nouvel ordre. Il n'y a pas un seul professeur franc-maçon. Mgr Laflèche le reconnaît dans la page 6 de l'Appendice. (Voir No. 81 de ces remarques.)

2°. Les professeurs laïques catholiques sont tous pratiquants.

3°. Le Mémoire calomnie indignement les prêtres de mon Séminaire. Ceux qu'il vise plus particulièrement ont étudié à Rome et sont bien connus au Séminaire français et à la Propagande. Jamais on n'a cité un acte ou un écrit qui justifie ces accusations.

4°. Le Mémoire (p. 60) reproduit contre l'Université diverses accusations sans même tenter d'en faire la moindre preuve. Quod gratis asseritur, gratis negatur.

Les ennemis de l'Université espèrent qu'à force de répéter ces accusations on finira par les croire, ou qu'au moins il en restera quelque chose.

66. 5°. Quant à l'orthodoxie de l'enseignement, les Pères du Cinquième Concile disent dans leur pastorale du 22 mai 1873: "Sur les instances de ceux qui ont la direction "de l'Université, nous leur avons demandé des explications "sur bon nombre de points importants et fondamentaux de "l'enseignement catholique, et nous avons la joie de constater "ici publiquement que les réponses nous ont paru tout à fait "satisfaisantes sous le rapport de l'orthodoxie et de la "volonté de se conformer en tout aux volontés du S. Siège."

6°. Remarquons que les questions furent préparées par l'Evêque des Trois-Rivières (Voir les actes de la 5e congrégation privée de ce concile). Parmi ces questions il y en a qui concernent les propositions 66, 67 et 74 du Syllabus. Comment Mgr Laflèche, qui a signé la

de Québec. Comment Mgr Taschereau, qui a signé la
Il y en a qui concernent les propositions en, 69 et 74
condamnation privée de ce conseil). Parmi ces questions
l'Evêque des Trois-Rivières (voir les notes de la pa
"volonté de ne conférer ou [illegible] ou [illegible] sigée."
"matériellement sans le support de l'autorité et de la
"ici particulièrement les réponses mises aux pays tout à fait
"j'aperçoivent embrouillés, et dans [illegible] la joie de constater
"sur bon nombre de points importants et [illegible] de
"de l'Université, nous leur avons demandé des explications
Père du Cinquième Concile étaient dans leur position du
22 mai 1892: "Les instances de vous est ait le direction
motive il se restera [illegible] à [illegible].

65. 3°. Quant à l'autorité de l'enseignement, les
règles que nous croyons [illegible] [illegible] [illegible].

Les ouvrais de l'Université soutiennent qu'à l'une de
divergee conventions sans même tenter d'en faire la moindre
preuve. (Mod [illegible] [illegible], petite remarque.

4°. Le Mémoire (p. 69) reproduit contre l'Université
[illegible] ces accusations.

Jamais on n'a cité en sorte ou un mot dont
y [illegible] et sont bien connus en séminaire Français et à la
semaine. Ceux qu'il vise plus particulièrement ont étudié
[illegible]. Ils ont [illegible] [illegible] [illegible] de mon
[illegible] [illegible].

5°. Les professeurs laïques actuellement sont tenus
de [illegible] de l'Ordonnance. (Voir No. 81 de ces remarques.)

Mgr Laflèche le reconnaît dans la
professeur [illegible]-maison.
de les garder [illegible] nouvel ordre. Il n'y a pas un seul
[illegible] [illegible] [illegible] décret exprès
n'est pas [illegible] à Rome; il n'y en a que deux et je

lettre pastorale ci-dessus, peut-il aujourd'hui prétendre qu'on a enseigné la doctrine du légiste Pothier sur le mariage? Comment peut-il dire que l'enseignement est rationaliste, gallican, libéral?

67. 7° Dès le 9 octobre 1877 le Conseil de haute surveillance établi par la bulle "Inter varias sollicitudines," a commencé à recevoir le rapport annuel du Recteur. A la suite de ces cinq rapports, les évêques ont eu occasion de demander au Recteur toutes les explications qu'ils pouvaient désirer sur la foi, les moeurs et l'enseignement de l'Univers En 1881, 20 octobre, les évêques ont déclaré n'avoir aucune remarque à faire. Le Recteur demanda par écrit "si quelqu'un "de NN. SS. les Evêques était prêt à endosser les accusations "portées par le Journal des Trois Rivières ou l'une d'entre "elles..." Dans les cas où cela serait, le Recteur demandait qu'elles fussent nettement formulées et amenées régulièrement devant le Conseil Supérieur; sinon, le Recteur demandait aux évêques de publier une déclaration capable de réparer en quelque manière le tort fait à l'honneur et au crédit de l'Université par le dit Journal.

Que fit alors Mgr Laflèche? Je prie V. E. de bien remarquer sa conduite étrange.

(a) Il déclara n'admettre aucunement la responsabilité des articles susdits;

(b) Les seuls reproches qu'il formula furent 1° que cette université n'est pas provinciale, 2° qu'elle a des tendances libérales.

Cette dernière accusation n'étant appuyée sur aucun fait particulier, ni sur aucune preuve, on peut dire: Quod gratis asseritur, gratis negatur. De plus elle a le tort d'être excessivement vague. (voir No. 70).

L'autre est encore bien plus mal placée dans la bouche

Lettre pastorale ci-dessus, peut-il aujourd'hui prétendre qu'on a enseigné la doctrine de Jésus-Christ sur le mariage? Comment peut-il dire que l'enseignement est rationaliste, gallican, libéral?

67. 7° Déjà le 9 octobre 1877 le Conseil de Malte autorisait par la bulle "Inter varias sollicitudines," à commencer à recevoir le rapport annuel du Recteur. A la suite de ces cinq rapports, les évêques ont en connaissance de cause demandé au Recteur toutes les explications qu'ils pouvaient désirer sur la foi, les mœurs et l'enseignement de l'Université. En 1881, 30 octobre, les évêques ont déclaré n'avoir aucune remarque à faire. Le Recteur demandé par écrit "et quelqu'un de MM. les évêques était prié à endosser les communications "portées par le Journal des Trois Rivières ou l'une d'autre "elles..." Dans les cas où cela serait, le Recteur demandait qu'elle fussent notoirement inexactes et suscéde rectifiement devant le Conseil Supérieur; sinon. Le Recteur demandait aux évêques de publier une déclaration capable de rétablir en quelque manière le tort fait à l'honneur et au crédit de l'Université par le dit Journal.

Que fit alors Mgr Taschereau? Le père V. E. de bien remarquer ne connaître étrange.

(a) Il déclare n'admettre aucunement la restriction des articles mentionnés;

(β) Les seuls reproches qu'il formule furent 1° une cette université n'est pas provinciale, 2° qu'elle a des tendances libérales.

Cette dernière accusation n'étant appuyée sur aucun fait particulier, ni sur aucune preuve, on peut dire: Quod gratis asseritur, gratis negatur. De plus elle a le tort d'être excessivement vague. (voir No. 70).

L'autre est encore bien plus mal placée dans la bouche

d'un évêque qui doit connaître 1° l'article IV du règlement concernant le conseil de haute surveillance, 2° le décret du 1 février 1876; 3° la bulle "Inter varias sollicitudines," documents qui décrètent ou supposent que l'Université Laval est provinciale.

(c) Pour couronner tout cela, Mgr Laflèche signa avec ses collègues la déclaration du 21 octobre 1881, publiée de suite dans les journaux. Cinq jours plus tard, il rétracta publiquement la signature qu'il avait donnée à ce document, que le 18 novembre suivant S. E. le Cardinal Siméoni déclarait opportun.

Quiconque examine avec attention toutes les parties de cette déclaration, s'étonne à bon droit de voir l'Evêque des Trois-Rivières la désavouer et se demande quelle a pu être la cause de ce changement subit d'opinion. Il a reproché souvent à l'Archevêque de s'être séparé de ses collègues; voici Mgr Laflèche pris en flagrant délit de contradiction non seulement avec les autres Evêques, mais avec lui-même.

Comment se fait-il qu'ayant eu tant d'occasions de formuler nettement ses accusations et ses preuves devant le Conseil Supérieur, il ait préféré les exposer devant le S. Siège, en se réservant "de donner de vive voix les renseigne-"ments accessoires avec les documents qui les appuient?" (M. p. 92) L'Université aura-t-elle jamais le moyen de connaître la nature de ces renseignements et de preuves qui les appuient? Si ces renseignements ne sont pas plus vrais ni mieux appuyés que ceux du Mémoire, il n'y a pas lieu d'y ajouter grande foi.

68. "D'autres professeurs, dit le Mémoire (p. 61), "étaient notoirement connus par leurs principes libé-"raux et ont compté parmi les chefs du parti." Voilà encore cette confusion condamnée par le S. Office dans l'instruction du 18 septembre 1881, savoir que libéral

d'un évêque qui doit connaître l° l'article IX du règlement concernant le conseil de haute surveillance, 2° le décret du 1 février 1854; 3° la bulle "Inter varias sollicitudines," documents qui déterminent en supposant que l'Université Laval est provinciale.

(c) Pour commencer tout cela, Mgr Laflèche signe avec neuf collègues la déclaration du 21 octobre 1881, publiée peu de temps après dans les journaux. Cinq jours plus tard, il retourne de suite dans les journaux. Cinq jours plus tard, il retourne publiquement la signature qu'il avait donnée à ce document, ayant le 12 novembre suivant S. E. le Cardinal Simeoni demandé opportun.

Quiconque examine avec attention toutes les parties de cette déclaration, s'étonne à bon droit de voir l'Evêque des Trois-Rivières la désavouer et se demande quelle a pu être la cause de ce changement subit d'opinion. Il a répondu souvent à l'Archevêque de s'être séparé de ses collègues; voilà Mgr Laflèche pris en flagrant délit de contradiction non seulement avec les autres Evêques, mais avec lui-même.

Comment se fait-il qu'ayant eu tant d'occasions de formuler nettement ses convictions et ses plaintes devant le Conseil Supérieur, il ait préféré les exposer devant la S. Congrégation, en se réservant "de donner de vive voix les renseignements sur la nouveauté avec les documents qui les appuient?" (M. p. 22) L'Université sera-t-elle jamais le moyen de connaître la nature de ces renseignements et de preuves qui les appuient? Si ces renseignements ne sont pas plus variés ni plus graves que ceux du Mémoire, il n'y a pas lieu d'y ajouter grande foi.

58. "D'autres protestèrent, dit le Mémoire (p. 61), "étaient notoirement connus par leurs principes libé-"raux et ont compté parmi les chefs du parti." Voilà encore cette condamnation condamnée par le S. Office dans l'instruction du 19 septembre 1881, savoir que libéral

est synonyme de libéral-catholique. En 1876, les évêques, moins l'Archevêque, réclamaient le renvoi de ces professeurs; la Propagande, le 29 mai de la même année, "invite les "Evêques à revenir sur ces résolutions et à adopter des "mesures plus équitables et plus conformes aux intérêts de "l'Université et de l'Eglise." Qui faut-il croire?

L'article XIV de la Norma Consilii Supremae Vigilantiae dit expressément: Censeantur professores semper habere "libertatem juribus suis civilibus perfruendi usque ad "extremos limites a constitutione qua Dominatio Canadensis "regitur praestabilitas." Le Mémoire veut absolument que tous les professeurs appartiennent au parti conservateur, sous peine d'être privés de leurs droits civils ou de leurs chaires.

69. La S. C. de la Propagande trouvera parmi les documents laissés par Mgr Conroy une lettre du 9 octobre 1877, par laquelle tous les évêques, y compris Mgr Laflèche, se déclarent satisfaits des explications données par M. le Professeur Langelier sur sa conduite dans le procès de Charlevoix. De plus, il est de fait que ce professeur a plus tard refusé positivement de se charger d'un procès semblable, comme il le dit dans une lettre du 6 octobre 1877 adressée à Mgr Conroy. On dirait qu'aux yeux de Mgr Laflèche, aucun repentir ne peut effacer une faute.

70. Le Mémoire (p. 61) accuse du libéralisme même des prêtres de l'Université, ou plutôt du Séminaire. Il ne les nomme point et n'apporte pas l'ombre d'une preuve. Quod gratis asseritur, gratis negatur.

Cette accusation très grave répétée par le Journal des Trois Rivières, Mgr Laflèche mis en demeure de la formuler nettement et de la prouver, (comme nous l'avons vu au No.67) n'a voulu faire ni l'un ni l'autre; et encore ici il se retranche derrière des généralités qu'aucun tribunal ne peut admettre.

remettre.

Le dernier témoin que j'entendis fut Mr. Thiers. Il me parut n'avoir fait l'un et l'autre, et surtout fort peu de la journée. Trois Diables, Mr. Lafayette mis en demeure de la fermer, mais Thiers, avec son aplomb habituel, la ferma quand même.

Cette mesure trop rarement adoptée par le Journal des Débats, me fut sensible et n'abrégea pas l'ennui d'une journée. Il me sera donné plus tard, à l'occasion de la Séance royale de l'Université, de parler de l'Université, ou plutôt du Séminaire. Il faut reconnaître que Mr. Cousin a bien changé. Il a abandonné ses doctrines et y adopter des "Emparer à revenir sur ces opinions et y adopter des "mesures plus équitables et plus conformes aux intérêts de "l'Université et de l'Eglise." Qui dans-il prétendre?

L'article XIX de la Charte Constitutionnelle statuera définitivement; Cependant Professeurs, membres de "Liberté, Justice mais obligation pertinent même en "extrême limites à accentuations des Dominations Commandements "sujets présentés." Le Moniteur vient absolument de tous les professeurs suspendus en bonne commandeurs, sous peine d'être privés de leurs grades civils ou de leurs emplois.

Le 3. 0, de la Prospérité trouvera peut-être Mr. Dumas nommé Député par Mr Dumoulin le 9 octobre 1847, par jugement rendu par Jugement, à courir aux Impôts. Ce réglement antérieur des explications données par M. le Procureur Impérial sur ce sujet dans le procès de Chartreux. De plus, il est de fait que ce Professeur a plus tard retiré positivement de se charger d'un procès semblable, comme il le fit dans une lettre du 6 octobre 1847 adressée à Mr. Comte. Un dixain d'une vaux de Mr. Delpon, aucun reconnait ne peut silence une fonte.

70. Le Moniteur (p. 81) annonce de l'Université même des lettres de l'Université, ou plutôt du Séminaire. Il me fut donné voient et n'abbaye par l'entre d'une prune.

N'est-ce que l'Université Laval depuis son établissement n'a pas fait des sacrifices énormes pour envoyer ses professeurs étudier à Rome la théologie, le droit canonique et la philosophie? Serait-ce un signe de tendances libérales?

71. Le Mémoire (p. 61) accuse l'Archevêque de se laisser influencer par ces prêtres libéraux, "parcequ'il "s'est séparé plusieurs fois de ses suffragants sur des "questions importantes." Par malheur pour Mgr Laflèche, lorsque ces divergences d'opinion ont été soumises au S. Siège, celui-ci a donné raison à l'Archevêque, comme nous l'avons vu déjà. Une seule fois l'Archevêque a reçu le reproche de s'être peut-être trop pressé à désavouer le programme catholique (voir No. 26); mais en même temps, le S. Office a condamné ce programme à un oubli éternel, montrant ainsi que l'Archevêque avait au fond parfaitement raison de ne pas vouloir en accepter la responsabilité par son silence.

L'auteur du Mémoire se pose toujours lui-même comme l'unique criterium de la vérité et ne paraît pas soupçonner qu'on puisse différer d'opinion avec lui sans être un libéral, un gallican, un ennemi de l'Eglise.

72. Le Mémoire (p. 61) prétend que quelques-uns des directeurs de l'Université ne se gênaient pas de contrecarrer le clergé dans les combats qu'il soutenait conformément aux instructions des évêques et de l'accuser d'ignorance.

1° Suivant son usage, le Mémoire ne précise rien et ne prouve rien.

2° On ne citera jamais un seul fait où des directeurs de l'Université aient contrecarré des prêtres agissant conformément aux instructions des évêques.

3° Si le clergé a été accusé d'ignorance, ce n'est pas par l'Université, ni par ses membres. Ce sont les propres

Est-ce que l'Université Laval depuis son épanouissement n'a pas fait des merveilles énormes pour envoyer ses professeurs étudier à Rome la théologie, le droit canonique et la philosophie? Serait-ce un signe de tendances libérales?

17. Le Recueil (p. 91) accuse l'Archevêque de se laisser influencer par ces prêtres libéraux, "persuadés qu'est sphère plus vaste de ses multiples emplois est celle des dispositions impersonnelles." Par malheur pour Mgr Laflèche, l'erreur des différentes opinions ont été soumises au S. Siège, celui-ci a donné raison à l'Archevêque, comme nous l'avons vu déjà. Une seule fois l'Archevêque a tenu le procès de s'être peut-être trop fié à ses propres lumières comme catholique (voir No. 39); mais en même temps, le S. Office a condamné ce système à un oubli éternel, montrant ainsi que l'Archevêque avait au fond parfaitement raison de ne pas vouloir en accepter la responsabilité aux dépens de la vérité.

L'auteur du Recueil se fera lui-même comme un malin plaisir à citer à l'appui de sa thèse des textes qui ont été condamnés par l'Eglise, tels que celui-ci: "Il est permis d'enseigner des propositions contraires à celles qui sont communément admises dans l'Eglise, pourvu qu'on ne nie pas les vérités définies par l'Eglise elle-même." (p. 91) Ce texte est tiré de Gerson, un ancien de l'Université de Paris, qui a été condamné par Alexandre VII.

18. Le Recueil (p. 91) prétend que l'Université aurait dû se plier aux exigences du temps et se mettre à la page. Mais ce n'est pas l'Université qui a été condamnée, mais bien des professeurs qui ont enseigné des propositions fausses et dangereuses. Ce sont les progrès de la philosophie? Serait-ce un signe de tendances libérales?

19. Le Recueil (p. 91) accuse l'Archevêque de se laisser influencer par ces prêtres libéraux, "persuadés qu'est sphère plus vaste de ses multiples emplois est celle des dispositions impersonnelles." Par malheur pour Mgr Laflèche, l'erreur des différentes opinions ont été soumises au S. Siège, celui-ci a donné raison à l'Archevêque, comme nous l'avons vu déjà. Une seule fois l'Archevêque a tenu le procès de s'être peut-être trop fié à ses propres lumières comme catholique (voir No. 39); mais en même temps, le S. Office a condamné ce système à un oubli éternel, montrant ainsi que l'Archevêque avait au fond parfaitement raison de ne pas vouloir en accepter la responsabilité aux dépens de la vérité.

L'auteur du Recueil se fera lui-même comme un malin plaisir à citer à l'appui de sa thèse des textes qui ont été condamnés par l'Eglise, tels que celui-ci: "Il est permis d'enseigner des propositions contraires à celles qui sont communément admises dans l'Eglise, pourvu qu'on ne nie pas les vérités définies par l'Eglise elle-même." (p. 91) Ce texte est tiré de Gerson, un ancien de l'Université de Paris, qui a été condamné par Alexandre VII.

20. Si je cherche à être accusé d'ignorance, ce n'est pas par l'Université, ni par ses membres. Je sont les docteurs eux-mêmes qui ont été condamnés par l'Eglise, et non pas moi.

21. Suivant mon mandat, je suis ne prenne rien et impitoyable de m'opposer de toutes mes forces à l'erreur.

22. Si on ne cherche qu'à me calomnier, on choisit mal son temps; je ne me laisserai pas prendre au piège. Ce n'est pas moi qui ai fait ou dit ce qu'on me reproche.

23. Le Recueil (p. 91) prétend que l'Archevêque de Québec a été soumis à l'influence, ce n'est pas vrai. Ce sont les docteurs eux-mêmes, qui ont été condamnés par l'Eglise, et non pas moi.

24. Si je cherche à être accusé d'ignorance, ce n'est pas par l'Université, ni par ses membres. Ce sont les docteurs

écrits de certains journaux soi-disant catholiques, rédigés ou dirigés par des prêtres, qui ont donné à Rome une petite idée de la science de notre clergé.

Mgr Conroy lui-même, après avoir entendu des membres du clergé dans des audiences privées, n'a pu s'empêcher de dire qu'il se croyait obligé de dénoncer à Rome un état de choses regrettable, conséquence inévitable du système suivi dans le pays, d'employer les élèves du sanctuaire comme professeurs dans nos collèges et petits-Séminaires. Mgr Laflèche osera-t-il nier cet état de choses et dire qu'il ne soupire pas après le moment où il sera possible d'y remédier? Une lettre du Cardinal Siméoni au Recteur, 28 novembre 1879, paraît avoir été la suite de cette remarque de Mgr Conroy; car le Cardinal dit au Recteur: "Rogo te ut "quid veri sit in iis quae mihi relata sunt, mihi significare "atque exponere velens..." Voilà qui prouve évidemment que ces renseignements venaient d'une autre source que de l'Université, puisqu'on demande au Recteur ce qu'il en pense.

Suivant leur coutume les adversaires de l'Université ont encore habilement exploité cette calomnie pour lui créer des antipathies.

73. "Des professeurs laïques de l'Université ont été "les premiers à poursuivre les curés devant les tribunaux "civils sous prétexte d'influence spirituelle indue..." (M. p. 61.)

Encore une accusation qui renferme plusieurs erreurs de fait. 1°. Un seul, et non pas plusieurs professeurs laïques, a été l'avocat de M. Tremblay dans le procès de Charlevoix, et nous avons vu (No. 69) que tous les évêques y compris Mgr Laflèche ont accepté ses explications; 2°. Il est faux que les curés aient été poursuivis devant les tribunaux civils. (Voir Nos. 45, 49.). Dans ce procès un seul de ces curés a été examiné com-

Dans ce procès au sujet de ces cartes a été examiné cer-
tains devant les tribunaux civils. (Voir Nos. 42, 49.).
cations; 8°. Il est vrai que les cartes aient été postuni-
vagues à combis Mr Lefèvre ait accepté ses expli-
de Quatrevaux, et nous avons vu (No. 69) que tous les
jugeurs, a été J'avocat de M. Tremblay dans le procès
de fait. 7°. Un seul, et non pas plusieurs protestants
toute une succession du comté tombent simplement entre
"les premiers à nommer les curés dans leurs différents
"chaire nous prêtents d'influences politiques indue..."
(M. p. 61.)

12. Des professeurs jadines de l'Université ont été
ont encore employé cette calomnie pour lui
créer des antipathies.

Suivant leur coutume les adversaires de l'Université
versité, prétendent-on demande au Recteur ce qu'il en pense.
ces renseignements viennent d'une autre source que de l'Uni-
"autre exposera Tavara..." Voilà qui prouve évidemment que
"dard veut et in its dans mint reiste sans, mint simplifiera
de Mgr Conroy; car le Cardinal dit au Recteur: "Dono je ne
novembre 1895, parait avoir été la suite de cette remarque
remedier? Une lettre de Cardinal Simeoni au Recteur, 20
no combie pas alors le moment où il sera possible d'y
Lefèvre Qu'en-t-il rien est étant en chemin et dire qu'il
procèdement dans nos colifères et petits-seminaires. Mgr
dire le sens, d'emblée les élèves en manquante comme
chaise rectangle, conséquence inévitable du système suivi
dire qu'il ne croyait obligé de répondre à Rome ne (est de
ce étoné dans des ambitieux privées, n'a pu s'empêcher de
petite idée de la science de notre clergé.

Mgr Gauvey lui-même, après avoir entendu des membres
ou d'Irlande par des prêtres, dit que comme à Rome me
pourte de certains journaux soi-disant catholiques, répétés

me témoin, avec la permission de l'Ordinaire et cela, non sur la demande de M. Langelier, mais de l'avocat de l'Honorable M. Langevin. Aucun n'a été cité comme accusé, ni jugé, ni condamné.

3°. Il est faux que les prêtres de l'Université auraient pu empêcher M. Langelier d'entreprendre ce procès;

4°. Il est encore plus faux que quelques-uns d'entre eux aient été jusqu'à l'en féliciter.

Quand donc verra-t-on la fin de ces accusations graves mais qu'on ne prouve jamais? L'auteur se réserve sans doute de les formuler de vive voix avec production de documents que l'accusé ne pourra jamais voir ni discuter! Il est très permis de douter des preuves fournies de cette façon.

74. Le Mémoire (p. 62) affirme que l'enseignement de l'Université est pour le moins rationaliste.

Une accusation gratuite de cette gravité ne peut pas en bonne justice être acceptée sur des affirmations répétées à satiété par des gens qui auraient voulu que l'Université, contre la recommandation des évêques et du S. Siège, prît fait et cause pour un parti politique plutôt que pour l'autre. C'est là en effet tout le secret de cette guerre. Pourquoi n'a-t-on jamais essayé de porter ces accusations devant le tribunal régulièrement organisé par le S. Siège à la demande des évêques. L'Université ne craindra jamais de rencontrer ses accusateurs devant ce tribunal; et alors on verra évidemment tout ce qu'il y a de faux, de gratuit et de calomnieux dans les articles et les mémoires publiés contre elle.

Des centaines d'élèves sont sortis de l'Université, leur conduite dans le monde justifie-t-elle cette accusation de rationalisme? Plusieurs même, après un an ou deux, sont entrés dans l'état ecclésiastique ou dans la vie religieuse. Est-ce là le fruit du rationalisme?

Est-ce là le fruit du rationalisme?

engagée dans l'état sociopolitique ou dans la vie religieuse. particulièrement. Mais même mêmes, dirigée ou en deux, sont coupable dans le monde journalistes-t-elle cette accusation de

Des centaines d'éléves sortants de l'Université, tous dans les athlées et les gymnases publics contre elle.

Ne vont tout de dit-il à ce ux, de rentrer et de continuer ses occupations ayant de aimer; et dire à votre aiguillon d'un aguillon. L'Université ne cherche nullement réformiser ordonnée par le S. Siège à ce sujet. n'y-a-on jamais songé de porter ces accusations devant le c'est là en effet tout le secret de cette tactique. Surtout fait et cause pour un parti politique plutôt que pour l'autre. contre la recommandation des évêques et du S. Siège, huit y emplété par des gens qui auraient voulu une Université, on nous journaux otre accepter aux yeux d'aucun rien toujours

Une accusation émanant de cette source ne peut pas de l'Université ou, pour le moins, politique.

Le Mémoire (p. 62) affirme que l'enseignement tire pourtant ce double grand Journal de cette idée. dans l'histoire ne pourra jamais voir ni citoyen. Il est de les former de vive voix avec protection de documents mais qu'on ne prouve jamais. L'auteur se trouve donc dans cas étant être jugé à l'un tribunal.

Quand donc devra-t-on le lire de ces accusations graves

4°. Il ont encore mise sous quelques-une d'entre bre enquêter R. Impossible d'entreprendre de procès;

5°. Il ont tous de les preuves de l'université entendu seules, ni jugé, ni condamné.

de l'Economie R. Impôts. Aucun n'a été cité à mon ni je journée de M. Inspecteur, ni de l'Assemblée me témoin, avec la permission de l'orateur et sous.

Mgr Laflèche tout le premier a demandé que le S. Siège expliquât plus amplement les pouvoirs conférés à l'épiscopat par la bulle: cela lui a été accordé en 1877 et maintenant après avoir, devant tous ses collègues, le 20 octobre 1880, déclaré ne pas vouloir prendre la responsabilité des articles publiés par le Journal des Trois-Rivières, et les avoir condamnés avec ses collègues, il répète dans ce Mémoire toutes ces graves et gratuites accusations.

75. Si Mgr Laflèche croit à la vérité de ses accusations de libéralisme et de rationalisme, il doit être tenu comme gravement coupable pour avoir omis jusqu'ici de les porter régulièrement devant le conseil de haute surveillance. Car l'article X de la Norma consilii lui en fait un devoir: "Quum aliquis ex episcopis existimaverit "traditam in Universitate doctrinam pro articulo particulari "a doctrina catholica discedere, officium ipsi incumbat "attentam reddendi Universitatem sequentique procedendi "methodo utatur..." Voilà la cinquième année que ce conseil existe, et l'on cherche vainement dans les procès verbaux de ses séances autre chose de la part de Mgr Laflèche, que cette protestation dont on a parlé dans le No. 67. Aucun évêque n'a élevé de doutes sur l'orthodoxie de l'Université, et si en 1873 (No. 65) le cinquième conseil a institué une espèce d'enquête, c'a été sur les instances des directeurs de l'Université qui, confiants dans la justice de leur cause, étaient prêts à rencontrer leurs accusateurs devant un tribunal plus compétent que celui de l'opinion publique, si facile à égarer par des assertions hardiment et fréquemment répétées. Cette enquête a lavé complètement l'Université des accusations portées contre elles, et cela au jugement même de Mgr Laflèche.

Mgr Parisis tout le premier a demandé que le S. Siège expliquât plus amplement les pouvoirs conférés à l'épiscopat par la bulle: cela fut fait à Rome en 1847 et maintenant après avoir, devant tous ses collègues, le 20 octobre 1860, déclaré ne pas vouloir prendre la responsabilité des articles publiés par le journal des Trois-Ordres, et bien avoir condamné avec ses collègues, il répète dans ce Mémoire toutes ces graves et fausses accusations.

V2. Si Mgr Parisis avait à la vérité de son ressentiment de libéralisme et de rationalisme, il eût bien tenu comme gravement coupable pour avoir omis jusqu'ici de les porter régulièrement devant la conseil de toutes ses mauvaises. Car l'article X de la Loi organique fait un devoir: "aucun ministre ou ecclésiastique exclusivement "inscrit in Universitate doctrinam pro arbitrio pertinaci "a doctrina catholica divergere, etc." Mgr Parisis a-t-il "attentam rationem Universitatem scholasticae procedendi: "methodo statur..." Voilà la cinquième année que ce conseil existe, et l'on cherche vainement dans les procès verbaux de ses séances une fois même où la part de Mgr Parisis, dans cette prescription dont on a parlé dans le Tr. et. Aucun évêque n'a élevé de doutes sur l'orthodoxie de l'Université, et si en 1848 (No. 82) le clergé comptait à Institut une espèce d'exception, il a été mis fin à cette anomalie de l'Université qui, continuée dans la pratique de leur cause, étaient tenus à rencontrer leurs professeurs devant un tribunal plus compétent que celui de l'opinion publique, et tenait à égarer par des accusations hardiment et fréquemment répétées. Cette enquête a fait complètement l'Université même de Mgr Parisis.

QUATRIEME PARTIE.

APPENDICE AU MEMOIRE.

76. L'Appendice (p. 3) n'est pas comme le Mémoire l'ouvrage de Mgr Laflèche, mais d'hommes que ce prélat affirme être de la plus haute respectabilité et des plus exactement renseignés. Il prend donc la responsabilité de toutes les erreurs et calomnies qui y sont contenues. Il est facile de donner de pareils diplômes à des personnes qui se cachent dans l'ombre pour accuser des Archevêques de Québec, des Vicaires Généraux, toute une Institution Catholique et une foule d'autres personnes respectables.

Nous allons voir ce qu'il faut penser surtout de la science des auteurs de l'Appendice. Nous serons courts parceque la critique du Mémoire renferme déjà bien des remarques qui autrement trouveraient ici leur place.

I.

77. (App. p. 4) L'éloge que l'appendice fait de la législation du Canada avant la conquête par l'Angleterre (1759), n'est guère mérité. "L'Etat, dit-il, reconnaissait "l'Eglise comme une société indépendante de la société "civile. L'Eglise avait son pouvoir législatif, judiciaire "et coercitif et l'exerçait librement. L'Etat lui était "uni et subordonné et reconnaissait que c'était pour lui un "devoir de protéger la liberté et l'indépendance de l'Eglise."

Voici des faits tirés de notre histoire canadienne, et qui démontrent que les auteurs de l'Appendice n'étaient

QUATRIEME PARTIE.

APPENDICE AU MEMOIRE.

---

76. _L'Allemagne_ (p. 3) n'est pas comme la _Hongrie_ l'annexée à M. Jaurès, mais à l'homme de progrès qu'il aime être de la plus haute responsabilité et des plus exemplaires. Il prend dans la responsabilité de certains les crimes et calomnies qui l'font souffrir. Il sent la colère de combats où périrent ennemis à des personnes qui ne connaît dans l'ombre pour exercer des vengeances de Ligue et une force d'opinion vraiment républicaine.

Nous allons voir ce qu'il faut penser surtout de la science aux auteurs de l'Appendice. Nous verrons comment remplacer une entrevue qu'il fait parler arrêtent de la science d'un _Mémoire_ contenue déjà bien des

I.

77. (App. p. 6). L'objet de l'Appendice fait de la légalisation de Cannes avant la conquête par l'Angleterre (1759), n'est guère marqué. "L'Etat, dit-il, reconnaissait "l'Eglise comme une société indépendante de la société "civile. L'Eglise avait son pouvoir législatif, indépendant "et souverain. L'Etat, lui, avait l'exécutif, une part du "pouvoir de protéger la liberté et l'intégrité de l'Eglise."

Avoici des faits bien de notre histoire connaissons, et qui témoignent que les auteurs de l'Appendice n'avaient

pas toujours exactement renseignés sur la liberté dont l'Eglise jouissait au Canada.

78. Garneau, (Hist. du Canada, I. 3e éd.) nous apprend (p. 175) que Mgr de Laval obtint du roi la permission d'ériger un séminaire... que ce prélat fixa la dîme au treizième minot, mais en 1667 le conseil souverain la réduisit au vingt-sixième et que le roi confirma cette réduction en 1679... le même édit ordonna à l'évêque de nommer des curés inamovibles... on voit aussi (p. 191) que le vice-roi Tracy avait instruction de réduire les dîmes au plus bas possible... l'évêché de Québec érigé en 1674 ne fut confirmé par le roi qu'en 1697 (p. 179).

L'Abbé Ferland (Hist. du Canada, II.) Le 11 février 1692 un arrêt royal réduisit le nombre des directeurs du Séminaire à cinq, avec permission de se dévouer aux missions du consentement de l'Evêque (p. 267)... le roi approuva l'érection d'un hopital à Montréal (p. 267)... Mgr de S. Valier obtint enfin du roi la permission de retourner dans son diocèse (p. 355)... A la mort de cet évêque le chapitre élut un vicaire capitulaire, mais l'Intendant, qui voulait que l'Archidiacre fût administrateur, cita le chapitre à comparaître devant lui; les chanoines refusèrent et en appelèrent au roi (p. 431)... Le conseil souverain fit défense à tous prédicateurs, tant séculiers que réguliers de prêcher autre chose que la parole de Dieu et la doctrine évangélique, sous peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances (p. 432)... Le gouverneur et l'intendant reprochent à l'évêque d'avoir nommé, sans leur participation, un supérieur à l'Hopital Général de Montréal et d'avoir renouvelé les ordonnances épiscopales au sujet de la vente des boissons enivrantes (p. 444).

La célèbre loi des mains-mortes et l'invalidation des mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents, datent de la même époque.

par tonjours exactement remarquée sur la liberté dont
l'Église jouissait en Oswego.

78. Cependant, (Hist. du Canada, I. 2e éd.) nous apprend
(p. 178) que sur ce Laval obtint du roi la permission
d'ériger un séminaire... dans ce projet rien le gêna en
quelques sorte, mais en 1681 le conseil souverain le répudiait
ouvertement en vue de la loi contraire contre séduction en
vingt-sixième et que le roi confirma cette décision en
1678... la même édit accorde à l'évêque de nommer des curés
inamovibles... on voit aussi (p. 191) que le vice-roi Tracy
avait interdiction de vendre ses dîmes en plus pas possible...
Jusqu'en 1694 les dîmes ne furent soutirées par le
roi qu'en 1667 (p. 178).

[illegible] (Hist. du Can[illegible] I.) Je il devoler
1666 [illegible] voulait [illegible] de diocèses de
Québec à cinq, avec permission de se clamer aux missions
en attendant de l'avoue (p. 82)... le roi ordonna
l'érection d'un évêché à Montreal (p. 98)... Mgr de S. Valier
obtint contre du roi le pourvoir de retourner dans son
diocèse (p. 382)... Y le mien de vet evêque le cimetière fut
un atelier catholique, mais l'Intendant, qui voulait de
l'argent comptant fit immédiatement, sira se emplitre à com-
parsitre devant lui; les ecclésiens refusèrent et en référant
au roi (p. 451)... le conseil souverain fit défense à tous
huissiers, tant séculiers que réguliers de exécuter notre
[illegible] avec la parole de Dieu et la doctrine évangélique, sous
[illegible] d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant
la qualité des accusations (p. 452)... le tonnerre et
l'intendant redoublent à l'évêque d'avoir nommé, sans leur
participation, un subsitut à l'Hôpital général de Montreal
et d'avoir [illegible] des mandements défendus en celui
de la vente des poissons excluantes (p. 444).

Le célèbre lot des maîtres-maîtres et l'humiliation des
marchands des mineurs contractée sous le commencement des
bourse, datent de la même époque.

Mgr Laflèche voit-il en cela une preuve que l'Etat était uni et subordonné à l'Eglise et reconnaissait que c'était pour lui un devoir de protéger la liberté et l'indépendance de l'Eglise? Voudrait-il par hasard voir l'Etat se conduire aujourd'hui de la même manière?

Je ne crois pas avoir besoin d'en dire plus long pour prouver que l'appendice au mémoire est une conspiration contre la vérité, comme disait M. de Maistre.

II. (App. p. 4.)

79. Nous avons déjà vu (No. 55) ce qu'il faut penser de M. Portalis dont le Mémoire cite une parole que l'Appendice répète avec complaisance. La doctrine de cet auteur était le plus pur gallicanisme, dont les principes étaient appliqués au Canada comme à la France.

L'appendice ne tient aucun compte de l'état mixte actuel de notre population et confond à dessein ce qui devrait être distingué. "Les protestants, dit-il, nous "laissent jouir de la liberté en tout ce qui regarde notre "culte." Mais à part du culte il y a une infinité de questions mixtes dans lesquelles toutes les dénominations religieuses ont des intérêts divers et quelquefois opposés. S'il n'y a point certaines concessions de part et d'autre il y aura nécessairement collision et impossibilité de conserver la paix et la sûreté de la province comme le veut la loi que cite l'Appendice avec grand éloge. Nous avons déjà touché à cette question dans les Nos. 52 à 56.

III. (App. p. 6.)

80. Tout ce chapitre est consacré à prouver que "ce "sont les catholiques-libéraux qui ont changé notre ancienne législation et violé les droits de l'Eglise."

Si cela est vrai il s'en suit que le parti conservateur

Mgr. Duffèche voit-il en cela une preuve que l'Etat

était qui se subordonne à l'Eglise et reconnaissait que

c'était à elle à décider de protéger la liberté et l'in-

dépendance de l'Eglise? Songeait-il par hasard voir

l'Etat se comporter tout autrement de la même manière?

Il ne devait se savoir besoin d'en dire plus long pour

trouver que l'opposition en mémoire est une complication

contre le réel, comme disait M. de Molinos.

II. (App. p. 4.)

79. Nous avons déjà vu (No. 55) ce qu'il faut penser

de n. 1 où il semble tout le Tractatus cite une parole d'un Abbé-

tiale réglée sans complaisance. La doctrine de cet auteur

tenait la place par faitement, dont les principes étaient

appliqués en Espagne comme à Rome et en Autriche.

L'ecclésiastique ne tient aucun compte de l'état mixte

actuel de notre population et conseille à peu près

exactement ce qu'il faudrait faire. "Une protestante, dit-il, nous

"a donné [sic] de la liberté en tant que son refuge notre

"pays." Mais y peut-on quelque chose ? Une infinité de choses

mêlent dans l'histoire toutes les combinaisons religieuses

pour des raisons diverses et souvent très opposées. Il n'y a

pour particuliers conséquences ne peut s'autoriser à une

même théorie générale et impraticable de vouloir la

plein et le règne de la nouveau comme le veut le jeune

à cette exception près les Nos. 77 à 80.

III. (App. p. 5.)

80. Tout ce chapitre est consacré à prouver ces "se

"sont les catholiques-libéraux qui ont changé notre an-

"cienne législation et violé les droits de l'Eglise."

Si cela est vrai il n'en suit pas le droit soupçon-

qui a régné en Canada depuis plus de trente ans, à l'exception d'un court intervalle, est infesté de libéralisme-catholique. Comment se fait-il alors que le Mémoire accuse l'Archevêque d'avoir trahi la cause catholique en refusant d'approuver le fameux programme soi-disant catholique, dont le but était de rendre plus uni et plus puissant le même parti conservateur? (Voir No. 22.)

Mgr Laflèche, qui prend la responsabilité de l'Appendice, est le même qui a approuvé et recommandé au clergé et aux fidèles, le programme et par conséquent ce parti conservateur qu'il accuse maintenant, sans trop s'en apercevoir peut-être, d'avoir changé notre ancienne législation et violé les droits de l'Eglise! Dans le chapitre suivant les codificateurs sont accusés de ce crime; or ces codificateurs ont été nommés par le parti conservateur auquel ils appartenaient; c'est le parti conservateur qui leur a donné des instructions etqui a sanctionné leur oeuvre.

Tous les prêtres à qui on a reproché d'avoir exercé une influence indue, s'étaient permis de passer par dessus les bornes de la prudence et de l'obéissance pour favoriser ce même parti conservateur que l'Appendice condamne, quoique le Mémoire le regarde comme le sauveur de la religion dans le pays. Comme toujours, Mgr Laflèche tient à détruire d'une main ce qu'il a édifié de l'autre et à condamner ou à canoniser ce parti selon les besoins de sa cause.

Citons pour finir ce paragraphe un passage tiré d'un discours prononcé par un avocat dont Mgr Laflèche doit reconnaître la respectabilité et la science. L'Honorable F. X. A. Trudel, bien connu à Rome, dans son plaidoyer sur la cause Guibord (page 39, 8de colonne) fait un tableau bien différent de notre législation actuelle: "Depuis la session (1759)l'Eglise a joui de ses "droits sans aucune restriction. Nos conciles provin-

"gnolia aune anonne perfection. Ens comptien Brazil-
le: "Depuis la cession (1529)l'Afrique a joui de ses
fait au point bien différent de notre législation accord-
ployer en la cause criminel (page 23. De colonel)
reconnaître la responsabilité et la solidarité. L'accu-
gissoit prononcé par un avocat dans. Une ligne d'un
ment d'un point important, est intérêt de l'appel-jeune-enfant
dat a reçue en dernier dernie ligne de trente ans, y l'accusé-

- 43 -

"ciaux se sont toujours assemblés; nos évêques et nos "curés ont été nommés par l'autorité religieuse sans que "jamais le pouvoir civil soit intervenu en aucune manière. "Il est de fait que la liberté de notre culte est si absolue "en Canada, et cette idée de liberté absolue est tellement "enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser "avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de "contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit. "Quant à moi, je n'ai jamais douté de cette liberté."

Dans ce passage l'Honorable M. Trudel montre qu'il n'a jamais connu ou a oublié que durant les soixante premières années après la cession du Canada à l'Angleterre, nos autorités religieuses ont eu à lutter pour arriver à cet état de liberté dont il fait un tableau si vrai et si différent de ce que dit l'Appendice.

Mgr Laflèche, qui prétend que par la faute de l'Archevêque et de l'Université, l'Eglise est asservie à l'Etat dans notre pays, prend dans l'Appendice, la responsabilité d'un document dans lequel tout le contraire est dit clairement (p. 25): "Nous sommes, à vraiment parler, libres chez nous, "surtout pour le droit civil et pour nos lois religieuses... "La religion catholique n'y est pas la religion de l'Etat; "mais elle y est parfaitement libre..."

81. Il ne manque pas non plus l'occasion de dénigrer l'Université Laval sur laquelle il cherche à faire peser la responsabilité de ce changement de notre législation.

"Une preuve, dit-il (App. p. 6.), de l'entente qu'il y "a entre les libéraux et les franc-maçons, c'est que pendant "plusieurs années des franc-maçons étaient professeurs à "l'Université Laval."

Notons ici 1° que Mgr Laflèche avoue que maintenant aucun professeur de l'Université n'est franc-maçon;

"ceux qui sont tombés ensemble; nos cœurs et nos
"esprits ont été unanes par l'autorité religieuse dans une
"même foi. Jamais le pouvoir civil n'a pu les désunir.
"Il est de fait que la liberté de notre culte est si grande
"en Amérique, et cette idée de liberté spirituelle est tellement
"enracinée dans les esprits, qu'on ne peut se familiariser
"avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de
"contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit.
"Pour ma part, je n'ai jamais douté de cette liberté."

Dans ce passage l'Honorable R. Harvey montre qu'il n'a jamais connu ou compris que devant les nouvelles circonstances créées par l'Union de 1840, on a jugé à propos de changer la condition religieuse qui avait été si différente de ce que était l'Angleterre.

Sir Lafontaine, dans parlant dans la limite de l'Acadie et de l'Université, l'Eglise est associée à l'Etat dans notre pays, parce dans l'Angleterre, la responsabilité d'un gouvernement dans religieux est dit clairement (p. 29): "Dans somme, à vraiment parler, libre sous nous, "aucune foi n'a droit civil et par nos lois religieuses... "La religion catholique n'y est pas la religion de l'Etat; "mais elle y est pratiquement libre..."

Et. Il se montre fier aussi d'accepter de représenter l'Université devant une jacquelle il cherche à faire respecter la responsabilité de ce gouvernement de notre législation.

"Que fera, dit-il (Déb. p. 6). de l'article, qu'il y "aura des lignes et les Etats-Unis, s'est pas tenant "d'honneurs sommes que Canada-Unis étaient proclamés à "l'Université Laval."

Réponse ici le dans Mgr Lafontaine comme de maintenant encore protestation de l'Université n'est Etats-Unis;

2° que son argument prouve également que le parti conservateur est entaché de libéralisme, puisqu'il y a aussi dans cette Institution des professeurs conservateurs. Qui nimis probat, nihil probat.

82. Il voudrait que l'Université Laval usurpât les fonctions de l'épiscopat de la province. Nous verrons au No. 89 et 90 ce que pense à ce sujet Mgr de Angelis. Dans l'espoir qu'il en restera quelque chose, il accuse des membres du clergé, sans en nommer aucun, sans préciser les accusations, sans citer aucune preuve. Quod gratis asseritur, gratis negatur. La prétendue persécution de M. Langelier contre certains curés n'était qu'une peccadille en comparaison de celle que l'on fait souffrir à des prêtres du Séminaire de Québec et du palais archiépiscopal.

Après avoir condamné le parti dit libéral ou réformiste, et avoir déploré la banqueroute du programme destiné à rendre le parti conservateur puissant, l'Appendice accuse maintenant tous nos gouvernants, qui appartiennent à ce dernier parti, d'être coupables de toutes les erreurs condamnées dans le syllabus. L'Archevêque a donc eu mille fois raison de ne pas vouloir que son clergé sortît des bornes tracées par nos Conciles, pour favoriser un pareil parti politique et le rendre puissant! (Voir No. 22.) L'Université a eu mille fois raison de ne pas se jeter dans la mêlée pour favoriser ce parti plutôt que l'autre!

83. Chose remarquable! Toutes les fois que le S. Siège a été consulté sur ces questions pratiques des rapports de l'Eglise avec notre Etat, la réponse a été contraire aux vues de cette école dont Mgr Laflèche se fait l'interprète. Témoin, entre autres, le programme condamné en 1874 par le S. Office, et l'instruction sur l'influence indue donnée le 13 septembre 1881. Serait-il permis de demander ici quand ce prélat se propose de promulguer dans son diocèse les décrets du 13 septem-

Remarquez dans son discours les extraits du 13 septembre il paraît de remarquer ici quand on prétend se procurer ce l'intéressé ignore donnée le 13 septembre 1881. Remarquez aussi en 1814 par le C^te^ d'Artois, et j'entends ici l'Empereur. Ajoutez, entre autres, le fait [illegible] avec notre Etat, le Liban a été cantonné sur ces [illegible] dans [illegible] pour [illegible] Turque les Turcs une [illegible].

82. Comme remarquez! Toutes les fois que je [illegible] quelque chose avant l'autre! Une raison de ne pas se jeter dans le vaste [illegible] (Voir No. 82.) L'Univers est en outre [illegible], pour [illegible] [illegible] il le [illegible] pas avoir [illegible] son digne remplaçant de, pomme [illegible] un [illegible]. L'ironique a donc en outre une raison de ne s'être soumis [illegible] les autres consommés dans le [illegible] commandé, [illegible] [illegible] de devenir petit, il [illegible] [illegible] [illegible]. L'Univers étant [illegible] et avait [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] et un point remarquable.

[illegible] avait remarqué le petit différ [illegible] de cette [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

bre 1881, et de désavouer le Journal des Trois-Rivières qui, le 7 novembre 1881, a dénoncé comme injuste le décret donné en faveur de l'Université Laval et a affirmé qu'on restait libre de se pourvoir contre ce décret apostolique en s'adressant à la presse, aux tribunaux et à l'Etat? Bien plus, après avoir signé la déclaration collective du 21 octobre 1881, il a retracté sa signature, comme pour lâcher publiquement les rênes à ce journal!

Il se plaint de ce que l'Université Laval ne dit pas un mot pour réclamer en faveur des droits et de la liberté de l'Eglise, et lui-même reste muet dans son diocèse quand il s'agit de sauvegarder les droits et l'honneur du Saint Siège!

XV. (App. p. 7.)

83. Nous verrons plus loin (Nos. 89 et 90) ce que les évêques de la province et le célèbre professeur De Angelis pensent de notre code en général. Ce jugement diffère du tout au tout d'avec celui que porte l'Appendice.

D'après le Syllabus (Prop. 55.) il doit y avoir alliance entre l'Eglise et l'Etat.

Il faut donc qu'il y ait de part et d'autre des concessions, certaines reconnaissances de droits et de bons offices mutuels qui manifestent et cimentent cette alliance, tout en laissant intacte la distinction et l'indépendance essentielles de ces deux pouvoirs, chacun dans sa sphère.

84. L'appendice semble mettre de côté tous ces principes, car il regarde (p. 8) comme une usurpation les lois par lesquelles l'Etat reconnait spécifiquement nos corporations religieuses, afin de pouvoir les protéger plus efficacement; il prétend (p. 8) que nos corporations religieuses deviennent civiles et perdent

leur caractère religieux par le seul fait que l'Etat les reconnait explicitement; plus loin (p. 9.) il interprète le silence de l'Etat sur les tribunaux ecclésiastiques comme un signe qu'il a dépouillé l'Eglise de son pouvoir judiciaire et coercitif. Mais alors que faire? si l'Etat parle, il civilise tout ce qu'il touche; s'il ne parle point, il dépouille L'Appendice ne nous donne aucune règle pour sortir de ces difficultés. Mais je me trompe; il nous donnera (au No.101) une théorie protestante et libérale qui nous guidera sûrement à travers ce dédale.

85. Mais voici le comble de l'absurdité et de la calomnie. "Toute cette nouvelle législation, dit-il (p. 9) "a été imposée à l'Eglise du Canada depuis l'existence de "l'Université Laval et aucun des membres de ses doctes facul-"tés n'a songé à défendre les droits de l'Eglise." Voyons les faits.

L'Université Laval date de 1852.

La loi de main morte date de 1691.

Les Jésuites et les Récollets ont cessé d'exister dans le siècle dernier et leurs biens ont été saisis par l'Etat plus d'un demi siècle avant qu'il fût même question de l'Université Laval.

Les officialités ecclésiastiques ont disparu à la conquête en 1759, et les Evêques viennent de les rétablir par un décret du sixième concile (1878) sans que l'Etat paraisse vouloir s'y opposer.

Toutes nos anciennes Institutions religieuses antérieures à 1759, les Jésuites, les Récollets, les Séminaires de Montréal et de Québec, les Ursulines, les Hopitaux etc... ont reçu du gouvernement français des lettres royales d'incorporation, tout comme cela se fait aujourd'hui. Si notre législation actuelle est aussi anti-catholique que le prétend l'Appendice, il faut avouer que l'ancienne, dont il fait un si pompeux éloge, avait les mêmes défauts.

ce si beaux éloge, avait ton égaux devant.

l'abondance, il faut avouer que l'ancienne, avec il fait législation naturelle est aussi anti-politique que le plaisant portrait, tant comme cela ne fait malheureusement. Il n'y a rien de gouvernement tragique ou tableau curieux de l'homme- rien de bonne, rien tranquille, pas le tout ici... ont à Lille, les Comédien, les Hospices, les Comédiens d'Amiens, ou Lille et de Rouen, rien Tragédie, pas le tout malheureusement. Il n'y a

Encore une nouvelle Institution religieuse extrêmement avait-il été.

Les Hospices volontairement ont fondé, à la commune de Lille, les Bureaux d'une de les rétablir par un décret du 1796, par Bureaux d'une Hospices volontairement ont fondé, à la commune de Lille, les

Toutes les lois plus récentes d'incorporation, y compris celle du Collège des Trois Rivières, ont été accordées avec le concours et sur la demande des évêques; convenait-il à l'Université Laval de s'insurger contre elles? Est-elle responsable des lois antérieures? En vertu de quel principe les Universités ont-elles mission de juger et de condamner les lois?

Nous avons déjà vu (No. 66 à 70) que la doctrine de l'Université Laval a été reconnue orthodoxe par l'épiscopat, y compris Mgr Laflèche lui-même; une fois de plus il se met ici en contradiction avec lui-même.

86. L'Appendice (p. 9) dit que "l'autorité de l'Eglise "baisse partout dans le pays. La voix du Pape publiant "le Syllabus, est nulle pour le gouvernement et pour la "majorité des Chambres."

Si cela est vrai, ne faut-il pas l'attribuer 1° à certains journaux soi-disant catholiques qui depuis une douzaine d'années attaquent l'Episcopat et l'Université Laval plaude sous l'égide du Saint Siège et de l'Episcopat; 2° à la violation constante de ces règles si sages tracées par notre Cinquième Concile (Décret [illegible] "(Scriptores catholici) "a mutuis conviciis abstineant, et [illegible] qui a sua sententia "alieni sunt, criminari et contumeliis afficere veremantur; "cum haec fieri non possint absque magno fidelium [illegible] scandalo, "sine christianae charitatis et pacis dispendio, haereticorum "vero contemptu, qui, digladiantibus inter se catholicis, "plane triumphant;" c'est aussi ce que prêche expressément une lettre de S. E. le Card. Barnabo, le 25 mars 1873; 3° à l'exemple de Mgr Laflèche lui-même qui a ignoré les décrets apostoliques du 15 septembre 1881 et les a laissé bafouer par son journal, comme nous l'avons vu No. 82.

V. (App. p. 9.)

87. L'auteur de l'Appendice remonte ici à l'année 1836, comme à l'origine de nos lois sur l'enseignement. Seize ans avant la création de l'Université Laval il y avait donc des lois mauvaises et de faux principes dont cette Institution ne peut être tenue responsable.

88. A la fin de ce chapitre (p. 12) l'auteur traite de simples et d'aveugles ceux qui ont osé affirmer publiquement que le libéralisme catholique était inconnu au Canada avant 1873. Ces simples et aveugles sont tous les évêques de la province réunis en concile, y compris Mgr Laflèche lui-même, comme on le voit dans le No. 13.

Pour sortir de cette difficulté, l'Appendice commet un sophisme au moyen d'une distinction: "Le libéralisme, "dit-il (p. 12), n'existait pas formellement à cause de "l'ignorance qui maintenait la bonne foi, mais il existait "matériellement. Le cinquième concile parle du libéralisme "formel". Voilà qui est habile! Avec un pareil moyen, on peut aller bien loin. Par malheur, l'histoire du décret du Concile de 1873, que nous avons déjà vue (No. 13) prouve tout le contraire. Le décret fut adopté après un débat contradictoire entre les théologiens en présence des évêques et on peut appliquer ici l'axiome: Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.

VI. (App. p. 12.)

89. Mgr Laflèche, en prenant la responsabilité de cet Appendice, a sans doute oublié ce qui s'est passé à Rome pendant le Concile du Vatican dans une assemblée des évêques de la province, tenue sous la présidence de Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec.

Le célèbre professeur De Angelis avait été consulté

V. (Ibid. p. 5.)

84. L'auteur de l'Agenaudiae renvoie ici à l'année 1538, comme à l'origine de nos ides sur l'enseignement. Cette année avait été création de l'Université Laval il y avait donc eu trois manoirs et de deux principes dont cette institution ne peut être tenue responsable.

83. A la fin de ce chapitre (p. 18) l'auteur traite de <u>simple</u> et <u>ignorance</u> qui eut cet climat pendant <u>simple</u> et <u>ignorance</u> pendant <u>simple</u> et <u>ignorance</u> pendant <u>simple</u> et <u>ignorance</u>

au sujet de notre loi d'éducation et du code civil du Bas-Canada, dont les textes lui avaient été soumis.

Sur la loi d'éducation il dit que la taxe imposée sur les biens ecclésiastiques pour les fins d'éducation aurait besoin d'amendement, et qu'il serait bon que le pouvoir des évêques sur le choix des livres fût plus explicitement reconnu.

Il ajoute cette remarque importante: "At si in facto "haec lex religioni catholicae in totum non convenit, "correctio ab episcopis petenda est. Numquam vero probantur "illi clamores qui ab inferiori clero fiunt sive in publicis "foliis, sive, quod pejus est, in cathedra; tum quia id "ordinis hierarchici et debitae subjectionis regulam turbat, "tum quia ex talibus clamoribus effectus felices numquam "habiti sunt." Ce n'est guère d'accord avec l'Appendice qui, à plusieurs reprises, accuse l'Université Laval de n'avoir pas déclaré la guerre.

Cette question de l'amendement du code a paru si importante et si délicate que la Propagande, à l'occasion du décret XIII du quatrième concile de Québec, dans la lettre d'instruction sur ce concile, 21 janvier 1870, s'en est réservé le dernier mot; l'Appendice ne parait pas de cet avis. Il voudrait que l'Université ôtât cette question des mains du S. Siège et de l'Episcopat.

90. Quant à notre code civil, le célèbre professeur dit: "Codex civilis canadensis non debet illis modernis "aequiparari penes diversos Europae populos et alibi "vigentibus, qui Napoleonicum imitati sunt, imo fere "exscripserunt. In multis siquidem differt ab iis no- "vissimae civilitatis codicibus, meliorem forman exhi- "bet et plures savet errores... Ratio hujus disparitatis "est quod moderni illi codices, antiquis legibus spretis, "quae concordiam inter Ecclesiam et Statum servabant, "novum jus civile proposuerunt dusti vel spiritu indif- "ferentiae circa religionem, vel odio contra Ecclesiam

"Catholicam. E contra vero, codex canadensis antiquas "leges regionis servat non multis mutatis et moribus "populi multum defert. Paucis proinde demptis posset "hic retineri ut bonus codex catholicae gentis, nisi quod "respiciat populum mixtae religionis, quae est actualis "regionis conditio. Hoc tamen elogium non impedit quominus "nos non teneamur nonnulla in eo reprehendere, quae vere "emendanda supersunt."

Mgr Baillargeon, dans une circulaire du 31 mai 1870, nous apprend que les remarques de Mgr de Angelis et le texte entier du code furent soumis à la Propagande avec prière de les examiner et de donner ses instructions. "En attendant "le jugement final du Saint- Siège, continue la circulaire, "les Evêques gardent et garderont le silence sur le code "et sur ses défauts." Il doit être permis à l'Université Laval de suivre leur exemple.

91. "Les codificateurs, dit l'app. (p. 12), envoyaient "la rédaction de leur travail à l'Archevêché de Québec. Ceux "qui aurait dû l'examiner, l'approuvèrent au moins par leur "silence, et l'Université ne fit pas entendre une seule "réclamation contre le nouveau code..."

Vieille calomnie déjà réfutée publiquement par Mgr Baillargeon dans la circulaire dont il vient d'être question, et qui dans le temps a été publié dans les journaux. Ni l'archevêque, ni aucun évêque, ni l'université n'ont eu communication du travail des codificateurs. La loi (20 Vict. ch. 43) disait expressément que les juges de la Cour du Banc de la Reine et ceux de la Cour Supérieure seraient consultés par les codificateurs, mais n'accordait ce privilège à aucun autre, et de fait ni Mgr Baillargeon, ni aucun évêque ou prêtre, ni l'Université n'a été consulté. Histoire inventée de toutes pièces par la haine et la mauvaise foi!

Comment Mgr Laflèche, qui a dû avoir connaissance

de cette réclamation de Mgr Baillargeon, a-t-il pu se résoudre à la répéter devant le Saint Siège?

92. A la page 13 de l'Appendice, se trouve une autre atroce calomnie dirigée contre l'Archevêque actuel de Québec. Voici la vraie version du fait si étrangement défiguré en cet endroit.

Un jour, M. Routier, curé de S. Joseph de Lévis, demanda sans autre préambule à M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval, s'il était permis d'enseigner que dans le mariage le contrat est séparable du sacrement et que l'autorité civile pouvant annuller le contrat, pouvait par là-même empêcher le sacrement. Sans la moindre hésitation le Recteur répondit que non. Mais, ajouta M. Routier, cette doctrine est enseignée par M. Crémazie, professeur de droit civil à l'Université Laval; voici le cahier d'un élève qui rapporte mot-à-mot ce que dit Pothier sur ce sujet. Le Recteur alla trouver M. Crémazie et lui fit de prime abord la même question que M. Routier lui avait faite à lui-même.--Le professeur déclara pareillement sans hésitation que cette doctrine était mauvaise--Mais, lui dit le Recteur, pourquoi avez-vous fait copier ce passage à vos élèves?--C'était, répondit M. Crémazie, pour le démolir!

Il est absolument faux que M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval et aujourd'hui Archevêque de Québec, ait répondu que cette doctrine pouvait s'enseigner. Il se rappelle clairement avoir fait à M. Routier la remarque qu'à l'époque où Pothier écrivait (il est mort en 1772), la doctrine sur ce point de l'indivisibilité du contrat et du sacrement n'était pas aussi clairement définie que de nos jours. C'est probablement cette remarque mal comprise ou mal interprétée, qui a donné lieu à la calomnie dont il vient d'être question, et que Mgr Lafièche accepte sans preuve.

93. Quant à la question de savoir s'il est permis de

lire et de garder les ouvrages de Pothier, le soussigné tient de bonne source qu'elle a été soumise au Saint Siège il y a déjà plusieurs années et que la S. C. a refusé de répondre. Ce silence gardé en face d'une interpellation directe et positive ne pourrait-il pas être interprété comme une tolérance motivée par la nécessité où sont nos gens de loi d'avoir en mains cet auteur dont le témoignage fait autorité sur l'ancien droit français qui est encore le nôtre?

Du reste, nous avons déjà vu (No. 66) quelle est la doctrine de l'Université sur le mariage, doctrine dont les évêques, y compris Mgr Laflèche, se sont déclarés satisfaits.

94. (App. p. 15...) Nous avons déjà vu (No. 90) que notre code tout entier est devant la S. C. de la Propagande. C'est maintenant à elle à donner les instructions qu'elle jugera opportunes. On peut être certain que l'Archevêque de Québec sera le premier à les exécuter fidèlement comme il a toujours fait. Quant à l'Université, elle n'usurpera pas les droits de l'épiscopat, mais sera toujours prête à le seconder.

95. Il est bon de remarquer que d'après l'acte de la confédération (30 et 31 Vict. ch. III, 1876), les lois qui regardent <u>le mariage</u> sont du ressort du parlement fédéral où la grande majorité des représentants est protestante, et que, par conséquent, il n'est pas toujours possible d'en obtenir une législation absolument conforme à l'enseignement de l'église catholique. Tout dernièrement, après deux ans d'efforts, on a pu obtenir l'abolition des lois qui prohibaient le mariage entre un veuf et la soeur de sa défunte femme. Les efforts réunis des évêques n'ont pu obtenir l'abolition de la loi qui prohibe le mariage entre un veuf et la veuve de son frère, entre oncles et nièces, tantes et neveux. Cela montre que ce qui est désirable n'est pas toujours possible. Au No. 100 il sera encore question de cette affaire.

VII. (App. p. 19.)

96. Tout ce chapitre n'étant que la répétition des erreurs historiques sur notre droit canadien, déjà réfutées, il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Ici encore se trouve reproduite la calomnie contre l'Archevêque et l'Université dont il est question dans le Fo. 91.

VIII. (App. p. 20.)

97. Encore une calomnie à signaler!

"Il y a quelques années, on voulut imposer des taxes "sur les églises. L'Archevêque et l'Université ne dirent "mot. Des laïques catholiques réclamèrent et publièrent "dans les journaux des articles contre la taxe imposée aux "églises. L'Archevêque eut peur et dit que de pareils "articles pouvaient occasionner une révolution dans le pays."

Voici les faits. L'Archevêque ne trouva pas convenable le ton de certains articles et conseilla plus de modération afin d'assurer d'avantage le succès de l'entreprise. Sans paraître ostensiblement, il agit efficacement auprès de qui de droit; les publicistes se vantent d'une gloire qui ne leur appartient pas tout entière. Un des professeurs de l'Université, feu M. le Dr Larue, a publié sur ce sujet un opuscule qui a plus puissamment contribué à cette victoire que tous les autres écrits publiés sur ce sujet.

Le comble de la calomnie et de l'absurdité est d'affirmer que l'Archevêque et l'Université ont été attristés par cette victoire!

VII. (Arts. 5. 19.)

II. (App. p. 20.)

98. L'Appendice dit que ce fut un laïque qui rédigea et fit adopter la première loi qui faisait revivre l'ancienne loi française sur l'éducation.

Toujours injuste envers l'Archevêque et toujours affirmant hardiment sans connaître les faits, l'auteur de l'Appendice omet de dire que l'Archevêque a contribué par ses conseils à la rédaction de cette loi.

Serait-il permis de demander où se trouve le texte de l'ancienne loi française qu'on a fait revivre?

"La loi laissant les évêques libres de nommer leur "président dans le conseil de l'Instruction publique, l'Ar- "chevêque, au lieu de nommer un évêque, proposa et fit "nommer un laïque." L'auteur s'exprime de manière à laisser croire que les évêques étaient seuls et que sur eux seuls roulait le choix de leur président. Le conseil renferme un nombre égal de laïques. L'Archevêque, après avoir pris l'avis de ses collègues, proposa le Surintendant comme président du comité catholique, parceque par sa position et par les moyens mis à sa disposition il pouvait plus facilement diriger la barque. Voilà encore Mgr Laflèche qui blâme aujourd'hui ce qu'il trouvait bon hier!

99. "Tandis qu'un ministre préparait une loi favo- "rable à l'Eglise, sous l'influence de l'évêque de Montréal... "un archevêque et une université... catholique travaillaient "de tout leur pouvoir contre un projet si salutaire."

Encore des faits inventés ou dénaturés!

1°. L'Université n'a jamais fait un pas ni dit un mot contre ce projet salutaire.

2°. L'Archevêque de Québec, délégué du Saint Siège, fit retarder la passation de cette loi jusqu'au moment où

12. (Voir p. 80.)

le S. Siège aurait dit son dernier mot sur certaines questions pendantes devant son tribunal et que l'on voulait faire dirimer par la législature!

La conduite des auteurs de cette loi était donc peu respectueuse pour le S. Siège. De plus, les événements sont venus prouver que l'Archevêque avait raison, car une des questions de limites entre deux paroisses a été décidée par le S. Siège en sens contraire à celui que l'on avait demandé à la Législature. Quand toutes les questions eurent été réglées par le S. Siège, l'Archevêque favorisa la passation de la loi en question.

Mais comment se fait-il que l'auteur de l'Appendice appelle cette loi salutaire, après avoir signalé comme attentatoire aux droits de l'Eglise toute législation qui regarde les paroisses, les fabriques, les cimetières catholiques, etc.? Tout le chapitre IX de l'Appendice est une jérémiade à ce propos!

Remarques (App. p. 21.)

100. Ces remarques sont de la plume de Mgr Laflèche qui résume et endosse les erreurs et les calomnies déjà signalées.

Mgr des Trois Rivières en commet de nouvelles à propos du décret XIII du 4e concile de Québec et de la loi pour légaliser le mariage entre beaux-frères et belles-soeurs.

Voici les faits.

1° Nous avons vu (No. 89) que le S. Siège s'est réservé le dernier mot sur le décret XIII du 4e concile de Québec. Il serait malséant à l'Archevêque de s'en mêler. Si le S. Siège en donne l'ordre, l'Archevêque, comme toujours, sera le premier à obéir.

2° Quand il a été question de la loi pour légaliser le

mariage entre beaux-frères et belles-soeurs, l'Archevêque n'a rien fait ni écrit sans avoir le consentement de ses suffragants, y compris Mgr Laflèche. La correspondance existe et peut être produite au besoin. Ce dernier ayant conçu plus tard quelques inquiétudes sur la rédaction de la loi qu'il avait d'abord approuvée, tout comme l'Archevêque, consulta le S. Siège qui, en effet, répondit que la loi exprimée dans ces termes ne pouvaient pas être appuyée par des députés catholiques et proposa lui-même une autre formule qui a été adoptée.

Mgr Laflèche infère de là, à grand tort, que ce serait facile de faire passer pareillement toutes sortes de lois en accord avec tous les droits et privilèges de l'Eglise (voir No. 95). Les évêques d'un commun accord avaient demandé bien plus que ce qui a été accordé. La première mesure a échoué, non pas parceque les protestants ont voulu respecter les droits de l'Eglise, mais parceque les sénateurs catholiques l'ont fait rejeter par le Sénat à une seule voix de majorité.

Ces remarques sont dignement couronnées par un coup de griffe à la timidité de l'Archevêque et à l'influence indue des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université. Le Saint Siège, chaque fois qu'il a été consulté, a invariablement approuvé l'Archevêque; Mgr Laflèche n'a pas souvent eu le même bonheur.

Les lois du mariage. (App. p. 83.)

101. Mgr Laflèche appelle vraiment libéral et pacifique et conforme à la saine doctrine une article publié dans le journal protestant "La Gazette de Montréal."

Il est fort douteux que le Saint Siège approuve jamais un système dont voici le résumé:

1° L'existence de chaque église serait notifiée au pouvoir civil et reconnue officiellement par lui après exa-

men; 2° en effet, avant de la reconnaître, l'Etat examinerait les lois et les pratiques de cette église dans leur état présent pour voir s'il n'y aurait pas quelque chose à blâmer, à entraver, à réformer comme contraire au bien social; 3° si cet examen est favorable, la discipline de l'église serait sanctionnée par le pouvoir civil de manière à empêcher qu'on en modifie substantiellement les règles présumées conformes à la prudence.

Cela ressemble beaucoup à ce que voulait Portalis dont il a été question (No. 55).

Mais en revanche cela ne ressemble guère aux principes de l'Appendice sur l'absolue indépendance de l'Eglise et de ses Institutions vis-à-vis de l'Etat. (Voir le chap. IV, No. 83, 84, 85.)

C'est l'exequatur en gros pour l'Eglise Catholique comme pour toutes les mille sectes protestantes. Un ministre de Sa Majesté, qui peut être protestant, franc-maçon, libéral, athée... examinera si la doctrine et la discipline de l'Eglise Catholique ont besoin d'être blâmées, entravées, réformées... et une fois approuvée la discipline ne pourra plus être modifiée sans la permission du même ministre!

Si un professeur de l'Université Laval eût jamais songé à pareille chose, que d'anathèmes on lui aurait lancé! Et on aurait eu grandement raison cette fois.

Deuxième, troisième et quatrième documents.

(App. p. 24...)

102. Les auteurs anonymes de ces documents ne méritent guère d'être pris en considération, car un lâche qui se cache pour débiter des calomnies ne mérite que le mépris. On cherche en vain dans ces lignes une ombre de preuve. C'est l'éternelle répétition de ce qui a déjà été réfuté plus haut.

Les accusateurs de Laval ne sont pas croyables sur parole, car nous avons déjà eu occasion de voir avec quelle mauvaise foi et quelle déraison ils torturent les choses les plus claires et inventent des histoires pour trouver matière à accusation.

Le ton de ces documents indique chez les auteurs anonymes qui se disent anciens élèves de l'Université, non seulement la passion et la haine, mais aussi cette espèce de remords que l'ingratitude met au coeur de celui qui veut injurier son bienfaiteur. Je ne serais pas surpris si quelqu'un de ces individus avaient jadis profité d'une bourse gratuite dans l'Université.

102. (App. p. 28.) Mgr Laflèche couronne le tout en exagérant l'impopularité de l'Université Laval. C'est une nouvelle édition de ce qui arriva dans le siècle dernier quand on calomnia les Jésuites pour arriver à les faire anéantir. Aujourd'hui encore cet ordre célèbre et si utile à l'Eglise, est l'objet des mêmes calomnies qu'on répètera jusqu'à la fin des temps, sans tenir compte des réfutations qui en ont été faites.

C'est en vain que l'Université se défend, que les Evêques lui rendent bon témoignage, et que le Souverain Pontife donne des décrets: on se tait un instant pour recommencer à crier plus fort et à répéter les mêmes calomnies, dans l'espoir qu'il en restera quelque chose.

Québec, 4 septembre 1883.

E. A. ARCH. DE QUEBEC.

Les commencements de Laval n'ont pas été exempts aux-
quels malgré à commencer.

Je sais de ces commencements indignes chez les autres spec-
tateurs mais je suivrons déjà bien plutôt pour
choisir bien clairs et suivants des plateaux pour
y créer plus fort et y rejeter les mêmes calomnies, deux
pierre, car nous avons déjà eu occasion de voir avec
quelle mauvaise foi et quelle déraison ils tournent les
choses de désespoir: on ne sait ne tentant pour reconnaître
deux ni tendent pour témoignage, et que le Souverain Pontife
l'emporter qu'il en restera quelque chose.

Québec, 4 septembre 1882.

E. A. ARCH. DE CHEVRE.

ARCHEVECHE DE QUEBEC,

3 février 1883.

A nos Seigneurs les Evêques)
Suffragants de la Province)
Ecclésiastique de Québec.)

MESSEIGNEURS,

Dans un Appendice à son Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada, S. G. Mgr l'Evêque des Trois-Rivières disait:

Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise. (page 22.)

Au nom de mes confrères de l'Archevêché et sur l'avis de S. G. Mgr l'Archevêque, j'ai demandé à S. G. Mgr Laflèche de vouloir bien nommer les prêtres qu'il accuse de libéralisme et de leur faire connaître les raisons sur lesquelles est appuyée cette grave accusation, afin qu'ils aient une chance de se justifier.

Après un silence de douze jours, Mgr Laflèche, en accusant réception d'une seconde lettre que je lui avais adressée, m'a écrit qu'il ne se proposait pas de me répondre.

Je portai ma plainte à Rome, après en avoir donné respectueusement avis à S. G. Mgr l'Evêque des Trois-Rivières.

En réponse à cette plainte portée devant son tribunal, Son Em. le Cardinal Simeoni a adressé à S. G. Mgr l'Archevêque la lettre suivante qui fait connaître clairement les sentiments de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur les accusations de ce genre.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC.

3 février 1892.

A nos Seigneurs les Evêques)
Suffragants de la Province)
Ecclésiastique de Québec.)

MESSEIGNEURS,

Dans un Appendice à son Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada, S. G. Mgr l'Archevêque dans Trois-Rivières disait:

Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à empêcher Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise. (page 52.)

Au mois de mon entrevue de l'Archevêché et sur l'avis de S. G. Mgr l'Archevêque, j'ai demandé à S. G. Mgr Lafl&che de vouloir bien nommer les prêtres qu'il nomme de libéraux et de leur faire connaître les raisons sur lesquelles est appuyée cette grave accusation, afin qu'ils aient une chance de se justifier.

Après un silence de douze jours, Mgr Lafl&che, en accusant réception d'une seconde lettre que je lui avais adressée, m'a écrit qu'il ne me proposait pas de me répondre.

Je portai ma plainte à Rome, après en avoir donné respectueusement avis à S. G. Mgr l'Archevêque de Trois-Rivières.

Ma réponse à cette plainte porte devant mon tribunal, Son Em. le Cardinal Simeoni a adressé à S. G. Mgr l'Archevêque la lettre suivante qui fait connaître clairement les sentiments de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur les questions de ce genre.

S. G. Mgr l'Archevêque m'autorise à communiquer cette lettre à Vos Grandeurs.

J'ai l'honneur d'être,

Messeigneurs,

de Vos Grandeurs,

Le très respectueux serviteur,

CYRILLE E. LEGARE, V.G.

(Traduction.)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Vicaire Général de Votre Seigneurie s'est plaint auprès de cette Sacrée Congrégation au sujet des accusations qui ont été portées par Mgr Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, contre lui et contre d'autres prêtres appartenant à l'Evêché. Pour enlever toute cause de plainte dans cette affaire, je m'empresse de faire savoir à Votre Seigneurie que les susdites accusations, étant vagues et dépourvues de toute preuve, sont considérées comme n'étant d'aucune valeur par cette Sacrée Congrégation, auprès de laquelle elles n'ont en aucune manière altéré l'estime et la bonne opinion dont jouissent votre Vicaire Général et les autres Prêtres attachés au service de l'Archidiocèse.

En vous faisant cette communication, je prie le Seigneur de vous accorder de longues et heureuses années.

Rome, de la Propagande, 10 janvier 1883.

De Votre Seigneurie

Le très dévoué serviteur

JEAN CARD. SIMEONI, PREFET

Pour Mgr le Secrétaire,

ANT. AGLIARDI.

MGR ALEXANDRE TASCHEREAU,

Archevêque de Québec.